

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38° SEANCE

Séance du Lundi 24 Juin 1985.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1585).
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1585).
3. — Renvoi pour avis (p. 1585).
4. — Rappel au règlement (p. 1585).  
MM. Louis Perrein, le président.
5. — Participations détenues dans les sociétés par actions. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1586).  
Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.  
Clôture de la discussion générale.  
Art. 1<sup>er</sup> C (p. 1587).  
Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.  
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 1 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1589).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1590).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter*. — Adoption (p. 1591).

Art. 5 (p. 1591).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1592).

7. — Clause pénale et règlement des dettes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1592).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Mme Cécile Goldet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1595).

Articles additionnels (p. 1595).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 1596).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 1596).

Art. 4 (p. 1596).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1597).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 1597).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

M. le garde des sceaux.

*Suspension et reprise de la séance.*

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**8. — Renvoi pour avis (p. 1598).**

**9. — Enregistrement des audiences des juridictions.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1598).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1601).

Art. 2 (p. 1601).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 3 (p. 1602).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1602).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 5. — Adoption (p. 1603).

Articles additionnels (p. 1603).

Amendement n° 13 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 6 (p. 1603).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 1604).

Art. 8 (p. 1604).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Etienne Dailly. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. — Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1607).

Amendement n° 16 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 9. — Adoption (p. 1608).

Art. 10 (p. 1608).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 1608).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1608).

Mme Cécile Goldet, M. Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**10. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1608).**

**11. — Motion d'ordre (p. 1609).**

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

**12. — Impression du rapport d'une commission de contrôle (p. 1609).**

**13. — Activités d'économie sociale.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1609).

Discussion générale : MM. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale) ; Paul Masson, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Roland Grimaldi, Daniel Millaud, Mme Monique Midy.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1622).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1623).

Art. 3 (p. 1623).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du titre II (p. 1623).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 4 (p. 1623).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 1624).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1624).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre II (suite) (p. 1624).

Amendement n° 8 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du titre III (p. 1624).

Amendement n° 14 de la commission. — Réserve.

Art. 7 (p. 1625).

Amendement n° 42 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 39 de M. Pierre-Christian Taittinger et 55 du Gouvernement. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis (p. 1627).

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 41 de M. Michel Sordel. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé du titre III (suite) (p. 1628).

Amendement n° 14 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 1628).

Amendement n° 34 rectifié bis de M. Roland Grimaldi. — MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le président. — Réserve.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Transmission de projets de loi (p. 1629).

15. — Ordre du jour (p. 1629).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 juin 1985, a rejeté la motion, adoptée par le Sénat, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Signé : LOUIS MERMAZ.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

**RENOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 354 et 386, 1984-1985), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement, qui est fondé sur l'article 100 de notre règlement concerne la procédure qui a été suivie par la commission d'enquête sénatoriale sur le fonctionnement du service public des postes.

Je fais observer que ce rapport a été adopté en commission le 5 juin et déposé en séance publique treize jours plus tard, c'est-à-dire le 18 de ce mois, et ce dans le seul dessein de faire coïncider sa publication avec la conférence de presse organisée le 25 juin par MM. Geoffroy de Montalembert et Pierre Vallon, respectivement président et rapporteur de ladite commission de contrôle.

En effet, aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifiée par la loi du 19 juillet 1977 et en application de l'arrêté du bureau du Sénat du 29 juin 1979, « le dépôt du rapport d'une commission d'enquête est publié au *Journal officiel* et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Si une demande de constitution du Sénat en comité secret n'a pas été formulée dans un délai de six jours nets, à compter de la publication au *Journal officiel*, le rapport est immédiatement publié à l'issue de ce délai ».

Le choix de la date du 18 juin pour le dépôt en séance publique dudit rapport n'a donc pas été décidé au hasard. Elle permet d'empêcher les sénateurs appartenant à la minorité de la commission d'entrer en possession du rapport avant la conférence de presse.

Comme le précise le modèle XIII mis à la disposition des commissions par la présidence du Sénat, « il est souhaitable que le dépôt du rapport en séance publique coïncide avec son adoption proprement dite ». Le délai de treize jours observé dans le cas présent est donc particulièrement anormal et injustifié.

Le groupe socialiste condamne avec force et solennité la publication d'un résumé très complet dudit rapport par l'hebdomadaire *Le Point* en date du 24 juin, publication qui ne peut que résulter d'une fuite organisée.

Le rapport dont le nombre de pages, les observations et les recommandations essentielles sont ainsi divulgués par voie de presse a donc été communiqué à un journaliste alors même que, membre de ladite commission, je me suis vu refuser ce rapport le vendredi 21 juin.

Compte tenu des délais d'impression d'un hebdomadaire aussi sérieux que *Le Point* — je ne le mets d'ailleurs aucunement en cause dans cette affaire — il est donc évident que le secret prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifiée par la loi de juillet 1977 et en application de l'arrêté de 1979 a été délibérément violé. En conséquence, nous demandons à M. le président d'ouvrir une enquête pour déterminer l'origine de cette violation organisée qui relève du code pénal, je le rappelle.

Monsieur le président, mes chers collègues, c'est la deuxième fois que la règle du secret est ainsi délibérément battue en brèche. En effet, lors des travaux de la commission d'enquête sur la dette extérieure de la France, des irrégularités, certes moins graves mais significatives, avaient été constatées et avaient fait l'objet d'une enquête.

J'ajoute que les observations émises par les commissaires appartenant à la minorité de la commission ne figurent pas dans le rapport publié alors même que l'article susmentionné de l'hebdomadaire *Le Point* en fait état.

**M. le président.** Monsieur Perrein, je vous donne acte de votre déclaration, ainsi que de la demande que vous avez formulée. Elles seront transmises à M. le président du Sénat.

**M. Louis Perrein.** Je vous en remercie, monsieur le président.

— 5 —

#### PARTICIPATIONS DETENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 368, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. [Rapport n° 390 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient devant vous en deuxième lecture a pour objet d'assainir les structures des groupes français de sociétés en limitant les effets des pratiques d'autocontrôle.

Cet objectif doit pouvoir être atteint par une meilleure transparence du capital des sociétés résultant de la publicité des prises de participations et par la limitation des droits de vote attachés aux actions détenues par une société contrôlée dans les assemblées de la société dirigeante.

Le Sénat, il y a un mois, avait approuvé l'objectif recherché par le Gouvernement, mais avait apporté au texte adopté par l'Assemblée nationale et très proche du projet du Gouvernement des changements de forme et de fond importants.

En la forme tout d'abord, le Sénat avait restructuré entièrement la section de la loi de 1966 relative aux filiales et participations. Le Gouvernement s'était montré favorable à cette présentation nouvelle et l'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur ce point.

Quant au fond, le Sénat avait divergé de vues avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, en voulant définir la notion de contrôle, excluant ainsi pratiquement le contrôle

de fait et, d'autre part, en supprimant totalement et à terme les droits de vote des actions d'autocontrôle, alors que le projet du Gouvernement les limitait à 15 p. 100.

Le Gouvernement considère toujours que la réforme proposée et qui a été menée en concertation poussée avec les milieux économiques, doit être à la fois réaliste et équilibrée : réaliste, par l'appréhension de tous les montages de nature à tourner l'application de la loi ; équilibrée, par une sanction qui ne soit pas trop rigoureuse, mais appliquée à une notion large et souple du contrôle.

Les amendements déposés par votre commission des lois reprennent, sur la sanction, le texte que vous aviez adopté en première lecture. Vous ne serez donc pas surpris que le Gouvernement ne puisse vous suivre sur ce point. Ceux qui sont relatifs à la définition du contrôle traduisent incontestablement un certain rapprochement dans le sens souhaité par le Gouvernement et l'Assemblée nationale et permettent d'augurer un accord au sein de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

Si cela peut vous être utile ou agréable, monsieur le rapporteur, je vous invite à parler assis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je vous remercie infiniment d'y songer, monsieur le président, mais, dans la mesure où je ne souffrirai pas trop de ce genou pour me tenir debout, je m'y efforcerai, par déférence pour le Sénat.

M. le garde des sceaux a rappelé voilà un instant, et je l'en remercie, que le Sénat a adopté ce texte le 22 mai dernier.

La commission des lois avait proposé dix-huit amendements au Sénat, qui les avait adoptés. Sur ces dix-huit, treize avaient reçu votre avis favorable, monsieur le garde des sceaux, tandis que trois étaient combattus par le Gouvernement et que, sur les deux derniers, vous vous en étiez remis à la sagesse du Sénat.

Nous avons la satisfaction de constater que l'Assemblée nationale a accepté, si mon compte est bon, quinze de ces dix-huit amendements. Il reste donc seulement cinq articles en navette sur les seize que comptait le projet, plus les dix que le Sénat y avait introduits.

Comme vous l'avez dit voilà quelques instants, monsieur le garde des sceaux — mais je veux apporter quelques éléments supplémentaires pour l'information complète de nos collègues — l'Assemblée nationale a bien voulu reconnaître le travail de codification et de précision qui avait été accompli par la Haute Assemblée, puisqu'elle s'est ralliée au texte du Sénat en ce qui concerne la réorganisation de la section de la loi de 1966 relative aux filiales et aux participations, ainsi que pour la définition du contrôle indirect, la généralisation des mesures d'information à toutes les sociétés par actions, et l'harmonisation de ces mesures avec celles qui existent déjà dans le droit des sociétés. L'Assemblée nationale a également accepté de limiter aux seules sociétés faisant appel publiquement à l'épargne la consultation de la commission des opérations de bourse. Tous ces points ne sont pas négligeables et je pense que nos collègues s'en féliciteront avec nous.

Il n'en reste pas moins, comme vous venez de le laisser entendre, monsieur le garde des sceaux, que pour ce qui concerne le cœur même du projet de loi, c'est-à-dire la limitation des droits de vote des actions d'autocontrôle, l'Assemblée nationale est, pour l'essentiel, revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Elle a tout d'abord refusé de définir dans la loi la notion de contrôle. Or, pour pouvoir limiter les droits de vote des actions d'autocontrôle, il faudrait d'abord savoir ce qu'est le contrôle ! Elle a estimé — je reprends là l'expression même de son rapporteur — « que le terme même de « contrôle » recouvrait une réalité suffisamment connue des milieux juridiques et économiques. »

Je souhaite bien du plaisir à M. Bourguignon car, dans les faits, la situation est loin de se présenter telle qu'il le dit ou qu'il le pense : la notion de contrôle ne me paraît pas être une notion « suffisamment connue des milieux juridiques et économiques ». On connaît, certes, fort bien les effets du contrôle, mais on n'a pas, jusqu'à maintenant — et si c'était simple, c'eût été fait depuis longtemps — réussi à définir le contrôle.

M. Pierre Bourguignon a donné à penser — j'ai lu avec soin son rapport et son intervention à l'Assemblée nationale — que la définition du contrôle serait, en quelque sorte, la compensation de la modération qui caractérise la réglementation de l'autocontrôle : autrement dit, on laisserait « carte blanche » au ministère public ou à des institutions comme la commission des opé-

rations de bourse pour apprécier s'il y a ou non contrôle ; mais, comme cela risque d'entraîner un peu trop loin, en compensation — en quelque sorte — on ne neutralise que partiellement les droits de vote eds actions d'autocontrôle en prévoyant que celles-ci ne pourront voter que dans la limite de 15 p. 100 des droits de vote, présents ou représentés, à l'assemblée générale.

Tel est le deuxième point fondamental sur lequel nous sommes en difficulté.

Je vous rappelle en deux mots — je désire être très bref — que les filiales n'ont pas le droit de posséder des actions de leur société mère. Mais si les filiales créent des filiales qui sont les petites-filles de la société mère, rien n'interdit à ces sociétés petites-filles de posséder des actions de leur société grand-mère. Et, avec ces actions, les sociétés petites-filles votent à l'assemblée générale de la grand-mère, et comme c'est le conseil d'administration de la société grand-mère qui met en place les conseils d'administration des sociétés filiales, qui mettent eux-mêmes en place les conseils d'administration des sociétés petites-filles, il n'y a pas à attendre de grande surprise des votes des sociétés petites-filles à l'assemblée générale de la société grand-mère !

C'est cela, l'autocontrôle, et c'est ce contre quoi le Gouvernement, à bon droit, estime que le moment est largement venu de lutter. Pour ma part, il y a bientôt quinze ans que je l'attends, ce moment. Aussi je l'accueille avec satisfaction.

Ce qui sépare toutefois le Gouvernement de la commission des lois, c'est que nous, nous voudrions l'interdire totalement, en bref interdire totalement les droits de vote des actions d'autocontrôle. Si ce droit de vote est maintenu, est-ce vraiment pour laisser — j'ai relevé votre expression tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — plus de souplesse ?

Quoi qu'il en soit, la commission des lois voudrait supprimer totalement le droit de vote des actions d'autocontrôle, comme cela se fait aux Etats-Unis ; et que l'on ne me dise pas que le capitalisme ne s'exerce pas librement aux U. S. A. ! Or les Américains, eux, ne limitent pas le droit pour les sociétés petites-filles de posséder des actions de la grand-mère, mais ces actions ne peuvent être achetées qu'avec des réserves — il faut en avoir ! — et elles ne portent ni dividendes, ni droit de vote. En Grande-Bretagne, c'est encore plus sévère, puisque ni les filiales ni les petites-filles n'ont le droit de posséder des actions de la société grand-mère, ni de voter avec ces actions. En Allemagne, la possession est autorisée dans la limite de 25 p. 100, mais sans droit de vote.

Je vous rappelle qu'en 1976, déjà, nous avons tenté de supprimer totalement le droit de vote des actions d'autocontrôle. J'avais obtenu alors du garde des sceaux de l'époque, M. Alain Peyrefitte, qu'il prépare un projet de loi limitant la propriété de ces actions à 15 p. 100 et réduisant les droits de vote à néant. Mais des pressions s'étaient alors exercées — je sais, bien entendu, très bien d'où elles venaient — et le résultat est, qu'à l'époque, le projet, qui pourtant était prêt et que vous avez trouvé dans les cartons de votre chancellerie, n'est finalement pas sorti du ministère.

Aujourd'hui, il en sort un projet ; c'est mieux, c'est même beaucoup mieux ! Mais ce projet ne limite en rien la propriété des actions d'autocontrôle — c'est moins bien —, et au lieu de supprimer leur droit de vote il les limite à 15 p. 100 des droits de vote présents ou représentés aux assemblées générales. Nous pensons que cela est infiniment regrettable.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai lu dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale que vous aviez évoqué « les milieux intéressés » avec lesquels, poursuiviez-vous, « le texte a été longuement concerté et mûri ». Pour ce qui est du « longuement », c'est sans doute vrai, en tout cas cela correspond bien à mes informations. Mais je suis bien forcé de constater que, si mes renseignements sont exacts, ce sont à nouveau les mêmes milieux qui, après s'être attaqués au texte de 1976, ont cherché à réduire au minimum la portée de votre texte.

Au moins votre projet, lui, est là — merci qu'il soit là ! —, et ne voyez aucune malice dans mes propos. Cela n'empêche pas la commission des lois du Sénat de vouloir tenter d'aller plus loin, afin d'en finir définitivement avec ce qui n'est qu'une forme dévoyée et viciée du capitalisme.

Quand on veut, comme c'est mon cas, défendre l'économie libérale, et donc capitaliste, on se doit d'interdire, quelles que soient les pressions dont on est l'objet, tout ce qui la dévoie ou la vicie.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Avec ce système, on aboutit, en effet, aux catastrophes du genre de celles de — je l'ai longuement développé en première lecture — Creusot-Loire,

Saint-Gobain, Pont-à-Mousson, Suez, Banque de l'Indochine, dont j'ai relaté la genèse dans mon rapport écrit.

Il faut en finir tôt ou tard avec les dispositions législatives qui rendent possibles ce genre de scandale.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Gouvernement, encore une fois, laisse la propriété intacte. Je crois qu'il a tort, mais nous n'avons déposé aucun amendement sur ce point. En revanche, lorsqu'il se borne à limiter à 15 p. 100 les droits de vote, nous, nous les supprimons, et nous tenons essentiellement à aborder la commission mixte paritaire en les ayant à nouveau supprimés, pour qu'il soit bien compris par tous que nous considérons qu'accepter ces 15 p. 100 c'est ouvrir dans le filet des mailles telles que tous les poissons, et même les plus gros, pourront s'échapper.

A la commission des lois, je m'attache toujours, lorsque nous étudions un texte concernant le droit des sociétés — c'est toujours l'objet de ma dernière séance de travail avec nos administrateurs — à imaginer la manière dont on pourrait tourner les dispositions dont nous allons proposer l'adoption. « Et maintenant, qu'est-ce qu'ils vont inventer pour passer au travers ? » Voilà ce que nous nous demandons. Eh bien ! je sais déjà ce qu'ils vont inventer si nous avons le malheur de leur laisser cette limitation à 15 p. 100. Mais souffrez que je n'étaie pas publiquement des recettes de fraude !

**M. Louis Perrein.** C'est dommage !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Non : ce qui serait dommage et parfaitement amoral, ce serait de faire autrement.

La définition du contrôle et la limitation des droits de vote de l'autocontrôle à 15 p. 100, tels sont les deux seuls points sur lesquels nous allons, par conséquent, déposer de nouveaux amendements.

De surcroît, je voudrais vous rendre attentifs au fait que nous sommes, avec la suppression des 15 p. 100, dans la ligne européenne. A l'Assemblée nationale, le rapporteur a laissé entendre que la directive européenne serait établie sur la base de 15 p. 100. C'est forcément faux puisque, dans la plupart des pays européens, c'est déjà 0 p. 100. Il n'y a donc aucune chance pour que la directive en préparation s'aligne sur 15 p. 100 ! Annulons donc tout de suite cette disposition !

D'ailleurs, après tout, serait-ce donc si fâcheux que la France, pour une fois, montre la route, de surcroît dans le sillage des Etats-Unis ! Cela ne serait pas plus mal, n'est-il pas vrai ?

**M. Louis Perrein.** Ce ne serait pas la bonne voie !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, nous ne sommes plus séparés par grand-chose. Certes, ce qui reste est important, mais nous le savions dès le premier jour. Il n'y a donc rien de changé car, pour ce qui est du reste, nous ne pouvons que nous féliciter de la manière dont le texte a été examiné et voté par l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, nous nous efforcerons, en commission mixte paritaire, de tenter de trouver un terrain d'entente.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> C.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. — Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est inséré un article 355-2 ainsi rédigé :

« Art. 355-1. — *Supprimé.*

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 p. 100 détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Art. 355-3. — *Supprimé.*

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 rédigés comme suit : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je pense qu'il serait sage de réserver cet amendement jusqu'après les amendements n° 2 et 3 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir le texte présenté pour l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, dans la rédaction suivante :

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« — lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu dans l'intérêt collectif des associés ou actionnaires ou de la société concernée avec d'autres associés ou actionnaires ;

« — lorsque, compte tenu de la dispersion des titres dans le public, elle détermine en fait, de par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans un article 355-1, le Sénat avait présenté une définition du contrôle qui s'inspirait des textes des avant-projets de directive européenne relative aux groupes — je rappelle que c'est la neuvième directive — et concernant les informations à publier, lors de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse.

L'Assemblée nationale a supprimé cette définition, estimant qu'elle consacrait l'existence des conventions de vote et qu'elle ne couvrirait pas toutes les situations. Elle a donc préféré s'en remettre à la jurisprudence pour définir la notion de contrôle.

J'avais exposé, en première lecture, que la commission des lois était prête à se concerter avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale au cours de la navette, pour améliorer la définition du contrôle. C'est pourquoi je regrette un peu que l'Assemblée nationale, à qui j'avais ainsi lancé un appel, n'ait pas fait le moindre pas dans notre direction, se bornant à supprimer purement et simplement toute définition du contrôle et renvoyant à la jurisprudence le soin d'en apprécier l'existence ou l'absence.

C'est pour cette raison que nous vous proposons de rétablir l'article 355-1.

Cependant, nous voulons aller au-devant des observations qui nous avaient été faites en première lecture par M. Darras.

La définition du contrôle que nous vous proposons comprend donc trois éléments. En premier lieu, le contrôle de droit qui, c'est évident, repose sur la détention de la majorité des droits de vote. Le contrôle conjoint constitue le deuxième élément ; il faut à cet égard préciser, comme M. Darras l'avait demandé, que les accords conclus avec d'autres actionnaires ne peuvent l'être que dans l'intérêt collectif des actionnaires ou de la société concernée.

Enfin, en ce qui concerne le contrôle de fait, le Gouvernement avait contesté le recours au critère de la désignation de la majorité des dirigeants. Il avait, en effet, fait observer que selon le droit des sociétés, c'est bien l'assemblée générale et non tel ou tel groupe d'actionnaires qui désigne les dirigeants.

Nous avons été sensibles à cette observation juridique et nous vous proposons, par conséquent, de vous inspirer des analyses présentées par M. le garde des sceaux lui-même devant l'Assemblée nationale en première lecture. Il avait déclaré : « Le contrôle ne peut se résumer à la simple constatation de la détention de la majorité du capital ou des droits de vote.

« Il est évident qu'il peut aussi, en fait, y avoir contrôle avec une participation minoritaire, notamment lorsque l'actionnariat est très diffus. »

Pour en tenir compte, nous proposons de définir le contrôle de fait par la détermination en fait des décisions en assemblée générale par un associé, en raison de la dispersion des titres dans le public.

Enfin, pour compléter cette définition en trois éléments, nous prévoyons, comme dans le texte voté par l'Assemblée nationale à l'article 2, que la société sera présumée exercer le contrôle — c'est la notion de présomption du texte initial du Gouvernement que nous maintenons — si elle dispose de plus de 40 p. 100 des droits de vote et qu'elle est le principal actionnaire ou associé.

Ainsi, nous espérons avoir concilié la sécurité juridique grâce à la définition du contrôle de fait et le caractère opérationnel grâce à la présomption.

Cela dit, si cette définition n'est pas encore celle que vous pouvez souhaiter, monsieur le ministre, nous ne disons pas qu'au cours de la commission mixte paritaire — puisque j'imagine qu'il va y en avoir une — ou au cours de la navette, s'il n'y en avait pas, nous ne chercherions pas à trouver un terrain d'entente.

Je ne vais pas vous relire le texte qui vous est distribué, mais il résume, je crois, parfaitement ce que je viens de vous exposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La notion de contrôle de fait a le mérite évident de la souplesse, souplesse qui permet de tempérer la présomption. La proposition d'origine me paraissait opérationnelle.

On est à la recherche d'une définition, très difficile, du contrôle de fait ; le contrôle de droit ne souffre pas de difficultés.

Je ne suis pas convaincu que l'amendement y soit parvenu.

Au troisième alinéa, à propos du contrôle conjoint, quand on évoque l'intérêt collectif des associés pour ratifier la validité des conventions de vote, j'ai quelques raisons de m'interroger. En effet, « l'intérêt collectif des associés » est difficile à justifier lorsqu'il s'agit de convention de vote ; ce n'est évidemment pas la même chose lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la société.

En ce qui concerne la dispersion des titres dans le public, c'est l'illustration d'une situation de fait. J'avais évoqué cette situation en l'assortissant de l'adverbe « notamment ». Je ne suis pas assuré, là non plus, que nous ayons atteint le degré de précision juridique qui permette en même temps de recouvrir toutes les situations que nous désignons sous le terme de « contrôle de fait ».

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Nous verrons comment les choses évolueront.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais simplement faire observer à M. le garde des sceaux que lorsque nous précisons : « lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu dans l'intérêt collectif des associés... » nous ne faisons qu'écrire la jurisprudence. Elle a en effet déjà tranché !

Cela dit, j'ai été sensible à votre dernier argument, monsieur le garde des sceaux, et c'est pourquoi, monsieur le président, je souhaite rectifier mon amendement par l'adjonction de l'adverbe « notamment ». Le début du quatrième alinéa serait ainsi rédigé : « — lorsque, notamment compte tenu de la dispersion des titres dans le public, ... ». J'espère ainsi avoir fait un pas sérieux dans le sens de M. le garde des sceaux.

J'ai remarqué que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Je pense qu'il pourrait l'approuver maintenant, ou en tout cas considérer que si la sagesse s'exerçait dans le sens de l'approbation de notre amendement, vous trouveriez, monsieur le garde des sceaux, une satisfaction supplémentaire !

**M. le président.** Dans l'amendement n° 2 rectifié, le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé : « — lorsque, notamment compte tenu de la dispersion des titres dans le public, ... ».

Le Gouvernement s'en remet-il toujours à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 2 rectifié ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir le texte proposé pour l'article 355-3 de la loi du 24 juillet 1966 dans la rédaction suivante :

« Art. 355-3. — Le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 355-3 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoyait que « tout intéressé, le ministère public ou la C.O.B., pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, pourrait agir en justice pour faire constater l'existence du contrôle sur une ou plusieurs sociétés ».

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé, en effet, qu'une telle disposition allait « encourager le développement de vaines procédures dont se montrent friands les esprits chicaniers ».

La commission des lois vous propose néanmoins de rétablir l'article 355-3 de la loi du 24 juillet 1966 pour prévoir des possibilités d'action en justice en vue de faire constater l'existence d'un contrôle. Cette disposition avait d'ailleurs été acceptée par le Gouvernement devant le Sénat. Mais devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée sur ce point, je ne lui en fais d'ailleurs pas grief. Mais il n'y a tout de même pas de raison pour ne pas prévoir de telles possibilités d'action en justice pour constater l'existence d'un contrôle.

Cela dit, pour tenir compte des observations de M. Bourguignon, nous vous proposons de n'accorder qu'au seul ministère public et à la seule commission des opérations de bourse le droit de saisir les tribunaux. Ce qui revient à dire que nous le supprimons aux éventuels « intéressés ». Nous espérons ainsi éliminer « ces esprits chicaniers » qui se montrent — c'est vrai — « friands » de ce genre de procédure, pour reprendre les termes de M. Bourguignon. Les intéressés devront donc, eux, saisir d'abord soit le ministère public, soit la C.O.B., ce qui constituera un filtre sans aucun doute efficace. Nous aurons ainsi réussi — du moins je l'espère — à nous mettre d'accord avec l'Assemblée nationale en adoptant un texte qui n'est, certes, pas celui d'origine, mais qui tout de même tient largement compte de ses observations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'avais noté que sur l'intervention du ministère public et de la commission des opérations de bourse, nous n'avions pas d'objection à formuler.

Je me suis interrogé sur les possibilités pratiques par rapport aux délais pour agir, car on connaît la longueur des procès dans ce domaine.

Enfin, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous reprenons l'amendement n° 1 qui avait été précédemment réservé et qui tendait, je le rappelle, à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> C : « ... précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 rédigés comme suit : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement avait été réservé parce qu'il est la conséquence rédactionnelle des amendements que le Sénat vient d'adopter. C'est le motif pour lequel le Sénat ne pouvait pas l'examiner avant de s'être prononcé sur les autres. Mais maintenant, cela devient un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> C, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> C est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 359-1 ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord, dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées au sens de l'article 359-1 et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du cinquième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « au sens de l'article 359-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Sénat avait étendu l'obligation d'information aux prises de participations significatives dans toutes les sociétés par actions ; j'insiste sur le mot « toutes ».

Il avait précisé le délai dans lequel la personne qui vient à procéder à la prise ou à la cession de participations significatives dans le capital d'une société par actions doit en informer cette société.

Il avait, enfin, précisé que, lorsque des titres pouvaient être acquis en vertu de contrats optionnels, l'information devait être donnée dès la conclusion du contrat.

L'Assemblée nationale s'est ralliée aux propositions du Sénat. Elle a toutefois adopté un amendement de coordination tirant la conséquence de la suppression qu'elle avait opérée de l'article 355-1 sur la définition du contrôle.

Par conséquent, nous ne pouvons que vous proposer, par coordination, de supprimer la référence à l'article 359-1, puisque nous rétablissons la définition du contrôle à l'article 355-1.

Cet amendement n'est pas un amendement de fond, car sur le fond nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale ; il tire seulement la conséquence des votes intervenus précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernière phrase du texte présenté pour l'article 356-2 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « au sens de l'article 359-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est exactement la même situation que pour l'amendement précédent. L'Assemblée nationale a été tout à fait conséquente avec elle-même ; il faut que nous le soyons à nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit eu en fait, directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

« Est présumée détenir ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 p. 100 des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « ... dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous arrivons là au point de fond : la suppression des 15 p. 100 des droits de vote.

Je vous rappelle brièvement les choses : le texte initial proposait, d'une part, de limiter la privation des droits de vote des actions d'autocontrôle à 15 p. 100 des droits de vote dont disposent à l'assemblée générale les actionnaires présents ou représentés et, d'autre part, d'établir une présomption de contrôle lorsqu'une société détient 40 p. 100 des droits de vote et qu'elle est le principal actionnaire.

Le Sénat avait décidé de supprimer totalement les droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle, étant entendu que cette disposition n'entrerait en application qu'au terme d'une période transitoire de cinq ans.

Pourquoi ? Pour permettre aux sociétés de disposer du temps nécessaire pour « démonter », si je puis dire, toutes leurs structures, tous leurs mécanismes souvent très tordus — pardonnez-moi la trivialité du propos — destinés à assurer l'autocontrôle. Il faut du temps pour le faire, cela ne se fait pas du jour au lendemain.

Il faut réunir des assemblées générales, diverses, souvent en cascade.

Par ailleurs, il faut éviter de peser sur les cours car il est bien évident qu'à partir du moment où les actions d'autocontrôle — encore une fois comme aux Etats-Unis et ailleurs — n'auraient plus de droit de vote, à quoi bon les conserver ! Par conséquent, les sociétés vont les revendre et, si elles les revendent, en un temps trop court, elles risquent de jeter la perturbation dans le marché. Pour cela aussi, il faut du temps ; donc, nous saisissons l'occasion pour marquer dès maintenant que ce sera zéro et pas quinze pour cent, mais nous leur laissons un délai de cinq ans pour se mettre en ordre.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, mais avec l'accord du Gouvernement — et c'est bien naturel, puisqu'il s'était déclaré ici opposé à notre rigueur — a rétabli le texte initial du projet de loi. Toutefois, elle ne mentionne plus expressément le « contrôle de fait » dans sa présomption de contrôle, s'inspirant ainsi du sous-amendement que le Gouvernement avait présenté devant le Sénat à l'article 355-1 de la loi de 1966 sur la définition du contrôle.

L'Assemblée nationale a estimé que la question de l'autocontrôle devrait être réexaminée dans le cadre de l'harmonisation de la législation française avec la neuvième directive européenne relative au droit des groupes, qui est actuellement en projet. Elle a estimé souhaitable que « l'équilibre » du texte soit maintenu. J'ai d'ailleurs remarqué tout à l'heure, dans l'exposé de M. le garde des sceaux, ce terme d'« équilibre » qui est à nouveau revenu.

La commission des lois — je l'ai dit tout à l'heure et je ne peux que le confirmer à cet instant du débat — n'est nullement convaincue par les objections présentées par l'Assemblée nationale. Le texte du Sénat prévoit de ne faire entrer en vigueur la neutralisation totale des actions d'autocontrôle qu'en 1989. Ce délai est donc largement suffisant pour réexaminer, le cas échéant, la législation française à la lumière des nouvelles directives européennes.

Maintenir d'une manière définitive une proportion de 15 p. 100 des droits de vote pour les actions d'autocontrôle revient finalement à priver d'effet réel la réforme proposée. La limite de 15 p. 100 est, en effet, trop élevée pour obliger les groupes de sociétés à dénouer les situations d'autocontrôle actuellement existantes, et dont on a rappelé les redoutables inconvénients.

Comment cela se traduit-il ? D'abord, on supprime le juge de paix de l'économie libérale et capitaliste que constitue l'O. P. A. Qu'on le veuille ou non, en effet, à partir du moment où les O. P. A. ne sont plus possibles, tout le monde peut administrer les sociétés sans la moindre sanction. Ensuite, c'est un fait, l'autocontrôle nuit, pour la même raison, à l'expansion des entreprises.

Le Sénat doit rester fidèle à sa position. Voilà pourquoi nous vous proposons de ramener ce pourcentage à zéro.

Je rappelle d'ailleurs que le texte initial du Gouvernement prévoyait non pas 15 p. 100, mais seulement 10 p. 100. Je considérerais que le Gouvernement, avec ses 10 p. 100, avait déjà fait là une très grande concession aux « milieux intéressés ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Sénat propose d'en revenir au texte qu'il a adopté en première lecture. A cette occasion, j'avais eu l'occasion de dire pourquoi il ne nous paraissait pas le meilleur possible et pourquoi il ne correspondait pas à la recherche d'une solution réaliste et équilibrée.

J'ajoute que, en matière de droit comparé, il convient de tenir des propos moins cursifs, notamment au sujet des Etats-Unis. En effet, la loi de l'Etat de Delaware n'est pas celle qui est appliquée dans l'ensemble des Etats-Unis. Comme j'ai eu la curiosité de le vérifier, dans l'Etat de New-York, il n'existe aucune législation limitant les participations croisées, que ce soit à l'intérieur d'un groupe de sociétés ou entre sociétés n'appartenant pas au même groupe. Dans cet Etat, on a simplement recours aux dispositions usuelles des lois antitrusts, mais il n'existe pas de législation relative à la limitation des droits de vote dans le cadre des pratiques d'autocontrôle.

Je ne considère pas pour autant qu'il ne faille pas légiférer. La preuve en est que le Gouvernement a déposé un texte et demande au Parlement d'adopter enfin ce projet de loi.

Je n'ai apporté ces précisions qu'afin de démontrer qu'il convient d'être prudent lorsqu'on évoque les situations internationales. J'ajoute que, à ce jour, pour l'Europe, nul ne peut dire quel sera le seuil adopté, car nous sommes en présence d'une mosaïque de solutions.

En l'état, le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement présenté par la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je reconnais volontiers, et vous avez raison de le rappeler, que, aux Etats-Unis, ce n'est pas la suppression partout. Si je ne l'ai pas précisé tout à l'heure c'est dans mon souci d'être bref ; mais, à la page 18 de mon rapport écrit en première lecture, je précisais que telles étaient les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales de l'Etat du Delaware, mais j'ajoutais que c'était l'Etat dans lequel étaient immatriculées le plus grand nombre de sociétés.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il ne s'agit pas des plus importantes, tant s'en faut !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais elles représentent 81 p. 100 du nombre des sociétés, ce qui est considérable !

Il était indiqué dans ce rapport : « La loi sur les sociétés commerciales de l'Etat du Delaware prévoit que ne sont assorties d'aucun droit de vote ni les actions émises par la société et détenues par elle ni les actions détenues par une filiale directe ou indirecte.

« Ces dispositions sont également celles qui sont reprises dans le *Model Business Corporation Act* qui traite d'ailleurs de la même manière une filiale de droit américain et une filiale étrangère.

« En outre, des dispositions spécifiques sont applicables aux sociétés d'investissement : sont interdites, en vertu d'une réglementation de la S. E. C. prise en application de la loi de 1940 relative aux sociétés d'investissement, les participations croisées ou circulaires de ces sociétés au-delà d'un seuil de 3 p. 100. »

Ces règles sont très strictes, mais je reconnais volontiers que les dispositions susmentionnées de l'Etat du Delaware, ne sont pas applicables dans l'ensemble des Etats-Unis.

Je ne voudrais pas que l'on puisse déduire de vos propos que j'avais cherché à induire le Sénat en erreur — ce n'est d'ailleurs pas ce que vous avez dit — et voilà pourquoi j'ai cru devoir rappeler les termes de mon rapport écrit.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Toutes ces précisions figuraient déjà dans le rapport écrit de l'Assemblée nationale ; ces éléments sont connus !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la notion de présomption de contrôle. Il s'agit d'un amendement de coordination résultant de l'adoption de l'amendement n° 2 qui visait à rétablir à l'article 351-1 de la loi du 24 juillet 1966 une définition du contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Article 2 ter.

**M. le président.** « Art. 2 ter. — Les 1°, 2° et 3° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigées :

« 1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° N'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation des filiales et participations. » — *(Adopté.)*

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article, dispose d'un délai de un mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

« Toute société contrôlée au sens de l'article 359-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de deux mois pour notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

« En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Sénat avait voulu laisser un délai suffisant aux sociétés pour appliquer les dispositions nouvelles. De ce fait, il avait porté de deux à quatre mois le délai laissé aux personnes détenant des participations significatives pour procéder aux mesures d'information que rappelait tout à l'heure M. le garde des sceaux.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture et a ramené le délai de quatre à deux mois pour la notification des participations.

La commission vous propose de porter à nouveau le délai de deux à quatre mois. Pourquoi ? Parce que, monsieur le garde des sceaux, il ne serait pas raisonnable de faire autrement, compte tenu de la période visée. En temps normal, ce serait

peut-être possible. Mais il s'agit d'une période de vacances : le délai de deux mois courrait en effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet ; c'est-à-dire durant les mois de juillet et août qui sont pratiquement inutilisables. En portant le délai de deux à quatre mois, cela donne septembre et octobre.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande par conséquent de vous rallier à ce texte que je demande au Sénat d'adopter. Si tel n'était pas le cas, nous irions vers des difficultés certaines, des infractions certaines.

Il vaut mieux proposer des dates que l'on fera respecter plutôt que des dates que l'on ne sera pas capable de faire respecter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** A ce stade des travaux parlementaires et compte tenu des explications de M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux m'avait dit, dans une conversation privée, qu'il m'accorderait peut-être trois mois. Or, il ne me propose rien.

Moi, je veux lui proposer quelque chose, à savoir la date du 30 septembre.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement sera heureux qu'un accord soit trouvé en commission mixte paritaire.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous pouvons alors, pour le moment, laisser le texte en l'état.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux mois », par les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Sénat avait prévu un délai identique de quatre mois pour la notification par les sociétés contrôlées du montant des participations qu'elles détiendraient dans la société qui les contrôle.

L'Assemblée nationale a ramené ce délai à deux mois, et le Sénat propose de le reporter à quatre mois. S'il est un peu long, compte tenu de ce qui vient d'être dit, nous trouverons sûrement une formule d'entente en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement adopte la même position que précédemment ; il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 5 par deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

« Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482

seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la Commission des opérations de bourse aura été demandé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le Sénat avait fixé l'entrée en vigueur de la neutralisation totale des actions d'autocontrôle après le 31 décembre 1989, en maintenant pour une période de cinq ans le régime transitoire proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire une limitation à 15 p. 100 des droits de vote.

L'Assemblée nationale, du fait de la position qu'elle a adoptée à l'article 2 sur la limitation des droits de vote, a bien entendu supprimé ce régime transitoire ; elle est ainsi restée dans sa logique. Puisque nous l'avons rétabli, nous vous demandons de le rétablir à nouveau afin de suivre notre propre logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La même logique nous commande de nous opposer à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, François Collet, Jean Arthuis, Charles Jolibois, Michel Darras et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Luc Dejoie, Paul Girod, Jacques Eberhard, Jacques Thyraud et Jean-Pierre Tizon.

— 7 —

#### CLAUSE PENALE ET REGLEMENT DES DETTES

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 331, 1984-1985), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes. [Rapport n° 383 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter**, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous assistons dans notre société à un développement tout à fait remarquable de la clause pénale, notamment dans les contrats usuels.

La seule lecture de plusieurs modèles de contrats que l'on nous invite à signer, par exemple pour louer un véhicule, pour acheter du mobilier, ou pour s'abonner à un organisme de distribution d'eau ou d'électricité, montre l'importance quantitative des clauses destinées à sanctionner celui qui ne respecterait pas les engagements souscrits. Très fréquemment d'ailleurs, ces clauses pénales sont imposées par celui qui propose le contrat et mises à la charge de son cocontractant sans qu'une mesure équivalente soit stipulée à son encontre s'il manque lui-même à ses promesses. La commission des clauses abusives a eu l'occasion de critiquer ce genre de pratique.

Cependant, de telles clauses ne manquent pas d'intérêt. Suffisamment intimidantes, elles peuvent inciter au respect de la parole donnée. Calculées équitablement, elles peuvent éviter des procès pour évaluer le préjudice subi en cas de rupture abusive du contrat.

Leur existence, voire leur développement, ne doit donc pas être mis en cause. C'est, en fait, l'iniquité de certaines d'entre elles, qui a conduit à leur donner un régime juridique particulier. La jurisprudence, en effet, avait consacré l'immutabilité des clauses pénales en s'appuyant sur le principe énoncé à l'article 1134 du code civil. C'était mettre de côté le devoir d'équité du juge et omettre cet autre principe édicté par le même article 1134 aux termes duquel ces conventions « doivent être exécutées de bonne foi ».

Devant cette jurisprudence, une réforme du régime juridique de la clause pénale s'imposait. Elle fut réalisée par la loi du 9 juillet 1975, qui a modifié les articles 1152 et 1231 du code civil pour permettre au juge de modérer ou d'augmenter la peine convenue lorsqu'elle est manifestement excessive ou dérisoire, ou, lorsque l'engagement a été exécuté en partie, de diminuer la peine à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier.

Le régime ainsi institué réalisait d'ailleurs une innovation dans notre droit. C'est, en effet, un des rares cas où le juge dispose d'un pouvoir d'aménagement d'un contrat.

Mais, après la promulgation de la loi, la question s'est posée d'une manière de plus en plus aiguë de savoir si le juge a le droit de soulever d'office le caractère manifestement excessif ou dérisoire d'une clause pénale.

L'intention du législateur apparaissait claire. Compte tenu de l'important changement d'orientation qu'il avait introduit, il avait, sagement, estimé nécessaire de faire preuve d'une certaine prudence dans la mise en œuvre des dispositions nouvelles qu'il avait votées.

Toutefois, il est apparu clairement, au fil des ans, d'une part, que les juges se montraient très pondérés dans l'exercice des facultés qui leur avaient été données et, d'autre part, que bien souvent la volonté de justice marquée par le Parlement en adoptant la loi de 1975 manquait en fait son but.

En effet, dans de nombreuses affaires, le débiteur, assigné par son créancier, néglige de se défendre, sachant pertinemment qu'il doit ce qui lui est réclamé à titre principal mais oubliant de discuter la clause pénale ou en en méconnaissant l'existence ou la portée.

C'est ainsi que l'on voit certains débiteurs n'apprécier la portée de leurs engagements qu'au moment où ils reçoivent la notification du jugement les condamnant et fixant le montant de ce qu'ils doivent. Certains interjettent alors appel dans le seul dessein de faire réduire les sommes dues au titre de la clause pénale. D'autres, moins bien conseillés, ou pas conseillés du tout, se résignent; et ce sont généralement les plus défavorisés.

Devant cette situation, la jurisprudence est restée longtemps incise, voire ambiguë. Mais un arrêt récent de la chambre commerciale de la Cour de cassation met un terme à ces hésitations : le juge ne peut, en l'état actuel des textes, soulever d'office le caractère manifestement excessif ou dérisoire de la clause pénale.

Le texte qui vous est proposé tend à donner au juge ce pouvoir et à éviter que la stricte application du droit laisse se perpétuer des injustices flagrantes.

Je rappellerai enfin, pour que toute la clarté soit apportée sur les conditions d'application du texte qui vous est soumis, que le pouvoir conféré au juge restera enfermé dans des limites de fond et de procédure strictes.

Limites de fond : un tribunal ne pourra modifier une clause pénale que si son montant est manifestement excessif ou dérisoire; limite de procédure : le tribunal qui décidera de soulever d'office l'application des nouvelles dispositions devra respecter le principe du contradictoire édicté par l'article 16 du nouveau code de procédure civile et donc inviter les parties comparantes à s'expliquer sur ce point.

J'ai noté que votre rapporteur, M. Thyraud, propose, dans un souci de cohérence, d'étendre le pouvoir d'intervention d'office du juge aux cas où il apparaît que la peine convenue doit être diminuée pour tenir compte de l'intérêt qu'une exécution partielle de l'engagement a procuré au créancier et d'aménager, à cet effet, les dispositions de l'article 1231 du code civil. Cette adjonction n'avait pas paru, non sans justification, indispensable à l'Assemblée nationale, d'autant que l'article 1231 opère un renvoi à l'article 1152. Mais la proposition de votre rapporteur permettra d'éviter toute ambiguïté et il n'y a donc qu'avantage à ce qu'elle soit retenue.

La proposition de loi qui vous est soumise comporte, par ailleurs, sur l'initiative du Gouvernement, des dispositions tendant à interdire une activité dénoncée de toutes parts, par les associations de consommateurs, par les travailleurs sociaux notamment, et consistant pour certains organismes, dits de gestion de dettes, à s'adresser, par des publicités ambiguës, aux débiteurs aux abois en leur laissant croire qu'ils pourront obtenir sans difficulté de la part de leurs créanciers des délais de paiement ou des remises de dettes.

Ces prestations ne sont pas offertes à titre gratuit. Des rémunérations importantes sont perçues, soit au titre de la simple ouverture d'un dossier, soit au titre de la seule formalité consistant à prendre contact par lettre avec les créanciers en vue de leur proposer d'accepter un paiement échelonné par le débiteur.

Or, dans la plupart des cas, ce service, proposé à des personnes en situation difficile et prêtes souvent à recourir à n'importe quel moyen pour éviter la déconfiture et des saisies, est parfaitement illusoire. Car les créanciers sérieux ne sont naturellement pas disposés à traiter avec leurs débiteurs par le canal d'officines dont l'existence est souvent éphémère et qui ne présentent aucune garantie. Et, en définitive, l'intervention de ces organismes se traduit par une aggravation telle du passif des débiteurs qu'elle rend impossible toute éventualité de redressement.

Ces activités douteuses, parfois malhonnêtes, se multiplient à notre époque de difficultés économiques. La création de telles officines n'est sans doute pas récente. Mais, depuis plusieurs années, leur existence et leur nocivité ont été relevées, notamment par les parlementaires, qui connaissent bien la précarité de la condition des familles les plus déshéritées et les périls graves que de tels agissements leur font courir. Aujourd'hui, la gestion de dettes a pris une extension considérable et elle s'oriente vers une véritable professionnalisation qui appelle donc une réaction du législateur.

Il ne s'agit pas de jeter l'opprobre sur telles ou telles personnes. Mais il faut constater qu'un secteur d'activité, qui tire un profit des difficultés des gens et dont l'intervention ne sert trop souvent qu'à aggraver la situation des catégories sociales les plus défavorisées, ne peut être maintenu en l'état. Dans le passé, le législateur est déjà intervenu à plusieurs reprises pour interdire des activités d'intermédiaires qui font miroiter auprès de personnes en situation de détresse l'espoir d'avantages qu'ils n'ont aucun moyen de leur faire obtenir.

C'est pourquoi le Conseil national de la consommation a souhaité récemment que cette activité soit interdite et, en conséquence, le Gouvernement, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la clause pénale, a proposé au Parlement de donner satisfaction à ce souhait.

Votre commission des lois s'est montrée sensible, comme l'Assemblée nationale, à cette préoccupation. Elle a adopté un certain nombre d'amendements auxquels j'indique tout de suite que le Gouvernement donnera un avis favorable.

D'un part, ces amendements tendent à mieux délimiter le champ d'application de l'interdiction proposée, en la limitant aux intermédiaires qui s'adressent aux personnes physiques non commerçantes, c'est-à-dire aux particuliers consommateurs et aux artisans qui, souvent moins informés et moins avisés que les commerçants, sont plus facilement victimes des agissements en cause. D'autre part, votre commission propose de laisser aux organismes que la proposition de loi concerne un plus long délai pour prendre les dispositions nécessaires au règlement de leur situation, et de fixer les conditions dans lesquelles interviendra, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la

cessation des rapports entre les organismes de gestion de dettes et leurs clients. Ces propositions sont utiles et raisonnables.

Enfin, la commission des lois estime que les délais de grâce que les juges peuvent accorder aux débiteurs en difficulté, en application de l'article 1244 du code civil, devraient pouvoir atteindre au total une durée de deux années. Dans certains cas, il est vrai que l'actuel délai maximum d'un an peut se révéler trop court. Mais le Gouvernement estime qu'il convient d'être toujours attentif en ce domaine, car il faut aussi prendre en considération l'intérêt des entreprises et la stabilité du crédit.

J'ajoute qu'un dispositif d'ensemble relatif aux règlements des dettes est actuellement étudié par la commission chargée de l'amélioration des procédures d'exécution. Cependant, sensible à l'intérêt social et humain de la disposition proposée, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale contient des dispositions qui n'ont apparemment qu'un lointain rapport entre elles, mais qui relèvent toutes du droit des obligations et procèdent d'une inspiration commune, la protection des consommateurs.

De longue date, le législateur a adapté aux circonstances la force contraignante des contrats. En certaines matières, il s'en est remis à la faculté d'appréciation du juge en lui ouvrant des possibilités d'intervention. En d'autres, il a établi des statuts, des règles rigides ou bien il a formulé des prohibitions assorties de sanctions. Nous nous trouvons dans cette double conjoncture.

Il nous est proposé, d'une part, de compléter le dispositif mis en place en 1975 pour l'exécution des clauses pénales en étendant la possibilité de médiation judiciaire, d'autre part, nous sommes invités à interdire les contrats qui ont pour objet la gestion des dettes des particuliers ou des entreprises. Chacun de ces objectifs doit être décrit séparément.

En 1975, une proposition de loi présentée par le président Foyer a été adoptée par le Parlement.

Elle revenait au droit ancien, que les rédacteurs du code civil avaient volontairement modifié. Elle permettait au juge de modérer ou d'augmenter la peine convenue dans un contrat, si cette dernière était manifestement excessive ou dérisoire. Cette modification était justifiée par l'usage, dans certains contrats ayant le plus souvent le caractère de contrat d'adhésion, de pénalités dont le débiteur n'avait pas réalisé au moment de leur signature combien elles étaient excessives.

Le premier effet de la loi de 1975 a été de faire prendre conscience aux responsables des organismes concernés que le rapport de force ne leur permettait plus de faire n'importe quoi. A la suite de ce texte, les conditions des contrats d'adhésion ont été souvent modifiées dans le sens de la modération.

Il n'en reste pas moins que, depuis 1975, les tribunaux ont eu souvent à rechercher le préjudice réellement subi pour lui adapter la clause pénale, qui reste d'un usage très courant et qui présente, dans la plupart des cas, une incontestable utilité.

Nous avons été trop prudents en 1975 : nous n'avions pas prévu la possibilité, pour le juge, de statuer d'office, c'est-à-dire sans qu'une demande de modification de la clause lui ait été expressément présentée.

La proposition de loi de M. le député Jean-Pierre Michel tend à combler cette lacune en modifiant à nouveau l'article 1152 du code civil. La commission des lois du Sénat s'est ralliée d'autant plus volontiers à cette proposition que, après une jurisprudence contradictoire des cours d'appel, la Cour de cassation a considéré, par un arrêt récent du 2 octobre 1984, qu'il n'était pas possible au juge de prononcer la modération de la peine sans qu'elle lui ait été demandée.

Il arrive que les débiteurs ne se présentent pas à l'audience et que, s'ils comparaissent, ils ignorent leurs droits. En une telle matière, le rôle du juge doit être de les protéger par l'application de la loi, chaque fois que cela lui paraît opportun.

La réforme adoptée par l'Assemblée nationale a paru très heureuse à la commission des lois. Celle-ci estime même qu'il est souhaitable de l'étendre à l'article 1231 du code civil, qui règle le cadre d'une exécution partielle de la convention, afin d'éviter les inconvénients d'une interprétation trop stricte de la loi par la jurisprudence.

La loi de juin 1975 était applicable aux instances en cours. Il doit en être de même de celle que nous adopterons.

Le deuxième volet du texte dont nous discutons pose plus de problèmes. La crise, la rigueur des temps ont créé, pour beaucoup de nos compatriotes, des situations difficiles. Nous avons analysé les difficultés des entreprises au cours d'un récent et long débat qui a permis le vote d'une loi nouvelle tenant compte des évolutions survenues depuis 1967, date de l'ancienne législation.

Il existe en faveur des personnes physiques ou des consommateurs des protections légales sectorielles. Elles jouent, le plus souvent, avant la conclusion du contrat ou au moment où elle intervient, mais trop rarement après. Alors que, pour des passifs très importants, les industriels et commerçants bénéficient des facilités des procédures collectives, il n'existe rien de semblable pour les personnes physiques non commerçantes.

Seule la procédure d'une cession de salaire ou de saisie-arrêt sur salaire permet une répartition arbitraire par le juge entre les créanciers qui ont formé opposition.

La procédure de tutelle aux allocations familiales est un dessaisissement souvent utile mais limité aux possibilités matérielles des travailleurs sociaux trop peu nombreux.

Ainsi, si le salaire n'est disponible pour le paiement des aides qu'au-delà d'un certain chiffre résultant d'un barème, le patrimoine familial, si modeste soit-il, est le gage de tous les créanciers.

Beaucoup de débiteurs ignorent quel est le montant global exact de leurs dettes. Ils sont l'objet de sollicitations pressantes de leurs créanciers, inspirés par le vieil adage : le paiement est le prix de la course. Ils attendent, pour prendre leur situation au sérieux, qu'E.D.F. leur coupe l'électricité ou que leur propriétaire demande leur expulsion.

Une nouvelle activité — que vous avez décrite, monsieur le garde des sceaux — est née du vide juridique représenté par ces situations individuelles, si fréquentes aujourd'hui, qui relèvent toutes de la notion de déconfiture. Cette activité s'étend rapidement.

Les journaux distribués gratuitement sont remplis d'annonces proposant le service d'intermédiaires. Ils offrent la recherche d'un moratoire, la cessation des poursuites, des remboursements mensuels, des assurances recours ou des assurances sur la vie pendant la durée des engagements des débiteurs. Les promesses destinées à la consolidation des dettes sont plus rares, mais la place occupée souvent par l'annonce publicitaire dans la rubrique « capitaux » peut prêter à équivoque.

Ces intermédiaires sont des mandataires salariés. Ils souscrivent une obligation non de résultats, mais de moyens dont les éléments sont les suivants : établir le montant du passif ; rechercher un accord avec les créanciers ; si cet accord intervient, veiller à sa bonne exécution. Ils touchent habituellement des honoraires à chaque stade de l'opération.

Le conseil national de la consommation s'est fait l'écho de doléances d'associations de consommateurs, qui se plaignent d'argent versé sans contrepartie et de manœuvres dolosives d'autant plus regrettables qu'elles s'exerçaient sur des personnes désemparées qui consacraient leurs dernières ressources à la conclusion de contrats sans utilité pour elles.

La commission des lois partage les inquiétudes exprimées par le conseil national de la consommation, et cela même si un certain nombre d'intermédiaires obtiennent sans doute des résultats et rendent honnêtement service à leurs clients.

Deux syndicats de création récente, qui sont loin de rassembler l'ensemble de la profession, ont établi des règles déontologiques et font des efforts méritoires pour moraliser des pratiques dont ils n'ignorent pas que certaines d'entre elles sont condamnables. Leur souhait serait une réglementation rigoureuse à laquelle ils sont, par avance, disposés à se plier.

De même que l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat ne s'est pas orientée vers une réglementation qui, par une reconnaissance officielle, susciterait de nouvelles vocations. Elle a estimé, elle aussi, que le meilleur moyen de lutter contre les abus était de ne pas permettre l'établissement de tels contrats de mandat, dont la nature lui paraît présenter des risques sérieux.

Les salaires ou les traitements, les allocations familiales, les indemnités de licenciement ou de chômage, qui sont les seules ressources en cause dans un plan de financement, ont un caractère alimentaire qu'il faut absolument préserver dans l'intérêt du débiteur et de sa famille.

Cependant, la commission considère que cette prohibition doit être inspirée par la protection des seules personnes physiques non commerçantes. On peut craindre, en effet, que leur inexpé-

rience ne les rende vulnérables, ce qui n'est pas le cas des débiteurs commerçants qui connaissent mieux les usages ou la pratique des affaires.

Ainsi se trouveront atténuées, pour certaines entreprises de gestion de dettes, les conséquences d'une mesure qui, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, était particulièrement brutale.

Dans le même esprit, la commission des lois du Sénat propose que la date d'application de la loi soit repoussée au 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Les entreprises de gestion de dettes n'ont pas, cependant, inventé le besoin qu'elles prétendent satisfaire.

Le problème est réel : les élus le rencontrent à chacune de leur permanence ; il interpelle aussi bien le Gouvernement que le Parlement et tous les responsables des collectivités locales. Il ne faudra pas qu'après le vote de cette loi les dossiers en cours soient clos purement et simplement.

Il faut adopter des décisions qui soient à la mesure du phénomène social créé par l'impécuniosité d'un nombre sans cesse croissant de nos compatriotes. Il serait désolant que reprennent des poursuites actuellement suspendues et que des débiteurs de bonne foi interrompent l'effort qu'ils avaient consenti pour planifier leurs paiements. Ils devraient pouvoir bénéficier de l'aide des services sociaux, qu'il faut prévenir des conséquences de la loi que nous allons adopter. Il est également nécessaire d'accorder aux débiteurs des facilités pour l'obtention de l'aide judiciaire afin qu'ils puissent résoudre leurs éventuelles difficultés contentieuses.

Un effort important de secours et d'information s'impose dans le cadre d'une solidarité accrue.

Dans un tel domaine, les remèdes doivent être adaptés à chaque cas particulier. Il est cependant une disposition générale qui serait susceptible de rendre les plus grands services : ce texte nous donne l'occasion d'actualiser l'article 1244 du code civil. Le délai de grâce d'un an a été fixé il y a près de cinquante ans — en 1936 — et il ne correspond plus aux nécessités de notre temps.

Pour créer une soupape, dont l'ouverture serait réservée, comme aujourd'hui et dans les mêmes termes, à l'appréciation du juge, il est souhaitable de porter ce délai à deux ans. Ainsi la disposition incluse dans l'article 25 de la loi du 22 juin 1982 sur les loyers deviendrait le droit commun.

La commission des lois suggère également au pouvoir réglementaire l'institution d'une procédure simple qui permette la mise en cause de tous les créanciers devant le juge, afin d'éviter qu'il statue au coup par coup. Vous nous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, qu'une telle procédure était en cours d'élaboration ; il serait souhaitable qu'elle puisse être appliquée rapidement.

Enfin, il serait bon que l'article 1244 du code civil soit reproduit sur les commandements ou actes d'exécution forcée car, le plus souvent, les débiteurs ignorent totalement les possibilités qu'ils ont d'obtenir des délais.

La tendance est actuellement à l'information. Dans un certain nombre de lois récentes, des dispositifs ont été prévus permettant aux justiciables de mieux comprendre la signification des actes qui leur sont remis. Le fait de confier la gestion de ses dettes à un intermédiaire est, pour un débiteur, un aveu d'impuissance. C'est aussi le signe d'une volonté de redressement et d'une espérance que nous ne pouvons pas décevoir.

Au nom de la commission des lois, je vous invite, mes chers collègues, à voter les amendements qu'elle vous propose. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la clause pénale est la clause par laquelle dans un contrat le débiteur, s'il manque à son engagement, devra verser au créancier une somme d'argent dont le montant, fixé à l'avance, est indépendant du préjudice causé.

En effet, quand on rédige un contrat, il est fréquent de prévoir l'inexécution ou le retard d'exécution des obligations qui en découlent, et de fixer, par avance, par une clause pénale le montant de l'indemnité.

La clause pénale se présente donc à la fois comme une peine et une réparation.

Avant la loi du 9 juillet 1975, la clause pénale bénéficiait d'une liberté contractuelle quasi totale : se fondant sur les articles 1152 et 1134 du code civil qui posent le principe de

« l'autonomie » de la volonté, le juge ne pouvait modifier le montant fixé dans le contrat en cas de défaut d'exécution, de retard d'exécution ou d'autre manquement.

Beaucoup d'abus ont été constatés avec l'apparition des contrats d'adhésion, de crédit-bail, la vente à crédit, etc. Le législateur est donc intervenu : la disposition de la loi du 9 juillet 1975, introduite à l'article 1152 du code civil, donne au juge le pouvoir de modifier la peine convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Mais cette loi ne confère pas au juge un pouvoir souverain d'appréciation : il faut que ce soit manifestement dérisoire ou excessif. Le juge, dans ces cas-là, doit motiver sa décision. En revanche, quand il décide de ne pas modifier la peine, il n'a pas à motiver sa décision. Il ressort de la jurisprudence que le juge est enfermé dans des limites : il ne peut réduire qu'entre la limite supérieure, qui est la valeur de la peine, et la limite inférieure, qui est la valeur du dommage.

Quant à la disposition introduite à l'article 1231 du code civil par la loi du 9 juillet 1975, elle permet au juge de diminuer la peine « à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier » lorsque l'engagement a été exécuté en partie.

Dès le lendemain de la promulgation de la loi, la question s'est posée de savoir si le juge avait ou non la possibilité de réviser d'office la clause pénale. Les controverses doctrinales sont apparues ; la jurisprudence a été hésitante mais il semble bien que le législateur de 1975 n'avait pas souhaité donner ce pouvoir au juge.

Or, souvent, le plaideur défavorisé pour différentes raisons, tenant surtout au manque d'information, ne demande pas la modification de la peine. On arrive donc à une situation inéquitable qu'il est tout à fait souhaitable de faire cesser en votant ce texte.

Nous nous félicitons des dispositions introduites par le Gouvernement dans cette proposition de loi. En effet, les amendements présentés tendent à interdire les pratiques abusives des organismes dits « de gestion des dettes » qui, dans la société de consommation qui est la nôtre, abusent des débiteurs les plus vulnérables, pratiques qui ont été très souvent dénoncées et qu'il était temps de faire cesser.

Quant à la proposition de la commission de remplacer le délai d'un an par un délai de deux ans dans l'article 1244 du code civil, aux termes duquel le juge peut accorder au débiteur des délais de paiement, c'est une mise en conformité avec la loi Quilliot et une mesure beaucoup mieux adaptée aux contraintes économiques actuelles.

Ce texte s'inscrit dans une politique visant à augmenter la justice sociale, l'équité et la protection du consommateur. Le groupe socialiste votera donc ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le début du second alinéa de l'article 1152 du code civil est modifié comme suit :

« Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« A la première phrase de l'article 1231 du code civil, après les mots : « ... la peine convenue peut », sont ajoutés les mots : « , même d'office, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la modification apportée à l'article 1152 du code civil, afin de donner au juge le même pouvoir d'intervention d'office lorsqu'il apparaît que la peine convenue doit être diminuée pour tenir compte de l'intérêt qu'une exécution partielle de l'engagement a procuré au créancier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er bis</sup> sont applicables aux contrats et aux instances en cours au moment de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une précision. Les modifications introduites aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er bis</sup> sont sans doute, comme l'indique le rapport établi au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, des dispositions de procédure, comme telles immédiatement applicables aux contrats déjà conclus et aux instances en cours. Compte tenu, cependant, des discussions toujours très vives qui entourent les questions de droit transitoire, il paraît préférable de lever toute ambiguïté sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Est nulle de plein droit toute obligation de remboursement de frais ou rémunération des services d'un intermédiaire qui se charge ou se propose soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement, soit de rechercher pour le compte d'un débiteur, par convention amiable ou par voie judiciaire, l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dettes. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

« — soit d'examiner la situation d'un débiteur, personne physique non commerçante, en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

« — soit de rechercher pour le compte de ce même débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission des lois a souhaité limiter la portée de l'interdiction aux conventions conclues par les intermédiaires concernés avec les seules personnes physiques non commerçantes.

Elle a estimé, par ailleurs, qu'il convenait de viser dans le champ de la nullité non seulement l'obligation de remboursement de frais ou la rémunération des services de l'intermédiaire, mais aussi la « convention de gestion de dettes » elle-même, étant observé que seule la convention passée à titre onéreux sera illicite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je suis, pour ma part, partisan du texte issu de l'Assemblée nationale. Je comprends le souci qui a inspiré l'amendement n° 1 mais de deux choses l'une : ou

bien les commerçants qui ont quelque surface ou qui ont un contentieux à leur disposition ne rechercheront pas d'intermédiaire en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ou, par le biais de ces intermédiaires, ils rechercheront l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette ; ou bien il s'agit de petits commerçants qui ne sont pas plus munis que les artisans et, dans ces conditions, la restriction apportée par l'amendement ne me semble pas souhaitable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue. » — (Adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

« — aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

« — aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

« — aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« — aux personnes physiques mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par une décision de justice. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

La lecture des textes récents sur les difficultés des entreprises et sur les nouveaux mandataires de justice met en lumière l'opportunité d'exclure également des interdictions prévues par le projet de loi les administrateurs judiciaires nommés occasionnellement en application de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985. En effet, ces administrateurs occasionnels ne sont pas toujours couverts par l'alinéa précédent de l'article 4 du projet de loi, dans la mesure où ils peuvent recevoir d'une juridiction une mission n'entrant pas dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 4 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter la liste limitative de l'article 4 concernant les exceptions. Il prévoit, notamment, le cas des mandataires devant les tribunaux de commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Par cet amendement, la commission a voulu étendre au droit commun l'exception, reconnue dans la loi Quilliot, qui permet au juge, dans l'éventualité d'une demande de résiliation en vertu d'une clause du bail prévoyant cette résiliation, d'accorder un délai pouvant aller jusqu'à deux ans.

Ainsi que je le précisais dans la discussion générale, l'article 1244 du code civil, qui est d'un usage trop rare, a été modifié en 1936, voilà donc cinquante ans. Mme Goldet, dans son intervention, a parlé de société de consommation ; en 1936, la société de consommation n'existait pas. Nous vivons, aujourd'hui, dans une société de consommation, de loisirs, dans un monde de tentations, où le confort et le progrès semblent être à la disposition de tous, mais sont, en fait, extrêmement coûteux. Ce délai de un an ne correspond plus aux nécessités actuelles. D'autant que le temps n'a plus la même valeur. Au cours du précédent débat, M. Dailly, à propos des délais concernant l'application de la loi dont il était le rapporteur, disait que nous allions nous trouver devant deux mois de vacances, c'est-à-dire devant un vide de deux mois. Il faut tenir compte de cette réalité. En 1936, les habitudes n'étaient pas les mêmes.

Un an, c'est donc trop court, notamment en matière d'accession à la propriété. J'ai été sensible, comme de nombreux Français, à un fait divers relaté par la télévision la semaine dernière : un débiteur a dû vendre son immeuble sur saisie immobilière et avec une mise à prix correspondant à la créance de la banque, soit 7 000 francs. Le débiteur s'est donc trouvé dépossédé parce qu'il n'est pas possible actuellement, compte tenu de l'état du marché immobilier, de vendre une maison dans un délai de un an. Dans la ville de province où je réside, qui compte 20 000 habitants, cent cinquante propriétés sont actuellement à vendre ; il faut un très long délai pour vendre une maison.

Pour tenir compte des exigences actuelles, pour permettre aux débiteurs de sortir de la situation dans laquelle ils se trouvent, il faut augmenter le délai qui est prévu à l'article 1244 du code civil.

J'ajoute que nous pouvons le faire sans appréhension, car l'application du texte est toujours soumise aux tribunaux : il appartiendra au juge de statuer en tenant compte à la fois des circonstances de fait et de la situation économique. En effet, les personnes qui gèrent le mieux leur budget domestique peuvent toujours éprouver des difficultés du fait d'une privation d'emploi, qui, par définition, est inattendue. En 1936, la situation était certainement moins grave qu'elle ne l'est maintenant.

Par ailleurs, l'article 25 de la loi de juin 1982, qui prévoit un délai de deux ans, n'est certainement pas la disposition la plus controversée de la loi Quilliot ; elle est entrée dans les mœurs et personne ne s'en plaint.

Je pense donc qu'il y a lieu d'actualiser l'article 1244 du code civil. Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement, compte tenu de l'existence des travaux de la commission que j'évoquais, s'en rapporte à la sagesse du Sénat sur cette question.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le trentième jour suivant la date de la publication de la présente loi. Elles seront applicables aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur. »

Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger, comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1985 et s'appliqueront alors aux contrats en cours ; à cette date, les dossiers des débiteurs devront, à peine d'astreinte, leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Dans cet amendement, la commission a prévu que les dispositions de la loi seraient applicables aux contrats en cours.

Elle a prévu également — et cela lui est apparu très important — la nécessité pour les intermédiaires de remettre intégralement aux débiteurs les dossiers que ceux-ci leur avaient confiés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Sur le fond, le Gouvernement est tout à fait d'accord. Il estime cependant que la précision : « à peine d'astreinte » relève du pouvoir du juge ; il n'y a pas lieu de laisser penser qu'il s'agirait d'une obligation pour le magistrat

Je souhaiterais, pour éviter toute équivoque, la suppression de ces trois mots.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** La commission accède à la demande du Gouvernement : elle supprime les mots : « à peine d'astreinte ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 5 :

« Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1985 et s'appliqueront alors aux contrats en cours ; à cette date, les dossiers des débiteurs devront leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement souhaiterait une très brève suspension de séance afin de s'entretenir avec le rapporteur de la commission des lois et les sénateurs intéressés à propos d'une éventuelle nouvelle délibération de l'article 2.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre  
(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (n° 370, 1984-1985) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

## ENREGISTREMENT DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS

## Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 332, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale. [Rapport n° 385 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'une des responsabilités de l'Etat est d'assurer la sauvegarde du patrimoine national, notamment des archives qui constituent la mémoire de la nation.

Conserver des archives, ce n'est pas seulement mettre en valeur le patrimoine, c'est aussi maintenir un lien avec le passé et s'inscrire dans le cours de l'histoire.

Depuis le Moyen Age, l'Etat a toujours eu le souci, en France, de constituer des archives et de les conserver, mais c'est véritablement à l'époque contemporaine que les plus grands efforts ont été déployés en ce domaine.

Pour ma part, ayant toujours été passionné par l'histoire de la justice, lorsque j'ai pris mes fonctions de garde des sceaux, j'ai eu la curiosité de me renseigner sur l'état de nos archives judiciaires. Ce que j'ai constaté, je dois le dire, m'a vivement préoccupé.

J'ai mesuré que, si nous possédions un volume considérable d'archives judiciaires, les dossiers sont fréquemment dispersés, mal répertoriés et entassés dans des locaux exigus, vétustes et inadaptés.

Cette situation était, à l'évidence, inacceptable. Il était urgent d'y remédier.

Nous avons œuvré dans ce sens avec l'appui et la collaboration du directeur des Archives de France, que je tiens à remercier devant la Haute Assemblée.

En 1984, j'ai arrêté un certain nombre de mesures parmi lesquelles la création d'une commission permanente des archives et de l'histoire de la justice. Cette dernière travaille depuis plus d'un an sous la présidence de M. Schmelck, premier président honoraire de la Cour de cassation. Je rends également hommage au dévouement et à la compétence des membres de cette commission.

Celle-ci a défini, dans le cadre de la législation en vigueur, les règles de conservation et de versement de chaque catégorie de documents dans les dépôts publics d'archives. Nous avons déterminé ainsi les orientations de la politique d'archives du ministère de la justice. Les travaux de la commission ont abouti à l'élaboration de trois circulaires relatives à la conservation des archives, que le ministre de la culture et moi-même avons signées.

Par ailleurs, une sous-commission plus spécialement chargée de la sauvegarde et de la conservation des archives des grands procès s'est attelée à une tâche passionnante : dresser l'inventaire de ce qu'on appelle communément les « grandes » affaires judiciaires et vérifier l'état de conservation des dossiers correspondants, qui peut, en effet, réserver, hélas ! quelques surprises.

Une autre sous-commission étudie l'état et le développement des recherches en matière d'histoire de la justice.

Je puis donc assurer la Haute Assemblée que le patrimoine historique de la justice, s'agissant de ces archives, sera dorénavant sauvegardé.

Mais sauvegarder l'acquis est-il suffisant ?

Les archives des procès que nous possédons sont des archives écrites. Peut-on s'en contenter à une époque dominée par les techniques audiovisuelles ? Le moment n'est-il pas venu d'enrichir notre patrimoine en constituant des archives audiovisuelles ?

La transcription écrite, même intégrale et d'ailleurs toujours corrigée des débats, est incapable de restituer la réalité de l'audience. Un document écrit est, certes, un document précieux, mais, à certains égards, un document sans vie.

Quiconque a vu les quelques fragments cinématographiques, dont nous disposons, du procès du maréchal Pétain — je pense, notamment, à l'entrée de Pierre Laval — du procès de Nuremberg, ou même des procès des résistants filmés par les nazis pendant la guerre et que l'on a retrouvés en Allemagne, sait qu'aucun écrit ne peut avoir la précision ou la force du film, parce que seul il restitue la réalité même de l'audience et fait revivre devant nous les débats et leurs protagonistes.

Les progrès techniques dans le domaine de l'audiovisuel nous permettent à présent de faire entrer la caméra dans le prétoire sans gêne ni difficulté.

Nous avons vérifié qu'il existe des caméras discrètes, insonores, que l'on peut même actionner à distance au moyen d'une télécommande, et qui fournissent une image satisfaisante, même avec l'éclairage ordinaire d'une salle d'audience.

Dès lors, il apparaît possible, pour que nous conservions la mémoire de notre vie judiciaire, d'enregistrer les procès qui l'intéressent au premier chef, soit des procès présentant une dimension historique par leur nature, soit des procès qui illustrent le fonctionnement quotidien de la justice et qui, un jour, pourront intéresser les historiens, ainsi que les magistrats ou les avocats des générations à venir.

Chacun mesure aisément, si l'audiovisuel avait existé à l'époque de Zola ou de Dreyfus, la valeur historique et humaine de l'enregistrement des débats de la Cour d'assises de Paris ou du conseil de guerre de Rennes.

Mais, comme je le disais, il ne faut pas s'arrêter à ce que l'on appelle communément les grands procès.

Pour l'historien de notre société de la justice, pour les magistrats et avocats à venir, il est aussi important que l'on puisse conserver des enregistrements de la vie judiciaire quotidienne, je pense, en particulier, aux audiences des tribunaux d'instance, des prud'hommes ou de comparution immédiate.

Ainsi que vous le savez, la législation en vigueur interdit, en principe, d'effectuer de telles prises de vues dans les enceintes de justice.

Pourtant il serait impardonnable, pour nous tous qui aimons à la fois la justice et l'Histoire, d'en rester là et de continuer à priver la mémoire de la justice d'un moyen moderne de conservation et de restitution de la vie judiciaire.

J'ai rencontré, sur ce point, l'accord de tous. Dans son rapport déposé en février 1984, la commission sur la publicité des débats judiciaires, animée par M. Braunschweig, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et composée d'un procureur général, d'un professeur de droit, d'un avocat, d'un membre de la Haute autorité ainsi que du président de l'association de la presse judiciaire, indique, après avoir recueilli l'avis de nombreux journalistes, historiens, sociologues, membres de la magistrature et du barreau, que « l'unanimité s'est faite quant à l'enregistrement des images et des paroles dans une perspective historique. Personne ne nie, en effet,

l'intérêt incontestable que présenterait aujourd'hui la restitution sur écran de certains grands procès... qui se sont déroulés en France depuis la dernière guerre ».

Les principales organisations professionnelles d'avocats et de magistrats consultées à la suite du dépôt de ce rapport ont également été unanimes à déplorer que notre histoire judiciaire soit actuellement muette et aveugle.

Pour remédier à cette situation le Gouvernement vous propose donc de permettre l'enregistrement audiovisuel ou sonore, dans la perspective d'une utilisation différée, des audiences devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire qui méritent d'être conservées en raison de leur intérêt historique, au sens large du terme.

Mais si l'enregistrement des débats en vue de constituer des archives, leur conservation, leur exploitation ne souffrent pas de discussion quant au principe, ils posent divers problèmes juridiques et matériels. A ces derniers, les mesures prises par voie réglementaire pourvoieront. Quant aux questions juridiques, les réponses qui vous sont soumises sont guidées par le souci de préserver tout à la fois l'indépendance des juridictions, le bon déroulement des audiences et les intérêts légitimes de chacun.

Il avait été envisagé de confier à une commission administrative le soin de choisir les procès à enregistrer. A la réflexion, cette solution a été écartée; en effet, le principe de séparation des pouvoirs commande de confier à l'autorité judiciaire le soin de décider l'enregistrement.

En outre, l'immixtion d'une décision administrative dans le fonctionnement même de la justice aurait pu être ressentie par les magistrats comme une atteinte à leur indépendance.

C'est pourquoi le projet attribue compétence, pour décider l'enregistrement, au premier président de la Cour de cassation pour les audiences de la Cour de cassation, au premier président de la cour d'appel pour les audiences de la cour d'appel et de la cour d'assises, au président du tribunal de grande instance pour les audiences des autres juridictions de l'ordre judiciaire et, enfin, au président de la juridiction administrative concernée pour les audiences de sa juridiction.

Vous constaterez que le projet n'attribue pas compétence au premier président de la cour d'appel pour les audiences du tribunal de grande instance et des autres juridictions judiciaires.

Je sais qu'un amendement a été déposé afin de supprimer le pouvoir de décision du président du tribunal de grande instance. Dès à présent, je puis dire que je ne suis pas favorable à cet amendement. Le président du tribunal de grande instance connaît bien sa juridiction et les juridictions judiciaires de première instance de son ressort; il est au contact et à l'écoute des magistrats et du personnel de ces juridictions ainsi que des auxiliaires de justice; bref, il est mieux placé pour décider l'enregistrement que le premier président de la cour d'appel qui, en raison des fonctions qu'il occupe, est nécessairement éloigné des juridictions de première instance telles que le conseil des prud'hommes ou le tribunal d'instance.

C'est encore plus vrai s'agissant de certaines cours d'appel comme Aix-en-Provence ou Rennes, où les tribunaux de première instance sont parfois très distants de la cour d'appel et poursuivent une existence quasi autonome.

La décision d'enregistrement pourra être prise soit d'office, soit à la requête de l'une des parties au procès ou, lorsqu'il est institué, du ministère public; elle sera obligatoirement précédée des observations de toutes ces personnes, qui pourront ainsi faire valoir leurs intérêts.

Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente devra recueillir l'avis d'une commission. Il s'agit de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice créée par le présent projet de loi.

Cette commission sera présidée par une personnalité spécialement compétente en matière d'archives judiciaires. Elle sera composée de membres d'origines diverses, désignés dans des conditions qui garantiront le pluralisme et leur indépendance. Elle comprendra deux parlementaires, le directeur général des archives de France, des historiens, des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, des avocats et des journalistes.

L'avis donné ne liera sans doute pas l'autorité habilitée à prendre la décision, mais, compte tenu de la qualité des membres, cet avis permettra à cette autorité de se prononcer en toute connaissance de cause; une voie de recours sera organisée par voie réglementaire, qui permettra de contrôler la légalité de cette décision.

Lorsqu'il aura été ordonné, l'enregistrement devra être réalisé dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune atteinte au bon déroulement des débats ou au libre exercice des droits de la défense. L'utilisation des techniques nouvelles, que je viens d'évoquer, permettra — je m'en suis assuré — de préserver totalement la sérénité de l'audience: en effet, les caméras fonctionneront à partir de points fixes, sans bruit et sans apport lumineux spécifique. De surcroît, le projet de loi donne au président de l'audience la possibilité de s'opposer aux enregistrements qui porteraient atteinte au bon déroulement des débats ou au libre exercice des droits de la défense.

L'enregistrement, ainsi effectué pour l'Histoire, ne pourra être utilisé pour commenter ou illustrer l'actualité.

Intéressé par les suggestions de certains membres de la commission animée par le président Braunschweig, que je viens d'évoquer, et qui proposaient d'autoriser, sous certaines conditions et pendant une période probatoire, la diffusion télévisée des procès — historiques ou non — dès la fin de ceux-ci, j'ai longuement réfléchi et beaucoup consulté à ce sujet.

Toutes les organisations professionnelles de magistrats et d'avocats que j'ai reçues ont fait valoir leur hostilité à un tel projet, tandis que de nombreux journalistes, souvent les plus au fait de la réalité judiciaire, se sont montrés forts réticents. Les discussions qui ont eu lieu ont mis en lumière trois arguments qui me sont apparus décisifs.

D'abord, la retransmission immédiate ne pourra être que très partielle: ne risque-t-elle pas, dès lors, d'être partielle?

Ne risque-t-elle pas, ensuite, de dévoyer la « publicité des débats » dont elle tire, précisément, sa justification?

Enfin, cette retransmission, en particulier sur les chaînes régionales, ne comporte-t-elle pas un risque d'atteinte excessive aux droits de la personnalité et à la présomption d'innocence qui est parfois déjà si malmenée dans certains médias? Quel formidable risque de stigmatisation pour l'auteur du chèque sans provision ou du petit vol dont la comparution en correctionnelle risque d'être imprimée dans les yeux et la mémoire de ses concitoyens, de ses amis et de son employeur! Quelle épreuve aussi pour la victime et les témoins! Enfin, regardant au-delà de nos frontières, nous constatons qu'à l'exception de l'Italie, de la Grèce et du Portugal, les pays européens n'accueillent que de manière extrêmement limitée l'enregistrement et, surtout, la diffusion des débats judiciaires. Il en est de même pour la plus grande partie des Etats des Etats-Unis.

Disons-le: on voit bien l'intérêt pour les médias et pour le public de la diffusion immédiate d'extraits des débats judiciaires. Pour les justiciables et pour l'institution judiciaire, on mesure clairement les risques ou les inconvénients, mais on a bien du mal à en déceler les avantages.

Aussi le présent projet de loi se borne-t-il à réglementer de manière stricte l'utilisation des enregistrements effectués pour l'Histoire.

C'est ainsi que, pendant les vingt années qui suivent la clôture du procès, le document sonore ou audiovisuel pourra seulement être consulté; encore faudra-t-il que la demande d'accès soit justifiée par une finalité historique ou scientifique et qu'elle soit accueillie favorablement par le ministre chargé de la culture et le garde des sceaux. Passé un tel délai, la consultation sera libre, sous réserve, bien entendu, des modalités techniques de mise en œuvre.

Pendant ces vingt premières années, la reproduction et la diffusion du document seront interdites.

A l'issue de ce délai, elles seront soumises à l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris, parce que cette ville est le siège de l'administration des archives de France chargée de la conservation des enregistrements. Ce haut magistrat ne statuera qu'après avoir mis les parties intéressées à même de faire valoir leurs droits: droits de la personnalité, droits d'auteur, etc. Au-delà de cinquante ans, la reproduction et la diffusion seront libres.

Le choix de ces deux délais de vingt et cinquante ans correspond au souci d'éclairer l'opinion publique sur son histoire proche en préservant les intérêts légitimes de chacun. Si ce texte avait existé à l'époque, les procès de la guerre d'Algérie pourraient être diffusés maintenant, avec l'accord de l'autorité judiciaire, et les films sur les audiences consécutives à la seconde guerre mondiale pourraient être librement montrés au public d'ici à une dizaine d'années.

Certains estiment que ces délais de vingt ans et de cinquante ans pourraient être augmentés. Tel n'est pas mon avis. Ces délais sont raisonnables et assurent une protection déjà très

large des droits individuels : aller au-delà me paraîtrait excessif aussi bien qu'inutile. Je m'en expliquerai plus longuement lors de la discussion des amendements.

Tel qu'il se présente à vous, le projet de loi qui, c'est vrai, est un texte à finalité historique, fera enfin que notre mémoire judiciaire demeure une mémoire plus vivante. Le philosophe Alain disait : « L'Histoire est un grand présent et pas seulement un passé ». J'irai plus loin : en conservant le passé de notre justice, nous sommes assurés, d'une certaine manière, de servir aussi son avenir. (Mme Goldet et M. Dailly applaudissent.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la question essentielle qui se pose à propos de ce projet de loi est la suivante : l'objectif des enregistrements audiovisuels des audiences de justice est-il d'assurer l'information la plus immédiate du public ou de constituer des archives historiques afin de ne pas priver la justice d'une « mémoire vivante » ?

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, a franché avant que l'Assemblée nationale se soit ralliée à l'objet bien défini de la loi. C'est un texte d'archivage qui vous est donc soumis.

L'importance exceptionnelle des questions soulevées par la discussion de ce texte nous conduit, après avoir rappelé brièvement l'état du droit, à évoquer la polémique autour du problème posé, puis à vous indiquer les options adoptées par la commission des lois.

Le système français actuel repose sur deux piliers : le secret de l'instruction et la publicité de l'audience.

La publicité de l'audience souffre deux exceptions. L'une consiste à la supprimer par le huis clos, l'autre à l'augmenter limitativement, depuis 1954 et 1981, en autorisant des prises de vues très limitées avant l'ouverture de l'audience sous réserve de l'accord des parties ou de leurs représentants et du ministère public. Des sanctions assez sévères sont édictées à l'encontre des contrevenants.

Dans le droit actuel, en matière d'archivage, le délai de trente ans au-delà duquel les documents d'archives peuvent être librement consultés est porté à cent ans pour les documents relatifs aux affaires soumises aux juridictions, c'est-à-dire aux procès. Des dérogations sont toujours possibles.

Abordons maintenant la polémique autour de la télévision à l'audience. Faut-il élargir le public des audiences jusqu'aux limites des téléspectateurs ? L'irruption de la télévision dans les prétoires sera inévitable, disent certains ; mieux vaudrait en prévenir les débordements éventuels.

L'unanimité est faite actuellement quant à la nécessité d'enregistrement des débats dans une perspective historique. En revanche, une hostilité s'est manifestée envers l'enregistrement à des fins de diffusion télévisée, et ce pour diverses raisons d'ordre éthique ou juridique.

Les arguments en faveur de la diffusion télévisée sont les suivants : le droit à l'information ; le contre-pouvoir utile de la télévision pour lutter contre la confiscation de la justice par les spécialistes ; la suppression de l'anomalie selon laquelle tout est libre avant et après l'audience, la seule partie qui n'est pas télévisée étant la principale, à savoir l'audience ; les progrès techniques qui permettent d'éviter tous les troubles matériels engendrés par les audiences télévisées, notamment grâce à des points fixes.

En revanche, on peut invoquer beaucoup d'arguments contre : la menace pour la vie privée ; l'agression irréparable contre le droit à leur image des acteurs de l'audience. Par ailleurs, pour les prévenus présumés innocents, la télévision d'audience — cela est surtout ressenti en province où tout le monde se connaît — aboutirait à une sorte de mise au pilori.

Mais, surtout, comment éviter l'altération du comportement de tous les acteurs du procès, dû à la présence des caméras et des micros ? Personne n'y échappe, qu'il s'agisse des juges, des jurés, des avocats, des parties, des témoins et même du public.

S'il y a enregistrement, qui décidera de la partie qu'il faudra retransmettre, qui sélectionnera ? Des injustices effrayantes peuvent être commises si l'on coupe l'ensemble de l'enregistrement. Il en résultera des choix très difficiles. Qui doit respecter le droit de réponse d'une plaidoirie par une autre, de la plaidoirie par le réquisitoire ?

La justice n'est pas un spectacle et le procès ne sera jamais un événement comme un autre. En effet, les acteurs sont soumis à des règles spéciales puisqu'ils bénéficient d'une double immunité, celle de la parole et celle de leur fonction, ayant la possibilité de dire tout ce qu'ils pensent, ou presque.

Quel a donc été le choix de la commission des lois ? Elle s'est posée la seule question dont la réponse, à son avis, était déterminante : oui ou non, l'enregistrement audiovisuel des audiences peut-il améliorer la qualité de la justice ?

Pour les avantages que l'on peut en tirer, doit-on courir les risques suivants : amoindrir la sérénité nécessaire à toute bonne justice, malmener parfois la présomption d'innocence ou l'égalité entre justiciables, attenter au droit de la personnalité, restreindre le droit à l'oubli et le droit à la réhabilitation ?

La télévision d'audiences ne risque-t-elle pas d'altérer la nature même de l'institution judiciaire dans laquelle, je le rappelle, il est toujours fait beaucoup plus appel à la conscience individuelle, à l'intime conviction, à la raison du cœur qu'au désir de répondre à l'empressement ou à l'émotion populaires du moment présent ?

Voilà pourquoi l'option de la commission des lois du Sénat a été rigoureusement identique à celle qui inspire ce projet de loi qui recueille l'approbation presque unanime des milieux professionnels concernés. Cela dit, je reconnais qu'au cours des auditions auxquelles j'ai procédé certains regrets se sont manifestés, émis par ceux qui voulaient tenter une expérience. Pour notre part, nous l'avons écartée en raison des risques que je viens d'énumérer.

Nous avons donc admis, monsieur le garde des sceaux, la finalité limitée du projet. L'archivage judiciaire trouve heureux qu'une commission de personnes qualifiées, venues d'horizons très divers, donne un avis purement consultatif. Nous insistons, cependant, sur le fait que la notion d'histoire, dans notre esprit comme dans le vôtre — j'ai cru pouvoir le comprendre — doit être entendue au sens très large. En effet, nous comprenons l'événement historique bien sûr, mais aussi l'histoire sociologique qui peut inclure, pour les générations futures, la mémoire de notre quotidien judiciaire. Nous avons rejeté ce qui — nous l'avons craint — pouvait tendre à organiser une justice spectacle, mais nous accueillons favorablement la constitution de documents audiovisuels pour aider à la compréhension, par les générations futures, de ce que fut la nôtre.

Les changements que nous avons introduits ne constituent pas, à notre avis, des altérations du projet. Outre les modifications mineures que nous exposerons au fur et à mesure du débat, nous avons apporté trois modifications principales.

Premièrement, nous avons substitué au président de la juridiction de l'ordre judiciaire le premier président de la cour d'appel au stade de la décision. Ce n'est certes pas — je m'en expliquerai tout à l'heure — faire preuve de défiance vis-à-vis du président des juridictions de première instance, mais le président de la cour d'appel sera mieux à même d'uniformiser la jurisprudence dans toute la circonscription dont il est le premier magistrat. Il nous paraissait choquant que dans une juridiction un juge agisse de manière plus libérale que le juge de la juridiction voisine. Il nous a paru préférable de faire appel à l'expérience de ce haut magistrat qu'est le premier président de la cour d'appel.

Deuxièmement, nous avons porté le délai de consultation sans diffusion à trente ans. C'est, d'ailleurs, celui qui figure dans la loi sur les archives judiciaires. Il nous a paru inconcevable d'admettre qu'au bout de vingt ans on puisse consulter librement des documents qui, actuellement, ne peuvent l'être que sur dérogation.

Enfin, nous avons allongé de trente à quatre-vingts ans le délai pendant lequel la diffusion est soumise à l'autorisation de la justice. Ce délai de quatre-vingts ans a saisi d'effroi certains membres de la commission. C'est pourquoi j'estime qu'il faut que je m'en explique immédiatement : il s'agit non pas d'une interdiction de diffuser pendant quatre-vingts ans, mais seulement de l'obligation de soumettre la diffusion à un préalable judiciaire : entre trente et quatre-vingts ans, il faudra demander à la justice l'autorisation de diffuser. Ce n'est donc qu'après quatre-vingts ans que la diffusion sera totalement libre et que l'on pourra y procéder comme s'il s'agissait d'un document de libre parcours, ainsi que le diraient les spécialistes des droits d'auteurs.

La commission des lois vous propose donc un texte très voisin de celui qui lui a été transmis. Seuls les délais prévus sont augmentés, mais il s'agit plus d'une précaution supplémentaire que d'un bouleversement de l'esprit du projet. En effet, la diffu-

sion sera toujours possible après trente ans, si rien ne s'y oppose. Le préalable judiciaire à la diffusion permet de protéger des intérêts légitimes qui, sans cela, pourraient être définitivement lésés.

J'attire l'attention du Sénat sur les motifs qui ont guidé votre commission et son rapporteur. Comment, en effet, protéger ces intérêts légitimes si l'émission a eu lieu ? Le mal est fait, la réparation devient illusoire. Nous pensons avoir respecté ainsi le droit à l'information, mais notre assemblée doit être la gardienne sourcilieuse du droit des individus, surtout là où les atteintes sont les plus sensibles, voire les plus odieuses, c'est-à-dire lorsqu'ils participent, à quelque titre que ce soit, à la justice de notre pays. (MM. Dailly et Pado applaudissent.)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet que nous examinons a déjà suscité de nombreuses polémiques entre le monde judiciaire et celui des journalistes.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui s'éloigne des conclusions des travaux issus de la commission nommée — pour étudier le problème qui nous intéresse — par vous, monsieur le garde des sceaux, et présentées voilà un an.

Il était alors question, si je ne me trompe, de l'accès des chaînes de télévision aux salles d'audience, dans toutes les juridictions. Bien évidemment, il aurait été possible aux magistrats de s'opposer à ce que l'audience fût filmée, mais l'autorisation serait restée la règle et l'interdiction, l'exception.

L'actuel projet prévoit, pour qu'il y ait enregistrement d'audience, qu'à la demande des parties ou du ministère public une décision de l'autorité compétente, qui peut également statuer d'office, soit prise.

Cette autorité — le président ou le vice-président de la juridiction compétente — consulte les parties, le ministère public et la commission des archives audiovisuelles créée à cet effet.

On est donc bien loin, comme je le soulignais à l'instant, des propositions initiales.

Une retransmission en direct des débats aurait certainement risqué de compromettre leur sérénité en provoquant un phénomène — ne serait-ce que celui-là ! — de vedettariat de l'accusé, du président, des avocats et des témoins, et l'idée ne pouvait guère être envisagée comme réalisable en cet état.

Mais fallait-il, pour autant, édulcorer à ce point le projet que la commission des lois du Sénat propose de lui donner un autre intitulé, à savoir : « Projet de loi tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice » ?

Les dispositions qu'on nous demande d'examiner n'organisent, en effet, qu'une nouvelle manière — elle est, certes, la conséquence du développement des techniques audiovisuelles et sonores — d'archiver, sous une autre forme, les comptes rendus des audiences judiciaires et administratives.

Que reste-t-il, dans ces conditions, des moyens qui pourraient être fournis par les techniques nouvelles de l'audiovisuel pour mieux faire connaître au grand public, par des débats d'intérêt historique, scientifique ou social, une justice qui doit être rendue en son nom ?

S'il est vrai qu'il est difficile de transmettre un procès comme un feuilleton télévisé, sous peine de pervertir complètement le débat judiciaire, n'était-il pas tout à fait envisageable d'organiser des diffusions différées — sous certaines conditions — mais plus proches dans le temps, alors que le projet de loi propose un délai de vingt ans ?

Bien sûr, le premier exemple qui vient à l'esprit aujourd'hui concerne le prochain très grand procès, celui de Klaus Barbie, un événement certes judiciaire, mais surtout historique et politique !

Une diffusion du procès, lorsque celui-ci sera totalement achevé et que toutes les voies de recours auront été épuisées, pourrait être, ainsi que le rappelait mon ami Georges Hage à l'Assemblée nationale, « pour l'édification des jeunes générations... un hommage à tous ceux que Barbie tortura..., à toutes les victimes du nazisme ».

Sans proposer de légiférer pour un cas d'espèce, comme cela nous a été reproché, ce procès Barbie illustre bien la nécessité d'adopter l'amendement que nous proposons à l'article 8 en demandant que soit donnée la possibilité de déroger à la règle générale de l'impossibilité de diffuser avant vingt ans.

Dans le cas très précis du procès Barbie, la diffusion ne pourrait avoir lieu que soixante ans — quarante ans plus vingt ans — après les faits pour lesquels le bourreau de Lyon va être jugé !

On pourrait également s'interroger sur l'intérêt qu'aurait, dans vingt ans, des procès tels que ceux qui sont relatifs à certains crimes ou violences racistes alors qu'ils sont d'une actualité pleine d'enseignements et que leur diffusion pourrait avoir, outre sa nature informative, un caractère éducatif ou préventif.

Pour en venir à un problème plus technique, je veux souligner que le projet de loi ne précise pas qui sera chargé de l'enregistrement des audiences.

Nous pensons qu'il est très important que cette tâche soit effectuée par un service public, plus apte à garantir le secret du document réalisé dès l'enregistrement et à éviter toutes fuites inopportunes.

C'est à cette préoccupation que répondent deux de nos amendements que je défendrai au cours de la discussion des articles.

Nos propositions, vous le verrez, vont toutes dans le sens de notre souci permanent de faire de l'espace judiciaire de notre pays un monde moins fermé et donc accessible à tous ceux qui vivent sur notre sol.

À l'Assemblée nationale, la droite s'est tout simplement esquivée et n'a pas participé aux débats !

La majorité sénatoriale craindrait-elle aussi une justice plus ouverte, plus accessible à la compréhension de tous ? On peut se poser la question au vu des propositions de la commission des lois qui renforcent le projet dans le sens de l'« archivage », et l'on pourrait donner la réponse, si ces propositions étaient entérinées par notre assemblée.

Je l'ai déjà dit, notre démarche n'est pas celle-là mais vise seulement à adopter des dispositions allant dans le sens de l'accès de tous à la compréhension des mécanismes de la justice qui peut conforter une démocratie véritable. Ce sont donc celles-là qui recevront notre appui. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement est intégral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est, selon la juridiction devant laquelle celui-ci doit être effectué :

« 1<sup>o</sup> A Pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

« 1<sup>o</sup> Pour le Conseil d'Etat, le vice-président ;

« 2<sup>o</sup> Pour la Cour de cassation, le premier président ;

« 3<sup>o</sup> Pour la cour d'appel ou la cour d'assises, le premier président de la cour d'appel ;

« 4<sup>o</sup> Pour toute autre juridiction de l'ordre judiciaire, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction ;

« 5<sup>o</sup> Pour toute autre juridiction de l'ordre administratif, le président de cette juridiction. »

Par amendement n° 1, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

« 1<sup>o</sup> Pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

« 2<sup>o</sup> Pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président, pour le Conseil d'Etat et pour toute autre juridiction, le président de celle-ci ;

« 3<sup>o</sup> Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président, pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** En raison de l'importance de la décision qui sera prise, la commission des lois a estimé indispensable de confier au premier président de la cour d'appel le pouvoir de décider de l'enregistrement des procès pour toutes les juridictions de son ressort. Il importe, en effet, d'éviter un éparpillement du pouvoir de décision, préjudiciable à l'unité de jurisprudence qui est indispensable pour la détermination de la nature historique des procès qui seront enregistrés. Une telle décision doit donc revenir à la plus haute autorité hiérarchique, étant toutefois observé que le président de l'audience sera obligatoirement consulté avant toute décision ; c'est prévu à l'article suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai déjà indiqué dans la discussion générale qu'il valait mieux s'en tenir au texte initial.

Pourquoi pas le premier président ?

D'abord, s'agissant de tous les procès d'assises, c'est le premier président de la cour d'appel qui sera compétent pour prendre la décision. Sur ce point, l'amendement n'apporte aucune modification ; dans le domaine qui nous intéresse ; ce n'est pas une mince observation. Pour les affaires criminelles, il n'y a donc pas de problème.

S'agissant des affaires portées devant les autres juridictions de premier ressort, qui constituent l'histoire quotidienne de la justice à laquelle vous avez à juste titre fait référence, monsieur le rapporteur, et compte tenu de la nécessité de conserver, pour les générations futures de magistrats, d'avocats et d'historiens, des enregistrements sur la manière dont se déroulait un procès devant un tribunal de commerce ou devant un conseil des prud'hommes, il est certain que le président du tribunal de grande instance est mieux à même d'apprécier l'intérêt du procès que l'on veut enregistrer que le premier président de la cour d'appel.

Il faut penser au problème d'éloignement géographique. La perception des choses n'est pas nécessairement la même quand il s'agit d'une cour au ressort territorial très tendu, à Brest et à Rennes, à Nice et à Aix-en-Provence.

Je suis convaincu, pour ma part, qu'il vaut mieux que ce soit le président du tribunal de grande instance lui-même qui prenne la décision : à Brest, siège du tribunal de grande instance, plutôt qu'à Rennes, siège de la cour d'appel, à Nice plutôt qu'à Aix-en-Provence. Je ne dis pas que les mérites des magistrats en ce domaine soient différents, ce n'est pas la question ; il s'agit bel et bien de leur sensibilité à apprécier ce qui traduit le mieux la vie quotidienne de leur juridiction. Pour conclure, je me permets d'insister sur le fait que, s'agissant de grandes affaires criminelles — les plus nombreuses, selon toute vraisemblance, à faire l'objet de demandes d'enregistrement — c'est de toute façon le premier président de la cour d'appel qui aura le pouvoir de décision. Le Gouvernement se prononce donc contre cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Pour les raisons que vient d'exposer M. le garde des sceaux, le groupe communiste votera contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

« Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

« Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué. »

Par amendement n° 2, M. Jolibois, au nom de la commission, propose dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « des parties », d'insérer les mots : « ou de ses représentants, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Jolibois, au nom de la commission, propose au début du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « des parties », d'insérer les mots : « ou de leurs représentants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :

« 1° d'un député et d'un sénateur ;

« 2° du directeur général des archives de France ou son représentant ;

« 3° de deux historiens ;

« 4° de deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;

« 5° de deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;

« 6° de deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

« 7° de deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

« 8° de deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

« 9° de deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

« A l'exclusion du directeur général des archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. »

Par amendement n° 4, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** J'ai dit, dans la discussion générale, que la commission des lois accueillait favorablement la création de cette nouvelle commission. L'objet de notre amendement est de préciser quelle est la procédure à suivre en cas de vacance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi complété.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de conserver le secret des informations portées à leur connaissance ainsi que des délibérations de la commission. » — *(Adopté.)*

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé aux fins d'application de la présente loi un service dépendant du ministère de la justice chargé de l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai indiqué tout à l'heure, lors de mon intervention dans la discussion générale, que nous ne souhaitons pas que des sociétés privées de télévision puissent être chargées de l'enregistrement des procès et ce, même aux fins d'archivage.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 13, que nous examinons actuellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je dirai à M. Lederman que toute évocation de création d'un service au ministère de la justice, en l'état actuel de nos moyens, appelle une réponse négative. Véritablement, il n'est pas envisageable de créer un service de l'enregistrement des audiences. *(Sourires.)*

Il faut d'ailleurs prendre en considération le nombre de procès susceptibles d'être filmés : il ne peut s'agir que de quelques affaires par an. Nécessairement, la création d'un tel service obligerait à des investissements importants ; or j'ai appris à tout examiner en termes budgétaires. Pour quelques affaires par an — sous réserve de périodes exceptionnelles que je ne souhaite d'ailleurs pas — la création d'un tel service ne se justifierait pas. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 14, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sont chargées de l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences publiques de l'ordre administratif ou judiciaire. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai répondu par avance à l'objection de M. le garde des sceaux : je lui propose un autre amendement.

Il ne pourra pas me reprocher cette fois de vouloir créer un service nouveau et d'augmenter les charges budgétaires. En effet, je demande simplement, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, que les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion soient chargées de l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences publiques de l'ordre administratif ou judiciaire.

Etant donné certains événements qui se sont produits à l'occasion sinon de certains procès, du moins de certaines instructions où l'on a assisté à un phénomène de vedettariat, il vaut mieux que ce soit un service public qui soit chargé de ces enregistrements. De la sorte, des fuites tout à fait inopportunes seront évitées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** S'agissant des incidents qui ont été évoqués voilà un instant par M. Lederman, les télévisions qui procédaient à ces enregistrements n'étaient pas privées. Mais le problème n'est pas là.

Nous lancerons des procédures d'appel d'offre afin de retenir l'organisme qui présentera les conditions les plus intéressantes. Nous ne demandons pas mieux que ce soit le service public.

Bien entendu, je puis vous assurer que le cahier des charges fixera des conditions extrêmement strictes afin de garantir un enregistrement aussi fiable et objectif que possible.

Mais dans ce domaine encore, les questions budgétaires ne peuvent être évacuées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police de l'audience, s'opposer aux enregistrements. »

Par amendement n° 5, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, au second alinéa de cet article, après le mot : « respectées », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'objet de cet amendement est de préciser le pouvoir de police du président de l'audience en matière d'enregistrement. En effet, il nous est apparu que le président de formation du jugement devait conserver son pouvoir de police. Dans l'hypothèse d'un incident, il faut qu'il puisse interrompre l'enregistrement — même momentanément — si, pour des raisons de police de l'audience, cela est nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les enregistrements sont transmis à l'administration des archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation. » — (Adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

« A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que tout intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

« Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres. »

Par amendement n° 6, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « vingt ans », par les mots : « trente ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit du premier amendement qui donnera lieu à discussion, car il pose un problème de principe. Nous souhaitons que, pendant trente ans, la consultation des archives ne soit possible que pour les chercheurs et certaines personnes, sous certaines conditions. Si, au cours d'un procès, on interroge un témoin sur des éléments extrêmement secrets, comme des problèmes de santé ou de famille, nous considérons que ces éléments ne doivent pas être diffusés à d'autres qu'aux chercheurs dûment autorisés, afin de ne pas léser les personnes mises en cause.

Pendant un délai de trente ans, les chercheurs pourront donc obtenir le droit d'accéder aux archives, mais celles-ci ne devront pas être diffusées à la télévision. Cela pourrait troubler la quiétude de villages ou de villes de province.

On me dit : « Vous avez allongé le délai de dix ans ! » Que l'on songe, toutefois, aux procès de l'épuration qui se sont déroulés en 1945 ! Avec le texte du Gouvernement, il aurait été possible de les diffuser en 1965. Or, à cette date, non seulement les passions n'étaient pas complètement éteintes, mais surtout les enfants de ceux qui avaient vécu ces événements pouvaient encore en être affectés. Imaginer la réaction d'un enfant, en particulier dans un village, si le passage diffusé à la télévision concerne son père ou quelqu'un de sa famille !

La commission a donc proposé cet amendement aux termes duquel, pendant trente ans, seuls les chercheurs auront accès au dossier, afin d'éviter toute irruption de l'image chez des gens dont la vie pourrait en être profondément troublée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La plupart des critiques que j'ai jusqu'à présent entendues à l'encontre de ce projet portaient plutôt sur sa prudence, volontiers considérée comme excessive. On disait : « Quoi ! un délai de vingt ans avant de pouvoir diffuser le procès à la télévision, après que le président du tribunal se sera assuré du respect des droits des intéressés ! » Mais voilà que, aujourd'hui, on veut aller au-delà et porter le délai à trente ans.

On fait référence à la loi sur les archives de 1979. Dans le projet du Gouvernement, la consultation des enregistrements est libre après vingt ans, et c'est une fort bonne chose. Je ne suis pas certain que les dispositions adoptées dans la loi sur les archives soient les meilleures, mais n'entrons pas dans ce débat, ce n'est pas le problème qui nous occupe.

La question qui importe, c'est surtout celle de la diffusion. Le délai de vingt ans n'est pas le fruit d'un hasard : dans notre droit, ce délai a une dimension très particulière lorsqu'on évoque l'apaisement des passions. En effet, le délai de vingt ans est le délai de prescription de la peine en matière criminelle, c'est-à-dire le plus long délai de prescription de la peine. Au-delà de vingt ans, on considère que la passion est apaisée, que l'oubli est venu.

Si l'on vous suivait aujourd'hui, on ne pourrait même pas, malgré l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris et après avoir pris toutes les précautions imaginables pour la sauvegarde des droits des intéressés, des tiers, de leur famille, voir des extraits — il ne s'agirait que d'extraits ! — de l'affaire Salan ou du procès des barricades. Or ce sont des affaires qui sont importantes pour la connaissance de l'histoire de notre pays et de notre temps, et je ne pense pas qu'à l'heure actuelle la diffusion de tels enregistrements serait de nature à ressusciter les passions. Au demeurant, si c'était le cas, que l'on puisse néanmoins montrer ce qui s'est effectivement passé !

Je discerne mal l'intérêt qu'il y aurait à prolonger le délai de vingt à trente ans. Peut-être s'agit-il de gagner du temps ? Encore une fois, vingt ans c'est déjà une très longue période. Vouloir aller au-delà et décider, par exemple, que les procès de la guerre d'Algérie ne pourraient être vus qu'au cours de la décennie prochaine me semble, compte tenu du mouvement de l'Histoire et de l'intérêt que chacun porte à notre temps, aller trop loin. C'est d'autant plus vrai qu'existe, je le rappelle, le contrôle préalable du président du tribunal de Paris.

Pour les procès qui auraient lieu après le vote de la loi, la diffusion serait donc reportée à l'an 2016. Déjà, avec un délai de vingt ans, nous arrivons au début du XXI<sup>e</sup> siècle. C'est fort long ! Certains ont d'ailleurs déclaré que le délai que je propose est tel qu'on ne pourrait voir des enregistrements qu'après la mort du Président de la République et du garde des sceaux... (Sourires.)

Le passage de vingt à trente ans ne se justifie donc par aucune raison sérieuse. Vingt ans est un délai très raisonnable et je le trouve, pour ma part, le plus long qu'il se puisse concevoir. Au-delà, ce serait vraiment aller trop loin.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** A la suite des explications qui ont été présentées par M. le garde des sceaux, je voudrais préciser que si cet amendement était adopté, non seulement la diffusion, mais aussi la consultation ne seraient possible qu'après un délai de trente ans.

Le premier alinéa de l'article 8 débiterait, en effet, ainsi : « Pendant les trente ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale... », tandis que le deuxième alinéa préciserait : « A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. » Le délai de trente ans concernerait donc non seulement la diffusion, mais aussi la consultation. Voilà pourquoi ce tamendement ne peut être retenu.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Pendant cette période de trente ans, la consultation sera toujours possible, mais après autorisation du garde des sceaux et du ministre de la culture. Il y a donc deux clés. Il ne s'agit pas de les stériliser pendant trente ans : nous proposons de n'augmenter de dix ans que le délai pendant lequel la diffusion libre sur les écrans de télévision sera possible, mais la consultation pour des besoins historiques demeurera autorisée sous certaines conditions.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Une longue discussion est intervenue à ce sujet en commission des lois, et M. le rapporteur savait bien que je me permettais de prendre la parole en séance publique puisque j'avais soutenu une opinion contraire à celle qui a finalement prévalu.

Trois problèmes différents sont abordés avec cet amendement.

« Pendant les vingt ans », dit le texte — « pendant les trente ans », demande le rapporteur — « qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture. »

Si nous adoptions l'amendement de la commission des lois, la consultation ne deviendrait donc libre qu'au bout de trente ans !

« A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autori-

sation accordée par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par son délégué», nous dit le deuxième alinéa du texte initial du Gouvernement.

L'Assemblée nationale y a ajouté une disposition aux termes de laquelle l'autorisation est accordée « après que tout intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses droits ».

A bon droit, M. le rapporteur a déposé des amendements que nous allons examiner dans un instant et aux termes desquels « la reproduction ou la diffusion intégrales ou partielles de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet ».

Jusque-là, tout va bien.

Mais vient le dernier alinéa de l'article. Il nous est très difficile de prendre une décision en scindant les deux éléments, le début et la fin de l'article.

Que dit ce dernier alinéa ? « Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres. » M. le rapporteur, après avoir proposé trente ans au lieu de vingt au début de l'article, nous propose alors de passer de cinquante à quatre-vingts ans à la fin de l'article.

Souffrez que quelqu'un qui n'a pas suivi le rapporteur en commission soutienne, ici, après l'en avoir prévenu avec toute la courtoisie possible, un point de vue différent.

Si nous autorisons la reproduction et la diffusion libres au bout de quatre-vingts ans et non au bout de cinquante ans, nous serons alors probablement transportés à une époque où plus rien n'intéressera plus personne, sauf les historiens ! Nous aurons perdu complètement le contact avec une actualité qui sera déjà vieille de quatre-vingts ans.

Par conséquent, pour ma part, je ne pourrai pas voter en faveur du délai de quatre-vingts ans.

Mais pouvons-nous voter les trente ans au lieu des vingt-cinq ans ?

Le texte dit deux choses, M. Lederman vient de le faire observer à bon droit : d'une part, pendant trente ans, il faudra une autorisation du garde des sceaux et du ministre chargé de la culture pour la consultation des archives et, d'autre part, il est précisé qu'à l'expiration de ce délai la consultation est libre, bien sûr, mais que la reproduction doit être soumise à une autorisation accordée par le président du tribunal de grande instance.

Il y a donc le verrou du président du tribunal de grande instance, verrou dont M. le rapporteur, avec les amendements qui suivent, a heureusement complété le mécanisme et je le suivrai fort bien. A partir du moment où le mécanisme du verrou a été affiné et amélioré, ainsi que la commission des lois l'a décidé, je ne vois plus, très franchement, le risque que l'on court à laisser vingt ans, comme le texte le prévoit, surtout si l'on est décidé ensuite à maintenir les cinquante ans au lieu des quatre-vingts ans que nous propose la commission. Je reconnais que ce problème, qui n'est pas politique, se discute. Mais ce n'en est pas moins un problème fort sérieux parce que nous risquons de priver en quelque sorte notre descendance des moyens d'information qui portent sur des sujets qu'elle a tout de même le droit de connaître, et cela avec toutes les précautions d'usage qui nous paraissent largement prévues.

J'aurais des difficultés à augmenter ces délais, compte tenu surtout des précisions apportées par le rapporteur quant aux conditions dans lesquelles la reproduction et la diffusion, dans ce délai de vingt ans — il souhaiterait trente ans — ont été apportées.

Voilà le motif pour lequel — M. le rapporteur le sait bien et il me pardonnera, car j'avais bien prévenu en commission que c'était pour moi un problème de conscience — je ne peux pas, honnêtement, voter l'amendement qui nous est proposé, et cela m'ennuie vivement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « intégrale ou partielle » par les mots : « intégrales ou partielles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit de mettre au pluriel l'expression « intégrale ou partielle ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « tout intéressé a été mis » par les mots : « toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement est également rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux,** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « , assisté de deux assesseurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** En raison de la gravité de la décision, votre commission des lois a souhaité que l'autorisation de reproduction ou de diffusion des enregistrements soit prise collégalement par le président du tribunal de grande instance de Paris, assisté de deux assesseurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** La procédure évoquée s'apparente à la procédure de référé et, dans le cadre du référé, le président a des pouvoirs considérables, assume de très grandes responsabilités. Il n'y a pas lieu à cet égard d'avoir recours à une procédure collégiale.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas suivre la commission dans cette voie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots « cinquante ans » par les mots : « quatre-vingts ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 10 vise à augmenter la période pendant laquelle la liberté de diffusion des enregistrements ne sera pas complète. Il importe, à mon avis, de ne pas s'obnubiler sur le délai de quatre-vingts ans, en prétendant qu'il est beaucoup trop long ; en effet, il s'agit, non pas de créer une période pendant laquelle la diffusion sera impossible, mais simplement d'augmenter la période pendant laquelle la diffusion n'est possible qu'avec la protection préalable de l'autorité de justice.

La liberté totale de la diffusion pose essentiellement à la commission des lois le problème de la sélection des documents qui seront diffusés.

En effet, un procès ne sera jamais diffusé en entier à la télévision, en raison de sa longueur. On peut donc arriver, par la sélection de diverses séquences, à causer des dommages extrêmement importants à certaines personnes. C'est la raison pour laquelle la commission des lois souhaite — c'est une sorte de filet de sécurité — une autorisation préalable pendant une période plus longue : de vingt ans à quatre-vingts ans au lieu de vingt ans à cinquante ans.

L'idée qui nous a conduits à vous proposer cet allongement du délai tient aussi au fait — on ne m'a pas encore répondu sur ce problème et on ne peut pas y répondre — que si le reportage télévisé diffusé porte gravement atteinte à quelqu'un, comment peut-on réparer le mal qui lui a été fait ?

Par conséquent, le préalable est, à ma connaissance et à la connaissance de la commission, la seule méthode pour éviter que dommage ne soit fait. Mais si dommage est fait, comment le répare-t-on, si l'ensemble des téléspectateurs a pu assister au spectacle tel qu'il est présenté avec les coupures qui ont été effectuées ?

Ce problème nous a paru capital et nous estimons que le délai de cinquante ans est trop court. Pour cette raison nous avons proposé de le porter à quatre-vingts ans pendant lesquels la transmission par la télévision sera possible ; mais il suffira de demander préalablement l'autorisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Comme l'a tout à l'heure très bien dit M. Dailly, il est vrai qu'aujourd'hui — je pense en particulier aux plus jeunes — la connaissance et la culture historiques passent par la télévision.

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Tout ce qui peut faciliter la prise de conscience du passé pour celles et ceux qui n'ont pas vécu ce passé est souhaitable.

Un délai de cinquante ans est déjà une très longue période. Voilà que l'on nous parle de quatre-vingts ans !

D'abord, je ferai une simple observation pour vous faire prendre la mesure de ce que cela signifierait. En clair, s'agissant de l'affaire Dreyfus...

**M. Etienne Dailly.** Bon exemple !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** ... il faudrait aujourd'hui, pour pouvoir présenter à la télévision un extrait du dernier épisode — ô combien capital ! — de l'affaire Dreyfus, c'est-à-dire la révision intervenue en 1906, s'adresser au président du tribunal de Paris pour lui dire : « Donnez-moi l'autorisation de pouvoir incorporer, dans une rétrospective sur les débuts du siècle, un extrait de l'affaire Dreyfus. » Franchement, peut-on le concevoir ? De la même manière, peut-on concevoir, en l'an 2065, de demander l'autorisation de diffuser un procès qui serait filmé cette année, en raison de son intérêt historique ?

Ces exemples suffisent à démontrer qu'il ne s'agit même plus d'une prudence excessive, cela va très au-delà !

Vous me parlez de la sauvegarde des droits des tiers : nous sommes les premiers à les prendre en considération. Ce qui nous a le plus animés est précisément le souci de respecter les justiciables, de respecter les droits de tous les intéressés. Mais il faut prendre conscience des réalités.

Cinquante ans se sont écoulés depuis un procès. Que peut-on chercher dans l'histoire judiciaire cinquante ans après ? Bien entendu, des événements extraordinaires qui retiennent encore l'attention du grand public, par exemple des procès tels que le procès de Pétain, ou encore celui du général Salan. Ou encore des faits divers que personne n'a oubliés, tels que l'affaire Landru ou l'affaire Goldmann.

Mais de tels procès peuvent parfaitement être évoqués dans des romans, dans des bandes dessinées ou dans des films de fiction, sous réserve de respecter certaines règles juridiques.

Pourquoi instituer un régime si rigoureux lorsqu'il s'agit de diffuser des enregistrements de véritables procès à la télévision ? Cela ne se conçoit pas.

On peut aussi s'intéresser au procès ordinaire, au procès quotidien que l'on a voulu filmer pour montrer comment était rendue la justice.

En 1986, nous pourrions ainsi diffuser des procès enregistrés en 1935 ou 1936.

Pardonnez-moi de le dire, mais les protagonistes d'un procès au conseil de prud'hommes, qui les reconnaîtrait cinquante ans après ? Leur affaire, qui pourrait-elle intéresser ? En quoi leurs héritiers se trouveraient-ils, de quelque façon, menacés de je ne sais quel outrage irréparable parce qu'on apprendrait que leurs grands-pères ou leurs pères ont été parties cinquante ans auparavant à un procès civil ?

De toute façon, chacun pourra, éventuellement, faire valoir ses droits même s'il s'agit d'une affaire correctionnelle. Il suffit d'appliquer les règles de droit commun. Dans ce domaine, ne

sortons pas du droit commun. Tout intéressé peut faire valoir ses droits quand il s'agit de films de fiction réalisés à partir d'un procès, quand il s'agit de romans, de bandes dessinées. Croyez-moi, les personnes concernées feront également valoir leurs droits de la même manière lorsqu'il s'agira de diffuser des extraits d'un procès à la télévision.

N'inscrivons pas dans la loi un texte qui, aujourd'hui, obligerait tel ou tel réalisateur à demander au juge une autorisation pour présenter aux téléspectateurs la décision rendue dans l'affaire Dreyfus. Ce n'est pas acceptable. Donc, le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je tiens quand même à préciser les conditions dans lesquelles nous avons discuté de ce point à la commission des lois.

Il est trop facile de prendre comme exemple l'affaire Dreyfus. En effet, avec un délai de vingt ans, que vous venez de voter, dans le cas d'une affaire comme l'affaire Dreyfus, la juridiction serait chargée de prendre la décision de la télédiffusion et elle sera télédiffusée. Il ne faut pas prendre le délai de quatre-vingts ans comme un délai interdisant la télédiffusion. Pendant ce délai, nous maintenons des garanties. Effectivement, dans certains procès historiques, de graves dommages pourraient être commis si la télévision n'était pas objective en retenant seulement certains extraits.

C'est donc une garantie qu'une juridiction donne son autorisation. Elle la donnera automatiquement et quasiment sans difficulté lorsqu'il s'agira d'affaires ayant un caractère sociologique. En revanche, dans certains cas, il est certainement très utile d'avoir cette protection, c'est-à-dire que, pendant quatre-vingts ans, il convienne de demander une autorisation à la juridiction avant de télédiffuser un enregistrement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Comme je l'ai déjà dit, j'avais indiqué en commission des lois que je pourrais difficilement ne pas m'élever contre cet amendement.

Cela rappelé, M. le garde des sceaux vient de me devancer. Moi aussi, j'avais pensé évoquer l'affaire Dreyfus, j'y ajoutais l'affaire Caillaux, l'affaire Pétain et l'affaire Salan, cela de manière à jalonner l'histoire du pays. Mes chers collègues, pensez-vous qu'il serait convenable d'être encore dans l'obligation de demander une autorisation au juge pour diffuser le procès Dreyfus s'il avait été enregistré ? Avez-vous réfléchi au fait que, pour l'affaire Caillaux, il en serait ainsi jusqu'à l'an 2000 et pour l'affaire Pétain jusqu'à l'an 2026 !

Allons, vous le voyez bien, il suffit d'articuler ces dates pour constater que quatre-vingts ans, ce n'est pas possible ! Le pays a le droit de tout voir sans l'autorisation de quiconque dans un certain délai et celui qu'on nous propose n'est pas raisonnable. On le voit bien dès que l'on évoque des affaires qui appartiennent au patrimoine national. Celui-ci est tantôt heureux, tantôt malheureux ; certains en sont fiers, d'autres en rougissent ; peu importe ! Ces affaires font partie du patrimoine national ! Au bout de cinquante ans la diffusion doit être libre.

J'appelle également votre attention sur un autre fait, mes chers collègues : si je m'étais intéressé au procès Pétain, et que j'aie eu à l'époque l'âge de la majorité — j'aurais bien voulu n'avoir que dix-huit ans à cette époque ! — il faudrait que j'attende jusqu'à quatre-vingt-dix-huit ans pour pouvoir profiter d'une diffusion libre ; pour être certain de pouvoir disposer librement de la diffusion de l'enregistrement de ce procès ! Puisque les hommes ne disposent pas — malheureusement ou, peut-être, heureusement ! — d'une longévité aussi importante, cela reviendrait à dire que celui qui aurait vécu à l'époque de faits importants pour le pays au moment où il accédait à la majorité, ne pourrait plus en connaître l'enregistrement que dans la mesure où l'autorité judiciaire l'aurait autorisé. Cela me paraît exagéré.

Pensez que déjà avec un délai de cinquante ans il n'aurait pu connaître l'enregistrement en toute liberté qu'à l'âge de soixante-huit ans ! Il faut cependant savoir que de mon temps on était majeur à vingt et un ans ; c'était d'ailleurs beaucoup mieux, mais peu importe ! Vous voyez où cela nous mène, mes chers collègues ? Il me semble donc qu'un délai de cinquante ans constitue déjà une sécurité tout à fait honnête et, à mes yeux, suffisante.

J'ai très bien compris — M. le rapporteur l'a d'ailleurs précisé — que cela n'empêchait pas la publication, et qu'il s'agit seulement de savoir si l'on conserve ou non la garantie d'une autorisation judiciaire préalable pendant un certain délai et c'est ce délai que nous voudrions voir, comme le texte initial le prévoit, maintenu à cinquante ans et non pas porté à quatre-vingts ans.

Cela me paraît finalement beaucoup plus important que le délai de vingt ou de trente ans dont nous avons délibéré tout à l'heure. Il était probablement difficile de dissocier ces deux points — c'est pourquoi je me suis déjà permis d'intervenir tout à l'heure — mais, ce délai-ci est beaucoup plus important.

Je voudrais répondre au dernier argument mis en avant par M. le rapporteur. Monsieur le rapporteur, nous savons ce qu'il en est de la télévision depuis un certain temps. Cette situation n'est pas née en 1981, même si, depuis, elle a eu tendance à s'aggraver. Nous avons connu des périodes pendant lesquelles la situation était comparable, par exemple jusqu'en 1969-1970. La pratique redevient tout à fait abusive, mais nous avons vécu, dans l'intervalle, une période où la télévision était plus mesurée, plus objective, moins partielle. Je comprends donc très bien ce que vous voulez dire, monsieur le rapporteur, à savoir que la télévision peut faire des faits une présentation quelque peu tendancieuse, voire fallacieuse et, par conséquent, ne montrer qu'un aspect des choses. Cependant, à cette époque future, que je sache, il y aura encore un Parlement ! Et donc des séances hebdomadaires de questions au Gouvernement. (M. le garde des sceaux se tourne vers l'orateur.) M. le garde des sceaux a l'air de se demander s'il y aura encore un Parlement et des questions au Gouvernement...

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Espérons !

**M. Etienne Dailly.** Bon ! Alors, notre espérance est commune !

En tout cas il y aura encore une presse, et cela j'en suis sûr car sinon la France ne serait plus la France !

Dans cette presse on pourra stigmatiser ces présentations partisans tendancieuses. Et puis il y a et il y aura aussi le droit de réponse. Et tout cela sera beaucoup plus efficace, croyez-le, qu'une protection s'exerçant au préalable par autorisation judiciaire.

Je ne crois pas à cette protection *a priori*. Dans ce domaine, je crois, au contraire, à la condamnation *a posteriori* et ce seront le Parlement, la presse, l'opinion publique qui la prononceront. Il ne manquera pas de bons esprits pour leur signaler l'urgence de le faire.

Par conséquent, ce dernier argument ne me convainc pas, il ne suffit pas à me faire changer de sentiment, ce dont je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, avant expiration des délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la commission des archives audiovisuelles de la justice peut, après que le jugement est devenu définitif, autoriser la diffusion de tout ou partie des audiences de procès présentant un caractère historique certain. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, j'entends modifier cet amendement qui serait ainsi rédigé : « Toutefois, avant expiration des délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal, après que tout intéressé aura été mis en mesure de faire valoir ses droits, peut, lorsque le jugement est devenu définitif, autoriser la diffusion de tout ou partie des audiences de procès présentant un caractère historique certain. »

Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai indiqué pourquoi nous estimions que, dans certains cas, il faudrait pouvoir abréger les délais proposés, qui sont respectivement de vingt ans et de cinquante ans et qui, heureusement, ont été adoptés. On devrait donner la possibilité à celui qui est chargé de donner certaines autorisations d'abréger lesdits délais.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié qui tend à compléter l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, avant expiration des délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal, après que tout intéressé aura été mis en mesure de faire valoir ses droits, peut, lorsque le jugement est devenu définitif, autoriser la diffusion de tout ou partie des audiences de procès présentant un caractère historique certain. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement me semble contraire à l'esprit du texte. La commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Un amendement de ce type avait été déposé à l'Assemblée nationale et je m'y étais opposé.

Tout d'abord, en ce qui concerne la notion d'intérêt historique « certain », si l'on a décidé l'enregistrement, c'est bien parce que le procès présentait en lui-même un tel intérêt. L'intérêt historique « certain » s'appliquerait donc à tous les procès qui ont été enregistrés.

On propose de donner au président du tribunal le pouvoir d'autoriser, avant l'expiration des délais, la diffusion de tout ou partie des audiences. Cela aboutit à remettre en cause purement et simplement la décision qui a été prise de prévoir un délai minimum pour demander l'autorisation de diffuser tel extrait d'un enregistrement.

Cela ne s'inscrit point, vous le savez, dans le cadre que nous avons choisi, qui est celui de l'enregistrement à des fins historiques, de l'enrichissement et de la conservation de notre mémoire judiciaire. Comme la commission des lois, je demande donc à la Haute Assemblée de rejeter cet amendement, ainsi que l'Assemblée nationale l'a fait.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 16, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le début de l'article 308 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Après que le président du tribunal a recueilli l'avis des parties, et sous son autorité, l'emploi de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est autorisé au début de l'audience, sans que leur emploi puisse aller au-delà du début de l'interrogatoire organisé par l'article 328 du code de procédure pénale. Aucune photographie ou prise de vue ne peut avoir lieu à moins de cinq mètres des sujets. »

« Dans la suite des débats, l'emploi de tout appareil d'enregistrement... »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est autorisé, après que le président du tribunal a recueilli l'avis des parties et sous réserve de l'exercice par le président du tribunal de ses pouvoirs de police de l'audience, au début de l'audience, sans que ce délai puisse aller au-delà du début de l'interrogatoire. Aucune photographie ou prise de vue ne peut avoir lieu à moins de cinq mètres des sujets. »

« Dans la suite des débats, l'emploi des appareils visés ci-dessus est interdit. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cette actualisation permet, sans préjudice pour quiconque, de donner des informations qui paraissent nécessaires à l'heure actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission ne voit pas l'intérêt de remplacer le consentement des parties par l'avis des parties ; elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement parce que, quand il s'agit des audiences de cour d'assises — c'est essentiellement celles-là qui sont en question — je ne vois pas très bien ce que la possibilité d'autoriser les photographies ou les prises de vue jusqu'au début de l'interrogatoire de l'accusé apporterait de nouveau et d'utile par rapport à la situation actuelle.

Je rappelle que l'on peut photographier ou filmer tant que les débats ne sont pas commencés, c'est-à-dire pendant le temps où le jury est constitué et tout au long de la vérification de l'identité de l'accusé. Cela donne, semble-t-il, un temps très suffisant pour prendre des images de l'accusé. On a eu l'occasion de le constater encore récemment.

Dès l'instant où l'amendement prévoit que les photographies et les prises de vues s'arrêtent au début de l'interrogatoire, je ne vois vraiment pas l'intérêt de la disposition proposée.

En outre, dans la situation actuelle, les prises de vues doivent être autorisées par le président avec le consentement des parties et du ministère public. L'amendement substitue au consentement des parties l'avis des parties ; ce n'est évidemment pas ce que nous souhaitons.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut pas suivre les auteurs de l'amendement dans cette voie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions prévues par les articles 2 et 8. » — *(Adopté.)*

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — L'article 773 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 773. — Le casier judiciaire national automatisé communiqué à l'institut national de la statistique et des études économiques l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent. »

Par amendement n° 11, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « des dispositions qui précèdent. » par les mots : « des dispositions du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement n° 12 consiste à mettre en harmonie l'intitulé du projet de loi avec son objet véritable. En effet, les documents sont destinés à une diffusion très différée. C'est pourquoi les termes « constitution d'archives audiovisuelles » me semblent préférables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Cécile Goldet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet, pour explication de vote.

**Mme Cécile Goldet.** Les membres du groupe socialiste de la commission des lois du Sénat se sont ralliés à la position de M. le ministre.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, et tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale assure, à notre avis, un équilibre satisfaisant. Les délais de vingt ans et de cinquante ans ayant été retenus par la majorité du Sénat, le groupe socialiste votera ce projet de loi.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, j'indiquerai simplement que le groupe communiste s'abstiendra lors du vote de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 10 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, François Collet, Etienne Dailly, Jacques Thyraud, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Jean Arthuis, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon.

— 11 —

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

L'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur est reporté au vendredi 28 juin, à dix heures.

Par ailleurs, l'ordre de discussion des projets autorisant l'approbation ou la ratification des conventions et accords internationaux le mercredi 23 juin, à dix heures, est ainsi modifié :

- 1) Accord avec le conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois et Bardonnex,
- 2) Protocole sur les privilèges de la fondation européenne,
- 3) Protocole sur les immunités de la fondation européenne,
- 4) Accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43),
- 5) Convention de délimitation maritime avec Monaco,
- 6) Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,
- 7) Protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat),
- 8) Convention relative au concours en personnel apporté au Gabon.

Signé : André LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances du mercredi 26 juin et du vendredi 28 juin 1985 sera modifié en conséquence.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,  
vice-président.**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

IMPRESSION DU RAPPORT  
D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

**M. le président.** Le délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifié par la loi du 19 juillet 1977, étant expiré, le rapport fait au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités de fonctionnement du service public des postes a été imprimé sous le numéro 375.

— 13 —

## ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

## Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale. (N<sup>os</sup> 343, 387 et 389 (1984-1985).)

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouver-

nement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale avait été adoptée, voilà deux ans, à l'unanimité par les deux assemblées.

Les discussions longues, nuancées, qui avaient mobilisé les deux rapporteurs, la volonté de déboucher sur un texte qui emporte le consensus de tous avaient caractérisé le vote de cette première loi et manifesté, s'il en était besoin, l'intérêt porté à ce secteur important de la vie économique et sociale.

Je souhaiterais vivement que, pour ce projet de loi que nous examinons ce soir, il n'en aille pas autrement et que nous puissions, là encore, exercer, chacun avec ses responsabilités, le sens du dialogue pour nous permettre de bâtir en commun ce deuxième texte relatif à l'économie sociale.

Qu'avons-nous souhaité en déposant ce projet de loi ? Poursuivre au niveau législatif et réglementaire la modernisation de l'économie sociale largement amorcée par la loi de juillet 1983 ; rectifier et améliorer les dispositions adoptées précédemment.

Ce texte s'insère dans un ensemble législatif cohérent qui est le résultat d'une réflexion approfondie, menée avec les partenaires de l'économie sociale, avec les différentes directions ministérielles et avec les rapporteurs des deux assemblées.

Cette réflexion s'est articulée autour de deux grands thèmes.

Il s'agit d'abord de régler autant que faire se peut le problème des fonds propres qui se pose de façon spécifique dans les entreprises de l'économie sociale en raison des dispositions statutaires liées à la philosophie qui les a fait naître : le non-partage des bénéfices, la limitation de la rémunération du capital, l'impartageabilité des réserves.

A ce titre, la création de l'Institut de développement de l'économie sociale — I.D.E.S. — ou l'émission de titres participatifs sont des instruments particulièrement bien adaptés pour répondre à ces problèmes.

Il s'agit ensuite de libérer les statuts prisonniers de dispositions parfois archaïques qui pourraient conduire ces entreprises à fonctionner en vase clos et parfois à s'enfermer, si l'on n'y prenait garde, dans un ghetto. Il était, en effet, devenu nécessaire de permettre aux entreprises de l'économie sociale de respirer, de s'ouvrir sur l'extérieur, d'en tirer une nouvelle dynamique dans l'affrontement d'une concurrence raisonnable.

Telles sont les grandes préoccupations qui ont guidé depuis quatre ans l'action du Gouvernement. Le bilan est important et, soulignons-le, cohérent avec la loi du 20 juillet 1983 qui traite essentiellement des coopératives d'entreprises familiales, la réforme du code de la mutualité actuellement en discussion, l'autorisation pour les coopératives — coopératives agricoles et certaines associations — d'émettre des titres participatifs — dans ce domaine aussi de nombreux textes sont encore en discussion — et les mesures concernant la transmission d'entreprises et leur transformation en S.C.O.P. — société coopérative ouvrière de production — par la loi relative au développement de l'initiative économique. Enfin vient le présent projet de loi.

Cette législature aura donc permis au Gouvernement de prendre la mesure des problèmes qui se posaient au sein de l'économie sociale, d'en tirer les conséquences par des propositions de réformes qu'il s'engageait à faire avancer dans le cadre du 9<sup>e</sup> Plan et, enfin, de tenir ses engagements.

Si cela résulte très largement d'une volonté politique, le bilan tient aussi à l'efficacité d'une structure originale, la délégation à l'économie sociale, qui a pu montrer sa capacité de concertation et de dialogue avec les représentants de ce secteur et les décideurs des principales directions ministérielles pour faire avancer certaines propositions.

L'existence de cette délégation, les mesures prises en faveur de l'économie sociale suffisent-elles cependant à légitimer cette approche particulière d'un secteur qui emporte la sympathie de

beaucoup, pour des raisons qui tiennent à son rôle dans le développement économique et aux valeurs dont il est porteur, valeurs de solidarité, de responsabilité, de création et d'innovation ?

Cette légitimation que nous souhaitons ne peut réellement venir que de l'économie sociale elle-même, de sa capacité à répondre aux défis qui lui sont lancés, pour qu'elle joue un rôle important, voire décisif, dans la modernisation de notre pays.

L'économie sociale existe dans la loi, certes, mais c'est à elle qu'il appartiendra de montrer concrètement qu'elle peut être un secteur à part entière, dynamique et performant, au sein de l'économie mixte dessinée par le Président de la République.

L'économie sociale doit montrer sa capacité à s'ouvrir, à s'immerger dans le monde contemporain, à être pleinement concurrentielle en acceptant de faire tomber, lorsqu'elles existent, barrières, contraintes et dispositions protectionnistes.

L'économie sociale a toujours joué, et ce à des moments décisifs, un rôle déterminant dans les mutations de la société française parce qu'elle est une réponse de spontanéité, de créativité, en même temps qu'elle est toujours une réponse de solidarité.

Je suis persuadé que l'économie sociale entrera dans le XXI<sup>e</sup> siècle différente peut-être, différente sans doute, mais toujours aussi présente dans notre développement tant économique que social.

Je souhaiterais maintenant relever quelques remarques présentées dans le rapport de votre commission des affaires économiques et du Plan.

Je souscris totalement, monsieur le rapporteur, aux deux remarques que vous avez présentées en préalable. Depuis que j'ai la responsabilité du secteur de l'économie sociale, je n'ai rien dit d'autre et je suis satisfait d'un tel accord.

Pourquoi, en effet, un tel intérêt pour l'économie sociale, si ce n'est parce que l'esprit coopératif qui l'anime est, selon les termes de votre rapport, « source d'initiative, de responsabilité, de solidarité et de démocratie. »

C'est aussi pour cela que j'attacherai un grand prix à un accord sur ce texte.

Vous écrivez encore : « L'économie sociale n'est pas synonyme de laxisme. » Sur ce point également, monsieur le rapporteur, je ne peux qu'être d'accord.

Je ne voudrais pas vous ennuyer par l'énumération des mesures que nous avons inspirées ou soutenues, et qui vont dans le sens d'une plus grande rigueur de gestion, à la recherche d'une plus grande productivité et d'une plus grande efficacité.

Je citerai simplement quelques exemples : le contrat de plan signé avec la confédération générale des S. C. O. P. dans lequel ce souci de rigueur est dominant ; l'obligation de procéder à la révision coopérative étendue à de larges secteurs de la coopération ; le chapitre V de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relatif à la prévention des difficultés des entreprises aux termes duquel notamment les grandes associations doivent nommer un commissaire aux comptes, nous en parlions récemment ici même à propos du titre associatif ; le projet de loi relatif à l'émission de valeurs mobilières par les associations qui va plus loin encore sur cette voie. Je pourrais citer de nombreux autres exemples ou certaines décisions qui vont dans le sens du souci que vous manifestez.

Vous évoquez dans votre rapport, monsieur le rapporteur, un projet général d'orientation de l'économie sociale dont l'utilité avait pu être reconnue. Effectivement, il a été question, il y a quelque temps, d'une loi pivot, d'une loi d'orientation ; on n'en parle plus guère aujourd'hui, il faut bien le reconnaître.

De quoi s'agissait-il exactement ? Du plus petit dénominateur commun à l'ensemble des familles de l'économie sociale, de règles et de principes communs.

Vous conviendrez avec moi qu'un tel texte ne peut se faire de l'extérieur sans l'accord des partenaires intéressés. Je n'ai pas entendu une telle demande de leur part, du moins jusqu'à présent. Il ne pourrait donc s'agir, de la part du législateur, que d'une démarche volontariste, qui serait alors artificielle, porteuse de conflits avec les mouvements mêmes de l'économie sociale, qui pourraient ainsi se sentir violés.

L'histoire du droit nous enseignerait plutôt que les textes, loin d'anticiper sur les mouvements en cours ou les évolutions qu'il reste à conclure, viennent plutôt pour transcrire un processus stabilisé.

Alors, monsieur le rapporteur, attendons, si vous le voulez bien, que les familles de l'économie sociale, qui chacune avance à leur rythme, soient prêtes à une aventure commune.

Je voudrais faire une dernière remarque à propos de l'expression « tiers secteur », que vous utilisez pour qualifier l'économie sociale, et à propos de la place de celle-ci dans l'économie de marché.

Effectivement, j'emploie de moins en moins l'expression « tiers secteur ». Si je ne l'ai guère utilisée, c'est qu'elle est, à mes yeux, source de confusion en renvoyant à l'idée d'une troisième voie à côté de l'économie de marché et du secteur public, ce qui n'est pas une idée juste, même si certains ont pu développer un tel espoir.

L'économie sociale, monsieur le rapporteur, ne peut pas être un secteur à part, et les entreprises de l'économie sociale n'évoluent pas hors des contraintes qui sont le lot de tous les entrepreneurs, quel que soit le mode juridique choisi par eux.

L'économie sociale est insérée dans l'économie de marché. Elle doit faire face à la concurrence, ce qui ne veut pas dire que les spécificités statutaires ne doivent pas donner lieu à des corrections et à des ajustements.

Les entreprises de l'économie sociale sont des entreprises comme les autres ; comme les autres, elles doivent être compétitives et performantes. Elles ont cependant, par rapport aux autres, une certaine spécificité, qui est une autre relation avec le capital, une autre relation avec les bénéficiaires et le profit, une autre organisation sociale. C'est ce langage de vérité qu'attendent d'ailleurs les responsables de l'économie sociale de notre pays.

Revenons-en à l'étape que nous souhaitons franchir avec le projet de loi dont nous discutons ce soir.

Comme la loi du 20 juillet 1983, ce projet est caractérisé par une grande diversité des sujets abordés, avec une seule préoccupation : aider les différentes structures concernées à moderniser leurs interventions.

Je souhaiterais maintenant insister plus particulièrement sur certains de ces secteurs.

Le Sénat se souvient des débats qui ont accompagné, il y a deux ans, la création des unions d'économie sociale par la loi du 20 juillet 1983. L'objectif de ce statut coopératif était de permettre le rapprochement de différents partenaires appartenant essentiellement à l'économie sociale, en vue de la réalisation conjointe d'un projet de développement et de la mise à disposition de moyens communs. Il s'agit là d'un véritable statut « partenarial » en familles de l'économie sociale : coopératives, associations mutuelles, offrant la possibilité de moduler le nombre de voix en fonction des activités ou du nombre d'adhérents de chaque associé.

Force est de reconnaître aujourd'hui que les dispositions retenues alors ont été finalement dissuasives. D'une certaine façon, monsieur le rapporteur, on ne peut être que d'accord avec les termes utilisés dans votre rapport : effectivement, on peut presque parler d'échec.

Au niveau du secrétariat d'Etat et de la délégation, nous avons très vite perçu les déceptions de nombreux promoteurs en face d'un statut attendu, mais difficile à mettre en œuvre, et nous avons dû très vite décider de revenir sur les sources de blocage, sauf à accepter de ne pas donner aux différents partenaires de l'économie sociale les moyens statutaires de leur rapprochement et de leurs initiatives, qui existent, je puis le confirmer, monsieur le rapporteur. La liste des projets auxquels vous avez fait référence dans votre rapport est là pour en témoigner. Ces projets ne sont pas abandonnés ; ils sont en hibernation, dans l'attente des modifications qui leur permettront de voir le jour. Ces modifications que nous vous proposons ce soir, déterminantes pour certaines, vous les acceptez, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie.

Le souci, qui fut celui du Gouvernement lors du vote de la première loi, de parvenir à un texte équilibré demeure le même aujourd'hui. Vous vous rappelez que l'adoption du premier texte avait été précédée d'une phase de concertation, d'un travail parlementaire approfondi.

En ce qui concerne la phase de concertation avec les parlementaires intéressés, elle a été, cette fois encore, menée de façon très rigoureuse : pendant plus de six mois, des réunions de travail ont été organisées, par un organisme mandaté à cet effet et par la délégation à l'économie sociale, pour « interviewer » les porteurs de projets d'unions d'économie sociale. C'est sur la base des conclusions tirées à l'issue de ces réunions que nous avons établi nos propositions, qui sont discutées ce soir ; celles-ci ont été alors soumises au conseil supérieur de la coopération, qui les a adoptées à l'unanimité.

Pour ce qui concerne le travail parlementaire approfondi, je vous concède bien volontiers qu'une lecture supplémentaire dans chacune des deux assemblées aurait sans doute permis de mieux cerner ensemble les difficultés et les nécessités.

Mais — et c'est vous-même qui l'indiquez dans votre rapport — nous étions tenus par une contrainte communautaire relative au statut des S.I.C.A. tendant à rendre ce texte applicable d'une façon obligatoire le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Nous devons donc nous priver d'une navette, qui, je le reconnais, aurait pu être utile.

Le texte que nous vous proposons d'adopter reste équilibré, en acquérant davantage de souplesse; cette souplesse résulte de deux types de modifications que nous proposons: d'une part, un allègement des procédures administratives de contrôle et, d'autre part, des assouplissements du statut au niveau interne et externe. C'est, d'abord, la suppression du tiers coopératif, qui représentait le verrou le plus important; c'est, ensuite, la possibilité pour ces unions d'admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services, sous un certain nombre de conditions.

En ce qui concerne la suppression du tiers coopératif, rien, finalement, ne la justifiait: le principe coopératif ne réside pas dans l'existence d'une coopérative au sein de l'union, mais dans l'existence d'un fonctionnement coopératif entre membres de l'union; reconnaître le pluralisme qui existe et qui fait la richesse du monde de l'économie sociale signifie qu'il ne doit pas y avoir de partenaires privilégiés au sein de ces unions.

En outre, la densité d'implantation des réseaux coopératifs est très inégale au plan territorial. Elle pourrait conduire — et elle conduisait d'ailleurs — à des difficultés dans la recherche de partenaires coopératifs, comme vous le soulignez fort justement dans votre rapport.

Il faut aussi constater que l'initiative de tels regroupements est souvent le fait d'associations qui peuvent trouver, dans le statut d'union d'économie sociale, un prolongement plus opérationnel de leurs activités.

Dans la réécriture du statut que nous vous proposons, les unions d'économie sociale ne sont plus des unions de coopératives, mais des sociétés coopératives constituées pour l'essentiel — les trois quarts — de personnes morales parties prenantes de l'économie sociale.

Je suis très sensible, monsieur le rapporteur, au fait que le Sénat accepte de revenir, avec le Gouvernement, sur le texte adopté en 1983, pour que nous achevions ensemble le travail amorcé dans l'unanimité et, surtout, que nous ayons un texte efficace. Je tenais à le souligner et à vous remercier.

Avant de m'attarder plus longuement sur le statut des sociétés coopératives ouvrières de production, je dirai quelques mots sur les autres dispositions proposées dans le présent projet de loi.

Le code des marchés publics, qui contient un certain nombre de dispositions d'origine réglementaire ou législative introduites très anciennement — 1888 pour certaines — institue des préférences en faveur de certaines catégories de fournisseurs lors de la passation de marchés publics.

Il s'agit des sociétés coopératives ouvrières de production, mais aussi — on a parfois tendance à l'oublier — des groupements de producteurs agricoles, des artisans, des coopératives artisanales et des sociétés coopératives artisanales. Ce n'est bien sûr — est-il utile de le rappeler? — qu'à égalité de prix ou à équivalence d'offre que ces droits de préférence leur sont reconnus.

Le code limitant ces dispositions aux entreprises françaises, la commission des communautés européennes s'en est émue et est intervenue, voilà treize ans, pour que les autorités françaises mettent fin à ce que la commission considère comme des mesures restrictives, contraires à l'article 30 du traité de Rome. Plus récemment, le 29 mars 1982, et d'une façon plus précise encore, un avis de la commission a exigé la régularisation de cette « infraction ». Les pouvoirs publics ont alors décidé d'étendre les préférences du code aux « catégories d'entreprises des autres Etats membres présentant des caractéristiques comparables ».

La commission a saisi de cette affaire la cour de justice des communautés, le 10 novembre 1982. Dans un premier temps, a été préparé un projet de décret tendant à mettre le code des marchés publics en harmonie avec nos obligations communautaires. Cela a permis au moins de suspendre la procédure d'infraction.

Cependant, le Conseil d'Etat a estimé que l'instauration de mesures préférentielles était du domaine législatif, en vertu de l'article 34 de la Constitution, puisqu'elle touche aux objectifs fondamentaux des droits et des obligations.

Le titre II du projet de loi a donc pour objet d'étendre aux sociétés de personnes présentant des caractéristiques comparables les dispositions instituées par le code au profit des catégories déjà évoquées.

Je dois préciser que cette extension se fera dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux sociétés et ressortissants français concernés. Il est notamment prévu l'inscription de ces organismes sur une liste, quand cette disposition existe pour la société française visée.

Ainsi, toutes garanties peuvent être données que les dispositions préférentielles du code ne seront pas détournées de leur objectif.

J'en viens maintenant au statut des S.I.C.A. Ces sociétés d'intérêt collectif agricole, qui ne peuvent se constituer que si leur objectif ne peut être réalisé par une coopérative agricole, sont intimement liées à la coopération agricole; elles en sont, en quelque sorte, le pion avancé dans l'économie de marché.

En effet, le caractère interprofessionnel offert par la souplesse d'une telle structure permet aux agriculteurs le développement de leurs actions vers l'aval, au-delà des seules activités de production: elles créent et gèrent des services, des équipements, des réseaux. Les secteurs d'activité les plus importants couverts par les S.I.C.A. sont les fruits et légumes, la viande, l'abattage, l'approvisionnement... Les S.I.C.A. peuvent revêtir différentes formes — S.A.R.L., sociétés anonymes ou même sociétés civiles — et peuvent avoir un capital variable, particulièrement bien adapté à leur fonctionnement, puisque, dans les S.I.C.A., la répartition du capital social évolue chaque année avec la collecte des agriculteurs.

En outre, ces sociétés, qui peuvent compter un grand nombre d'associés — souvent plus de cinquante — sont caractérisées par un mouvement permanent d'entrées et de sorties de ces associés. Or, la deuxième directive européenne, adoptée par le conseil des communautés en décembre 1976, supprime la possibilité de variabilité du capital pour les sociétés anonymes. La loi du 29 décembre 1981, qui introduit cette disposition dans notre droit commercial, en exclut cependant les sociétés coopératives, qui seules pourront donc avoir un capital variable.

Cette disposition a profondément inquiété les S.I.C.A. constituées sous forme de sociétés anonymes, car l'application de la loi de décembre 1981 les obligerait à des procédures lourdes et coûteuses: il faudrait très régulièrement et très souvent faire constater et faire approuver par des assemblées générales extraordinaires, aux très lourdes conditions de quorum, chaque modification de capital liée à l'évolution de la récolte. Cette disposition ne pourrait que compromettre le dynamisme de ces entreprises. Les équilibres qui se sont construits dans certains secteurs peuvent être encore fragiles; nous ne souhaitons pas les perturber.

Trouver une solution pour maintenir la variabilité du capital était donc une impérieuse nécessité.

Or, le statut des S.I.C.A., qui représente pour un grand nombre de coopératives agricoles le moyen d'avoir une stratégie d'alliance avec des partenaires extérieurs, présente lui-même des caractéristiques coopératives incontestables. Faut-il rappeler, en outre, que le statut des S.I.C.A. correspond, en fait, à ce que sont les coopérateurs agricoles en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas?

Après avis du conseil supérieur de la coopération agricole et du conseil supérieur de la coopération, il a semblé possible d'aller plus loin dans l'affirmation du caractère coopératif des S.I.C.A., en rattachant leur statut, tel qu'il ressort du code rural, à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, ainsi, de permettre le maintien de la variabilité du capital des S.I.C.A. sociétés anonymes.

Pour en terminer avec les dispositions relatives à la coopération agricole, le texte adopté par l'Assemblée nationale dispose que les coopératives agricoles pourront désormais émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1983. Cette faculté, qui résulte d'un amendement parlementaire, est cohérente avec les dispositions relatives aux S.I.C.A. En effet, à partir du moment où les S.I.C.A. sont désignées comme étant des coopératives, elles peuvent procéder à l'émission de titres participatifs. Comment, dès lors, refuser aux coopératives agricoles, qui connaissent les mêmes problèmes de fonds propres, ce que l'on vient d'accorder de fait aux S.I.C.A.?

En outre, la réflexion a beaucoup progressé, ce qui a permis de prendre conscience que les différentes composantes de l'économie sociale ont des problèmes particuliers de fonds propres: les sociétés anonymes coopératives ont été admises, au bénéfice

des dispositions de la loi du 3 janvier 1983, puis — c'est l'objet d'un projet de loi actuellement en C.M.P. — certaines associations; puis, dans le cadre du D.D.O.E.F., l'ensemble des banques du secteur coopératif et mutualiste.

Cette réflexion se poursuit en ce moment, avec la possibilité offerte aux coopératives agricoles d'émettre des titres. Ainsi, le dispositif sera cohérent.

Mais la réflexion n'est pas terminée, puisqu'elle va se poursuivre à l'occasion d'un amendement de votre rapporteur concernant l'émission de tels titres par les sociétés d'assurance à forme mutuelle. Dans ce secteur, effectivement, plusieurs solutions sont à l'étude.

Puisque nous venons de l'aborder, je voudrais indiquer en quelques mots que le secteur de l'assurance a connu, ces dernières années, une réussite économique excellente.

L'économie sociale y est fortement représentée, sous la forme surtout de sociétés d'assurance à forme mutuelle, mais aussi de sociétés mutuelles d'assurance qui sont, en réalité, des associations.

Pour poursuivre leur développement, ces sociétés doivent pouvoir disposer de moyens suffisants et, en particulier, des fonds propres exigés par le code des assurances, au même niveau pour ces sociétés que pour les sociétés anonymes classiques ou le secteur public. Or, les sociétés d'assurance du secteur de l'économie sociale n'ont pas la possibilité de faire appel à des investisseurs extérieurs, notamment par l'intermédiaire du marché financier. Il est donc prévu, comme je l'indiquais voilà quelques instants, d'offrir à ces sociétés d'assurance de nouvelles possibilités d'accroissement de leurs fonds propres en aménageant notamment le régime de la contribution mutualiste.

Cependant, pour adopter toutes ces nouvelles dispositions, qui doivent être insérées dans leurs statuts, ces sociétés doivent au préalable modifier ces derniers. Or, certaines d'entre elles sont dans l'impossibilité de le faire. En effet, le quorum requis pour une telle modification en assemblée générale extraordinaire, en l'absence de système de représentation, est bien souvent le tiers des sociétaires.

La croissance de ces sociétés ayant porté le nombre des sociétaires à plusieurs centaines de milliers, voire plusieurs millions, on voit mal, effectivement, qu'elles puissent en réunir physiquement le tiers.

Nous souhaitons donc aider ces sociétés d'assurance en leur donnant, à titre exceptionnel — pendant deux ans — la possibilité de modifier leurs statuts pour y introduire un système de représentation permettant ultérieurement d'adopter, dans les formes requises par ces statuts, les nouvelles dispositions exigées par leur développement. Seule une mesure législative permet de sortir de l'impasse.

Venons-en maintenant aux dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production — les S.C.O.P. Leur statut a déjà été très largement modernisé par la loi du 19 juillet 1978, mais il reste encore beaucoup à faire, d'une part, pour apporter quelques corrections ou précisions dictées par l'expérience de plusieurs années d'application, d'autre part, pour initier les modernisations indispensables aux S.C.O.P. dans le monde du XXI<sup>e</sup> siècle.

Le statut des S.C.O.P., qui doit conserver et même développer entre tous les salariés le fonctionnement coopératif et démocratique qui reste leur spécificité, est encore marqué aujourd'hui par un certain nombre de particularismes qui n'ont plus toujours leur raison d'être et qui tendraient, si l'on n'y prenait garde, à faire de ces S.C.O.P. des sociétés isolées, repliées sur elles-mêmes, fonctionnant à l'abri de règles parfois désuètes et peu compatibles avec le développement coopératif souhaité à la fois par le mouvement coopératif et les pouvoirs publics.

Ainsi, il convenait, d'abord, de se rapprocher du droit commun des sociétés commerciales en ce qui concerne le montant minimum du capital social. Un texte récent a porté celui-ci à 50 000 francs pour les S.A.R.L. et 250 000 francs pour les S.A. Le texte proposé demande aux S.C.O.P. de consentir un effort dans le même sens. Il y va de leur crédibilité aux yeux des tiers, aux yeux des banquiers, aux yeux de l'ensemble des acteurs et des décideurs économiques.

En effet, qui pourrait, aujourd'hui, sérieusement penser créer une entreprise, même sous forme de S.A.R.L., avec deux mille francs, qui est le niveau actuellement fixé ?

J'en viens maintenant à un problème essentiel, à mes yeux, auquel ce texte apporte de sérieux éléments de réponse, après le travail d'amendement qui a été réalisé à l'Assemblée nationale. Il s'agit de permettre aux S.C.O.P. de s'ouvrir sur l'exté-

rieur, de respirer pour employer un terme à la mode, afin de trouver en elles les compétences, les technologies et les capitaux qui lui manquent.

Un des principes constitutifs du statut des S.C.O.P., à savoir la volonté de limiter le sociétariat aux seuls salariés, a conduit celles-ci à l'isolement voire, dans certains cas extrêmes, à l'asphyxie. En effet, à l'heure actuelle, la capacité financière des seuls salariés est très limitée. De plus, la mobilité nécessaire d'un certain nombre de compétences se heurte à des règles statutaires qui tendent à figer le sociétariat, au mépris peut-être d'autres règles du monde coopératif qui veulent que chaque associé puisse librement entrer ou sortir de la société.

Les amendements proposés par le rapporteur de la commission de la production de l'Assemblée nationale ont donc pour objet de remédier à une formation du capital, qui était restée — j'ose le dire — archaïque : le mécanisme de dotations à des réserves stables connaît aujourd'hui ses limites avec l'érosion des bénéfices et doit être relayé par l'accroissement du capital proprement dit. Cette ouverture s'accompagne nécessairement de modifications des règles coopératives, même si un effort sérieux permet de garantir leur fonctionnement au sein des associés-employés. En outre, la décision de faire appel à des capitaux extérieurs reste entre les mains des associés-employés.

Je remercie M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, d'avoir, dans son rapport écrit, compris cette nécessité d'évoluer, compris qu'il fallait mettre en cohérence les principes avec les exigences de plus en plus rigoureuses de l'économie de marché. A quoi servirait la fidélité à des principes pour des entreprises condamnées à s'étioler ?

Est-ce le rôle du législateur, monsieur Dailly, de refuser à des forces vives de notre économie les évolutions dont elles ont besoin, les évolutions qu'elles ont méritées, les évolutions qu'elles demandent elles-mêmes, dans la mesure où elles ont clairement indiqué consentir à la rigueur et aux règles du jeu de la concurrence ?

Que le Conseil supérieur de la coopération se pose éventuellement en gardien du temple du droit coopératif, on le comprendrait; c'est son rôle. Et encore ! Il ne l'a pas fait. Il préfère des entreprises vivantes à un droit intact.

Mais vous, monsieur le rapporteur pour avis, pourquoi ? Alors qu'en 1978 vous avez été de ceux qui ont beaucoup contribué à la modernisation du statut coopératif, aujourd'hui, vous refuseriez de poursuivre l'action alors entreprise, de tirer les conclusions des faiblesses du statut au regard des contraintes économiques ?

Je me demande, d'ailleurs, si les deux commissions ont la même appréciation de la place des S.C.O.P. par rapport à l'économie de marché.

N'y a-t-il pas chez certains d'entre vous, acharnés à ne pas toucher une seule virgule du droit établi en 1978, la volonté de laisser les S.C.O.P. dans un ghetto, sans espoir de s'immerger dans le champ des entreprises françaises et de jouer ainsi pleinement leur rôle dans la modernisation de l'économie française ? J'ose espérer que la discussion permettra de progresser et de rapprocher nos points de vue.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'en termine. Le texte dont nous débattons est important. Il dessine le visage de l'économie sociale de demain. Permettons à ces entreprises de s'adapter, d'évoluer, de participer ainsi pleinement à la modernisation. Notre pays a trop besoin de toutes ses forces vives pour se passer du dynamisme, de la réussite et de la capacité d'innovation des entreprises de l'économie sociale. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre exposé vous avez évoqué la précédente discussion qui s'est tenue dans cette assemblée et qui a abouti à la loi du 20 juillet 1983. Vous avez également évoqué, à juste titre, l'esprit de dialogue qui avait présidé à ces débats, le long échange qui s'était déroulé à l'occasion de navettes fécondes et l'unanimité qui s'était dégagée de ces échanges.

Je regrette qu'il ne soit pas donné aujourd'hui à notre assemblée d'assister à la même volonté de coopération puisque, aussi bien, nous nous trouvons, en fin de session, saisis d'un projet de loi déclaré d'urgence dont vous m'accorderez monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est complexe, hétérogène, pour ne pas dire hétéroclite.

A cet égard, la méthode choisie n'est peut-être pas la plus propice à un débat positif et éclairé sur une matière difficile et technique. Je regrette, pour ma part, qu'un tel débat soit engagé « à la sauvette », si vous me permettez cette expression.

Vous me direz que le calendrier nous y obligeait. Le calendrier nous obligeait-il à traiter des S.C.O.P. alors que l'urgence ne vaut que pour les S.I.C.A. en vertu d'un texte communautaire issu d'une disposition datant de 1975 ? Etait-il nécessaire, à cette occasion et à partir de ce qu'on pourrait appeler le prétexte des S.I.C.A., de manipuler le droit coopératif, le droit mutualiste, celui des assurances, des S.C.O.P., et ce sans navette, sans qu'une discussion préalable au fond puisse aboutir à un résultat empreint de calme, de sérénité ?

Pour ma part, je regrette que ce dialogue n'ait pas eu lieu ou s'il a eu lieu, dans des échanges intéressants, certes, mais brefs et incomplets, qu'il ne se soit pas déroulé dans la sérénité qu'implique la durée dans des débats qui demandent réflexion.

Je n'insisterai pas sur l'importance de l'économie sociale dans l'économie de la nation : deux millions de sociétés en agriculture, 40 000 sociétaires dans le secteur de la pêche, 21 000 sociétaires pour les S.C.O.P., les commerçants, les artisans, le monde du transport, les assurances, qui représentent 75 000 sociétaires, plus d'un million de consommateurs organisés dans les coopératives de consommation.

Cette économie sociale joue un rôle considérable dans l'activité nationale : 40 p. 100 de l'épargne, 35 p. 100 des assurances, 50 p. 100 des pêches industrielles et artisanales, 50 p. 100 des exportations de céréales, 30 p. 100 du secteur agro-alimentaire sont animés par des mutualistes et des coopérateurs ou par des artisans organisés dans ces structures.

C'est un domaine complexe en raison de son hétérogénéité — je l'ai dit — mais aussi parce que diverses législations se superposent, s'imbriquent les unes dans les autres par strates successives et se réfèrent à des statuts préexistants et à des textes très divers : le code rural, le code des assurances, la loi de 1947 sur le statut de la coopérative, la loi de 1978 sur les S.C.O.P. et, enfin, la loi du 20 juillet 1983 à laquelle nous nous référons vous et moi, tout à l'heure. Ce sont là quelques-uns des textes de référence, mais il en existe bien d'autres, et cela ne contribue pas à la clarté du débat.

On a beaucoup disserté sur l'économie sociale et d'excellents morceaux d'éloquence sur ce sujet ont révélé des différences d'appréciation considérables.

Certains ont pour l'économie sociale de très grandes ambitions. Pour ceux-là, c'est la possibilité de répondre aux grandes aspirations de l'homme moderne dans une société de concurrence et de profit individuel acharné. C'est, disait M. le Président de la République, une autre conception de l'économie, une autre conception de la croissance et, peut-être, une autre conception de l'homme. On y a vu, tout au long de débats récents, une arme privilégiée pour la défense de l'emploi. C'était notamment un des thèmes majeurs des débats qui ont précédé la loi du 20 juillet 1983.

D'autres regardent ce secteur avec indifférence, le considérant même comme une solution de secours. Ils voient aussi, dans ce dispositif, une sorte d'infirmier pour entreprises blessées, handicapées ou malades. Ceux-là classent ce secteur comme marginal et lui donnent une mauvaise image de marque ; du moins l'analysent-ils avec prudence et circonspection.

D'autres, enfin, le regardent carrément avec méfiance : c'est un cheval de Troie dans l'économie libérale ! Un tel mouvement menace les activités et la compétitivité des entreprises du secteur concurrentiel.

En fait, je crois que ces trois analyses sont toutes dominées par la passion et n'envisagent pas la situation économique et sociale du monde moderne selon la véritable nature de ses obligations, de ses contraintes et de ses ambitions.

Le secteur de l'économie sociale correspond, dans le monde où nous sommes, à une double nécessité : une nécessité économique, car c'est le moyen d'arriver à une organisation souple concernant des marchés éclatés de production et de consommation ; une nécessité sociale, car c'est un moyen moderne — je dis bien moderne — de recréer la responsabilité, de retrouver l'initiative et de rénover la solidarité dans le risque et dans le profit, j'y insiste.

C'est un concept profondément ancré dans l'histoire du monde moderne même si, en France, il puise ses racines dans les luttes du monde ouvrier. A cet égard, il doit et il devra considérablement évoluer si l'on ne veut pas qu'il devienne archaïque et passiste par rapport à une évolution française qui n'échappe pas à la loi des marchés mondiaux.

Je dis, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'économie sociale ne se développera pas dans une économie fermée, mais qu'elle périra si elle n'aborde pas avec sérénité et confiance le secteur concurrentiel et le marché libre mondial, avec l'abolition des barrières et la compétitivité que cela suppose.

Cette affirmation se fonde sur des constatations extérieures à notre pays. Considérons la force du mouvement coopératif aux Etats-Unis — 5 000 coopératives en peu d'années — en Grande-Bretagne — 1 000 coopératives en quatre ans — en République fédérale d'Allemagne et en Espagne — 12 000 en sept ans. Cela se constate même au Japon, comme le soulignait notre excellent collègue M. Lucotte dans son rapport de mai 1983, où 54 000 coopératives d'entreprises ont été créées. Et, pourtant, personne ne peut mettre en cause le système libéral de ce pays et sa capacité à aborder les marchés mondiaux.

En fait, nous pensons que le secteur de l'économie sociale ne doit pas être l'enjeu d'une bataille philosophique ou idéologique. Ce sont ces dissertations trop fréquentes sur les faux problèmes qui nous cachent les vraies réalités, les vraies difficultés et les vraies ambitions de ce monde particulièrement intéressant et complexe.

Quels sont les vrais problèmes de l'économie sociale ? Le premier tient, d'abord, à la complexité du régime juridique et réglementaire — il manque de souplesse — qui s'est aggravée au fil des ans. Nous sommes un certain nombre, dans cette assemblée, à penser qu'il est illusoire et vain de vouloir un moule uniforme pour régir et rassembler, sous un même vocable, les microstructures et les coopératives en forme de multinationales.

Le deuxième vrai problème concerne les animateurs de l'économie sociale. En effet, ils ne sont pas toujours préparés à l'économie de marché. Les bonnes volontés, les bons sentiments, le dynamisme même ne suffisent pas ; les métiers s'apprennent, surtout dans une économie compétitive et concurrentielle.

Le changement de statut ne suffit pas pour sauver une entreprise. Il faut aussi disposer des hommes nécessaires, capables d'appréhender la situation nouvelle et d'organiser un débat autour d'une concurrence.

Par ailleurs, l'intervention de l'Etat sur des dossiers douteux ne favorise pas l'expansion de ce secteur. La pression syndicale, les procédures de désinformation conduisent à des gaspillages et donnent, finalement, de cette économie sociale une image de marque contestée alors qu'elle ne le mérite pas.

L'exemple de Manufrance, les 450 millions de francs de pertes provoquées par un acharnement thérapeutique que nous sommes nombreux à dénoncer, ici et ailleurs, est le seul que je citerai ce soir. Il a plus fait contre l'économie sociale que toutes les péroraisons et les « chasses à la sorcière » que certains ont voulu pratiquer.

Le manque de fonds propres — vous l'avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat — constitue un problème capital. Je pense qu'il est provoqué par les problèmes qui se posent en amont ; peut-être sont-ils psychologiques, mais ils constituent autant de facteurs bloquants et donc déterminants.

Vous avez évoqué également la création de l'institut de développement de l'économie sociale — I. D. E. S. — qui est intervenue en 1983. Nous constatons que cet organisme s'essouffle après deux années seulement d'exercice. Son capital a été augmenté — il a été porté à 85 millions de francs — de nouveaux partenaires ont été trouvés, mais les récentes déclarations de son président et de son directeur général montrent que cet institut ne peut pas tenir la cadence et ne peut pas fournir les moyens financiers que requiert la situation de maintes entreprises.

En fait, s'il y a un manque de fonds propres, c'est parce que les capitaux sont mal rémunérés. Trop souvent, la notion de concurrence et de productivité est évacuée et le profit collectif n'est pas considéré. Or, ce dernier doit être réhabilité si l'on veut obtenir une meilleure rémunération et trouver davantage de fonds propres.

Enfin, d'autres champs doivent être activement prospectés au bénéfice de l'économie sociale. Je citerai — mais il y en a beaucoup d'autres — la protection sociale et la capacité de communication offerte grâce aux nouvelles techniques de l'informatique et de la télématique.

Nous attendions, depuis 1983, cette vaste réflexion promise sur l'économie sociale ; vous avez évoqué ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous n'avez pas souligné — je le fais — que cet engagement du Gouvernement, pris devant le Sénat et l'Assemblée nationale, a été concrétisé par l'article 72 de la loi du 20 juillet 1983, qui, à ma connaissance, n'a pas donné lieu à commencement d'exécution, ni même à commencement de concertation, et ce malgré le dispositif prévu par la loi à cet égard.

Il nous paraît urgent de donner à ce monde d'une grande richesse humaine les textes dignes de ses traditions et de ses espoirs. Ce n'est pas le projet qui nous est soumis aujourd'hui qui répond à cette interrogation. En fait, nous n'avons ce soir qu'un débat technique sur un projet contenant treize articles, assorti de l'urgence, qui est forcément disparate et hétéroclite ; ce n'est pas ce que nous attendions.

A ce point de mon propos, je voudrais souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, que la procédure utilisée par le Gouvernement, sur ce sujet comme sur d'autres, est contestable.

En effet, nous constatons que l'urgence est systématiquement demandée. M. Dailly a précisé récemment que le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a été le centième déposé au bénéfice de l'urgence depuis le début de la législature sur un total de 263 projets de loi, si l'on ne prend pas en compte les 134 projets portant ratification de conventions internationales. L'abus manifeste que fait le Gouvernement de cette procédure d'urgence conduit à ce que les amendements déposés par le Sénat sont examinés non pas par l'Assemblée nationale, mais seulement par sept députés, ceux qui siègeront au sein de la commission mixte paritaire.

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je pense que cet usage systématique de la procédure d'urgence est préjudiciable au bon fonctionnement des institutions parlementaires et porte atteinte à la fois à la sérénité et au sérieux des débats.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Très bien !

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'urgence déclarée, alors que seule la disposition relative aux S. I. C. A. la justifiait, est une occasion saisie par le Gouvernement, et peut-être par son administration, pour bénéficier d'un texte qui, par la nature même du genre, sera en quelque sorte un « fourre-tout ». Je ne pense pas que l'économie sociale méritait ce débat tronqué.

Que constatons-nous ? Que les textes se multiplient, mais que les décrets tardent. Ce projet contient un dispositif qui conduit à l'abandon d'une procédure votée voilà deux ans et dont le dernier décret d'application est sorti voilà deux mois. Est-ce raisonnable, monsieur le ministre, de changer de cheval alors que le précédent n'est même pas sorti de l'écurie ?

J'en viens maintenant au projet de loi tel qu'il nous est soumis. Vous l'avez analysé objectivement et je ne peux que souscrire à nombre d'orientations que vous avez définies, mais nous devons constater que ce projet a des ambitions multiples, et pas forcément homogènes.

D'abord, il tend à l'ouverture aux tiers du secteur coopératif. Vous l'avez dit, pour développer ses activités et recueillir les fonds propres qui lui sont nécessaires, le secteur coopératif doit s'ouvrir aux partenaires extérieurs. Tel est l'objet du titre I, relatif aux unions d'économie sociale, et du titre IV, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production. Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que, par le biais du titre IV et par la voie des amendements, nous ouvrons un grand débat sur les S. C. O. P. alors qu'il aurait pu s'instaurer ailleurs et dans d'autres conditions. J'aurai l'occasion d'y revenir lorsque nous aborderons cette question.

Le deuxième objectif tient aux obligations communautaires de la France. Là encore, sont concernés les marchés publics et les S. I. C. A. L'on a également le souci d'adapter le régime des S. C. O. P., des coopératives d'artisans et des groupements de producteurs agricoles à la réglementation arrêtée par la C. E. E.

Enfin, votre troisième objectif vise l'adaptation du fonctionnement des assurances à forme mutuelle. En effet, les sociétés d'assurance à forme mutuelle, dont le développement a été rapide depuis leur création — elle est fort ancienne pour certaines — se heurtent aux rigidités de leurs règles de quorum. Le projet tel que vous nous le soumettez a pour objet d'assouplir cette modalité, de telle sorte qu'à titre exceptionnel une procédure nouvelle permette d'échapper à ces rigidités.

Enfin — c'est bien cela le caractère hétéroclite de ce texte — deux dispositions particulières concernent les modalités de contrôle des sociétés coopératives maritimes ainsi que des sociétés coopératives artisanales. D'autres dispositions auraient pu être envisagées si l'on n'avait pas voulu saisir cette voie un peu brutale, un peu rapide, pour nous conduire à adopter ce dispositif.

Votre commission des affaires économiques et du Plan, mes chers collègues, a abordé ce texte dans un esprit constructif.

Je dois, comme je l'ai fait dans le rapport, en souligner les côtés positifs ; faire accéder les S. I. C. A. au statut coopératif, assouplir les règles du quorum des assurances à forme mutuelle, faire accéder les coopératives agricoles aux titres participatifs me paraissent des mesures positives et concrètes que nous retiendrons.

Cependant, nous restons sur notre faim. Dans l'attente du grand débat débouchant sur les lois d'orientation d'économie sociale pour donner à ce secteur indispensable à notre économie les moyens de son avenir, dans l'attente des vrais moyens qui permettraient de l'insérer davantage dans l'économie de marché sans lui faire perdre sa personnalité, nous sommes un peu tristes ce soir d'avoir à débattre et à voter des dispositions aussi importantes sans qu'il y ait eu, ici et ailleurs, des procédures préalables permettant une vraie concertation et la possibilité de faire ensemble, sur ce texte, comme nous l'avons fait sur le texte précédent, un bon chemin commun.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais m'associer aux propos de M. le rapporteur de la commission saisie au fond déjà sur deux points, déjà et tout de suite, car il y en a bien d'autres sur lesquels je partage aussi son sentiment.

M. Masson s'est étonné des conditions dans lesquelles venait ce débat et les a déplorées. Je rejoins son propos et je ferai constater au Sénat que nous sommes lundi, en séance de nuit ; il est donc bien naturel, surtout au mois de juin, que nombre de nos collègues qui n'ont que les samedis, les dimanches et les lundis à consacrer à leur département — le vendredi est déjà fort occupé ici, que je sache ! — ne soient pas présents ce soir et ne le soient que demain. En conséquence, monsieur le président, nous allons délibérer dans des conditions qui m'inquiètent pour la suite de ce débat.

Il est regrettable que, pour un texte aussi important et aussi grave, le Gouvernement n'ait pas pris ses dispositions pour l'inscrire beaucoup plus tôt à notre ordre du jour, ou pour le remettre à la session suivante, ou encore pour l'inscrire à l'ordre du jour d'une session extraordinaire au mois de juillet, afin d'en délibérer dans des conditions normales et satisfaisantes.

Je déplorerai, par ailleurs — c'est le second point sur lequel je m'associe à vous, monsieur le rapporteur — le recours, une fois de plus, à la déclaration d'urgence. J'ai commis une erreur dans mon rapport écrit, j'ai dit que c'était le 101<sup>e</sup> texte déposé au bénéfice de l'urgence. C'est faux, c'est le 104<sup>e</sup> ! Le 104<sup>e</sup> sur 263 depuis le début de la législature ; le 100<sup>e</sup>, c'était le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; le 101<sup>e</sup>, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ; le 102<sup>e</sup>, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions, dont nous avons délibéré cet après-midi ; le 103<sup>e</sup> concerne l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, dont nous délibérerons dans la deuxième quinzaine de juillet, semble-t-il ; le 104<sup>e</sup>, celui-ci ; le 105<sup>e</sup> — ah oui, ce n'est pas fini — est relatif à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer ; le 106<sup>e</sup> concerne les frais de fonctionnement des préfetures. Et pourquoi donc la liste serait-elle close, puisque la session ordinaire ne l'est pas ?

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un sujet aussi grave et aussi sérieux, comme vous l'a dit M. le rapporteur, vous appliquez votre nouveau système permanent du « bicaméralisme au rabais ».

Le peuple français par deux fois — je ne le répéterai jamais assez ; je ne crois pas l'avoir dit devant vous, mais l'aurais-je fait que cela n'a pas d'importance ! — lors du référendum de 1946 et lors de celui de 1969, a marqué son attachement au Sénat, au régime bicaméral et à la double lecture législative. Il savait ce qu'il faisait le peuple !

Eh bien, vous, vous vous arrangez, par l'inscription au bénéfice de l'urgence, suivie d'une demande de constitution, automatique — en effet, ce n'est qu'une faculté et non pas une obligation — de commission mixte paritaire, pour que les députés n'aient jamais connaissance des amendements du Sénat. Comme vous l'a dit M. Masson, sept députés seulement auront connaissance des travaux du Sénat sur ce texte : ceux qui auront le privilège et l'honneur d'être désignés comme représentants de l'Assemblée nationale à cette commission mixte paritaire.

Ce n'est pas cela le bicaméralisme ! Le bicaméralisme, c'est que l'Assemblée nationale prenne connaissance des amendements du Sénat, dans leur globalité et que, ensuite, le Sénat prenne à son tour également dans sa globalité connaissance des tra-

vaux de l'Assemblée nationale sur ces amendements. Après, après seulement, devrait intervenir la commission mixte paritaire, pas avant !

Avec la déclaration de l'urgence systématique, vous dénaturez totalement les travaux du Parlement. Cela devra être répété à cette tribune aussi longtemps qu'il le faudra.

J'en reviens maintenant au projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet de loi s'inscrit — M. le rapporteur, ainsi que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avez indiqué et vous avez raison — dans la ligne de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. Il contient diverses dispositions concernant différents secteurs de l'économie sociale. Je n'en ferai pas l'analyse. Elle a été d'abord fort bien faite par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, puis revue et corrigée par M. le rapporteur.

Je me bornerai à dire que ce projet de loi prévoit simplement de faciliter l'entrée dans les unions d'économie sociale de capitaux extérieurs au secteur coopératif ; d'étendre les dispositions préférentielles du code des marchés publics aux entreprises comparables établies dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne ; d'autoriser les sociétés d'intérêt collectif agricole — les S.I.C.A. — à maintenir un capital variable, même lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes coopératives ; de décentraliser les procédures d'agrément et de contrôle des coopératives maritimes ; d'offrir aux sociétés d'assurance à forme mutuelle la possibilité de modifier leurs statuts pour y introduire un système de représentation ; enfin — c'est l'objet du titre IV — d'assouplir le fonctionnement des sociétés coopératives ouvrières de production.

Pourquoi suis-je à cette tribune ? Parce que c'était la commission des lois du Sénat qui avait été saisie au fond de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, la mise à jour de leur statut s'inscrivant dans le droit des sociétés dont la commission des lois a la charge. C'est parce qu'elle était chargée d'étudier et de rapporter ce projet de loi devant le Sénat que votre commission des lois a décidé de se saisir pour avis non pas de l'ensemble du projet de loi, monsieur le rapporteur, mais simplement de son titre IV, parce que — vous l'avez déjà compris — c'est lui qui modifie un certain nombre de dispositions de la loi du 19 juillet 1978 que j'avais d'ailleurs, à l'époque, moi-même rapportée pour en avoir déjà reçu mission de la commission des lois.

Je vous rappellerai très brièvement, car les propos de M. le secrétaire d'Etat m'y incitent, les origines de ce texte. Son objet, si j'ai bien compris, est d'écartier les contraintes et, quitte à fouler aux pieds tous les principes du droit coopératif, de modifier les règles de ces sociétés.

Ce sont des sociétés archaïques, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Non, ce ne sont pas des sociétés archaïques, ce sont des sociétés spécifiques, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Aussi est-il indispensable, très brièvement, de rappeler les dispositions de la loi du 19 juillet 1978, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. Pour ma part, j'ai beaucoup travaillé sur ce texte pour l'améliorer. Je puis vous montrer, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre de lettres de remerciements des organismes dirigeants de S.C.O.P. pour le travail accompli à l'époque par la commission des lois ; cela ne fait que la renforcer dans son souci d'être tout aussi vigilante aujourd'hui qu'hier.

La loi du 19 juillet 1978, qui a refondu le statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production, commençait par les définir. C'est bien l'occasion de rappeler cette définition, n'est-il pas vrai, au moment où l'on cherche à les transformer complètement ; ce sont des sociétés « formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession, dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataire désigné par eux et en leur sein ». Chaque mot est à sa place, me semble-t-il, dans cette définition.

Bien entendu, cette loi du 19 juillet 1978 s'était attachée à respecter les quatre principes classiques qui, si j'ai bien entendu, deviennent archaïques et contraignants ; contraignants, c'est possible, mais qui oblige à constituer des sociétés coopératives ouvrières de production ? Si on en constitue, il faut respecter le droit coopératif et ne pas chercher aujourd'hui à nous faire faire de fausses S.C.O.P. !

On a inventé la société unipersonnelle — c'est un exemple pour vous montrer ce qu'est la ligne de conduite du Gouvernement. On est seul, on se regarde dans la glace, cela fait une société ! Où est l'*affectio societatis* ? C'est une fausse société. La solution

du problème n'était pas là. Elle se situait dans le patrimoine affecté à l'entreprise de l'entrepreneur individuel, car il était tout à fait normal qu'il ne soit pas responsable sur l'ensemble de ses biens ! Non, on a créé de fausses sociétés !

Les titres participatifs, c'est exactement la même chose : ce ne sont ni des obligations, ni des actions. Ce ne sont pas des obligations parce qu'ils ont une rémunération fixe comme les obligations et ils bénéficient aussi d'une rémunération variable comme les actions. Mais ils n'ont pas le droit de vote. Voilà les fausses actions !

Tout cela est bien commode, n'est-ce pas, car en combinant toutes ces dispositions — je le montrerai avant la fin de mon exposé — on peut aboutir à des résultats surprenants. Avec ce texte, notamment, on peut parfaitement aboutir à la prise de contrôle par les centrales syndicales de sociétés coopératives ouvrières de production. Si ce n'est pas encore l'objectif de certains syndicats, c'est encore moins celui de la plupart des sociétés coopératives ouvrières de production.

On ne cesse de créer de faux outils : voici donc venue l'heure des fausses S.C.O.P.

C'est donc bien le moment de rappeler d'abord ce que sont les vraies.

Bien entendu, la loi de 1978 avait respecté les quatre grands principes du droit coopératif qui en sont les piliers : le principe de la double qualité, identité des salariés et des associés ; le principe de la gestion démocratique, un homme égale une voix, principe que l'on connaît bien ; le principe de la ristourne proportionnelle et le principe de la collectivisation des réserves.

Cette loi de 1978 permet aux S.C.O.P. d'exercer l'ensemble des activités professionnelles sans autre restriction que celles résultant de la loi.

Elle prévoit que les S.C.O.P. sont des sociétés à capital variable constituées sous forme aussi bien de sociétés à responsabilité limitée que de sociétés anonymes ; elle favorise la création par les sociétés coopératives ouvrières de production d'entreprises dotées du même statut juridique, voire la prise de participations dans ces coopératives existantes ; elle prévoit la possibilité de créer des unions de sociétés coopératives ouvrières de production qui peuvent admettre comme associé des personnes autres que des S.C.O.P.

Voilà ce qu'il y a dans cette loi de 1978, voilà ce que sont actuellement les S.C.O.P. et je suis bien forcé de vous dire — il faut bien que je vous le rappelle — que ces S.C.O.P., ainsi bien définies dans ce statut bien refondu, qui leur donnait entière satisfaction, on les a dotées ensuite — il ne faut pas l'oublier au moment où l'on nous propose de faire autre chose — de toute une série d'avantages administratifs et fiscaux. Ces avantages, je les ai votés parce qu'il s'agissait, encore une fois, de favoriser des sociétés « formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par eux et dans leur sein ».

Alors, que leur a-t-on permis de faire ? On leur a permis de bénéficier d'un droit de préférence dans les marchés publics...

**M. Pierre Gamboa.** Oui !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** ... qui leur donne à offre équivalente la primauté sur une entreprise classique. Ce n'est pas négligeable, que je sache ! Elles bénéficient de lots réservés en priorité dans certains marchés publics. Il y a des avantages fiscaux : on les a dispensées des droits d'enregistrement ; on les a exonérées de la taxe professionnelle et elles sont pratiquement dispensées de l'impôt sur les sociétés.

Il importait, à mon avis, de rappeler également cela, au moment où l'on nous propose de laisser les capitaux privés s'« infiltrer » — parce que c'est bien l'expression qui convient — dans les S.C.O.P. et même, d'y devenir majoritaires s'ils le veulent, à condition de ne pas disposer de plus de 50 p. 100 des voix.

Je démontrerai tout à l'heure que cette innovation va être la porte ouverte à des fraudes fiscales dont vous n'avez pas idée et que je prévois déjà, avec la manie que nous avons à la commission des lois, chaque fois que nous avons terminé l'examen d'un texte relatif au droit des sociétés de nous demander ce qui va bien pouvoir être inventé pour le tourner. Croyez-moi, je sais comment pour ce texte-ci il faudra faire ! Je ne vous donnerai pas la recette ici, car il ne me paraît pas bon de faire de la publicité à cet égard ; mais je pourrai vous la communiquer en particulier. Croyez-moi, ce que vous proposez est horriblement dangereux.

Ce rappel étant fait de ce qu'étaient les S. C. O. P. et de ce que nous avons fait pour elles aux points de vue juridique, fiscal et économique, demandons-nous d'abord ce qu'était ce projet de loi à l'origine, puis ce que l'Assemblée nationale en a fait. Il y a, en effet, une très grosse différence entre le projet de loi d'origine — monsieur le secrétaire d'Etat, disons-le franchement — et le projet de loi qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

A l'origine — d'ailleurs c'est l'expression que vous avez employée tout à l'heure à la tribune — il s'agissait de « rectifier » un certain nombre de lacunes et d'imprécisions que l'application, pendant plus de six ans, de la loi de 1978 avait mises en évidence. Dans le projet initial du Gouvernement, c'était l'augmentation du capital minimal des S. C. O. P. qui passait de 2 000 à 25 000 quand elles sont en S. A. R. L., de 10 000 à 125 000 quand elles sont des sociétés anonymes, avec un délai de trois ans pour se mettre à jour ; c'était le relèvement de 5 à 10 p. 100 des versements auxquels peuvent être tenus les salariés pour la libération de leurs parts sociales ; c'était l'augmentation de 6 à 8,5 p. 100 du taux des intérêts servis aux détenteurs de parts sociales et imputés sur les excédents nets de gestion ; c'était la pérennisation du pouvoir de contrôle d'une S. C. O. P. participant au capital d'une autre S. C. O. P. qui, dans le régime actuel, doit disparaître au bout de dix ans ; c'était, enfin, l'abaissement des trois quarts aux deux tiers de la proportion obligatoire de S. C. O. P. ou d'unions de S. C. O. P. parmi les associés d'une union de S. C. O. P. afin de favoriser une plus grande ouverture de ces unions au capital extérieur.

Il n'y avait rien dans tout cela de terriblement inquiétant, monsieur le secrétaire d'Etat. Je dirais même qu'à bien des égards, c'était tout à fait constructif.

Seulement voilà, le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale — c'est celui sur lequel nous délibérons — n'a plus rien à voir avec celui-là, encore qu'il ait été adopté avec l'avis favorable du Gouvernement. Il faut bien, n'est-ce pas, que chacun prenne ses responsabilités ; le Gouvernement aurait pu s'y opposer, il n'en a rien fait. Il s'est déclaré favorable et on ne m'ôtera pas de l'idée qu'il avait toutes les raisons de s'y déclarer favorable. Je veux dire par là que je ne pense pas que les amendements de l'honorable rapporteur, M. Bruno Vennin, aient constitué des surprises pour le Gouvernement ; il est même permis de se demander jusqu'à quel point il ne s'agissait pas pour lui d'un système commode pour bipasser le Conseil d'Etat et le conseil des ministres.

Mais ne faisons de procès d'intention à personne et notons qu'en tout état de cause le Gouvernement s'est déclaré favorable aux divers amendements. Seul cela est à retenir et vous pouvez même oublier ce que je viens de dire.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale a complété ces mesures par un dispositif d'ensemble réformant le statut des S. C. O. P. afin de permettre un afflux supplémentaire de partenaires extérieurs « en portant, certes, atteinte à certains aspects des règles coopératives » — c'est lui-même qui le reconnaît dans son rapport — et, d'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, ne l'a pas nié. Il a dit qu'il fallait se débarrasser de ces règles dès lors qu'elles étaient contraignantes et qu'elles empêchaient l'expansion des entreprises en forme de S. C. O. P. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce sujet car je crois qu'il s'agit de tout autre chose.

Ce dispositif, il faut bien le reconnaître, s'inspire assez largement d'un avant-projet de loi, qui avait été préparé par le Gouvernement au début de l'année 1984 — si je suis bien renseigné — et qui, curieusement, n'a jamais eu de suite. Je ne vais pas vous ennuyer avec le détail du dispositif de ce projet de loi qui n'a jamais vu le jour. Mais, je puis vous dire que le présent projet, à la suite des insertions de l'Assemblée nationale, va beaucoup plus loin que l'avant-projet de loi en question.

D'abord, il prévoit l'attribution aux associés extérieurs de droits dérogeant totalement aux principes coopératifs.

Pour faciliter l'entrée dans les S. C. O. P. de capitaux extérieurs, les statuts de ces sociétés pourront prévoir que les associés non employés pourront détenir plus de 50 p. 100 du capital social sans que cette part dépasse un montant minimum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ; que les associés disposeront d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent, et cela par dérogation au principe classique, que je répète : « un homme une voix », sans toutefois pouvoir dépasser 50 p. 100 des mandats, alors qu'il s'agit actuellement du tiers.

Ces deux dispositions dérogoires ne sont toutefois ouvertes qu'aux S. C. O. P. constituées sous forme de société anonyme et dont 80 p. 100 au moins des employés ont la qualité d'associés. Heureusement ! Ce serait un comble, n'est-il pas vrai, qu'il en soit autrement !

En outre, les dispositions de l'Assemblée nationale prévoient la création d'une procédure de revalorisation du capital pour les S. C. O. P. qui ont fait appel à des associés extérieurs du projet.

C'est un comble cela aussi ! Je suis parfaitement d'accord sur la revalorisation du capital des S. C. O. P. Mais notons que tant qu'il ne s'agissait que de revaloriser les actions des travailleurs, cela ne vous intéressait guère. Maintenant qu'on permet l'introduction de capitaux extérieurs il faut bien prévoir la revalorisation pour ces S. C. O. P., faute de quoi ces capitaux extérieurs n'entreront pas. Je n'y verrais pas d'obstacle si j'étais d'accord sur le principe de l'insertion des capitaux extérieurs, mais ce n'est pas le cas.

Il y a encore une plus grande ouverture des unions de S. C. O. P. et un élargissement de leur champ d'activité. Il y a une extension aux S. C. O. P. de la procédure de révision coopérative qui est prévue par l'article 29 de la loi du 20 juillet 1983.

Voilà le texte devant lequel nous nous trouvons à la suite de la liasse d'amendements de l'honorable rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Bruno Vennin.

Je comprends très bien la position de M. Bruno Vennin ; elle est très naturelle. Je vous en prie, ne faisons de procès à personne ; réfléchissons chacun au fond de nous-même à ce qu'il pourrait nous arriver si nous étions député de la Loire et ancien administrateur de Manufrance.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Ah ! voilà.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il est bien évident que nous ne pourrions pas l'oublier. C'est impossible. Mais de là à conserver le rapport, c'est autre chose. De là à insérer dans la loi des dispositions qui, à l'évidence, sont faites en définitive — pour moi au mépris de ce que doivent être les principes des S. C. O. P. — pour sortir, pardonnez-moi la trivialité du propos, pour sortir du pétrin Manufrance, les verreries d'Albi et l'association des ouvriers en instruments de précision, qui vient d'ailleurs de céder sa filiale téléphone au groupe Jeumont-Schneider, c'est encore autre chose.

Voilà des dispositions générales qui font litière des principes de la coopération pour régler ces problèmes particuliers. Il ne peut, hélas ! y avoir d'autres explications.

Mais si une S. C. O. P. ne marche pas en tant que S. C. O. P. et s'il faut des capitaux privés pour la sortir de la situation où elle se trouve, il faut avoir le courage de reconnaître qu'elle n'est plus une S. C. O. P. et en faire une société commerciale. Quoi de plus simple ? Vous ne pouvez tout de même pas prétendre sacrifier pour ces quelques entreprises l'ensemble du domaine coopératif, tous les principes du domaine coopératif et tout ce qui en fait au fond l'intérêt. J'ai travaillé, personne ne peut le nier, à l'élaboration de ces statuts des sociétés coopératives ouvrières de production, qui est de reconnaître aux travailleurs, encore une fois, je le répète, « de toutes catégories ou qualifications professionnelles de s'associer pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par eux et en leur soin ». Et nous avons prévu pour eux des facilités administratives, des avantages fiscaux, et j'ai été le premier à les proposer. Mais ce n'est pas une raison maintenant, sous le prétexte de sauver les S. C. O. P. en question, pour bouleverser complètement le droit coopératif et permettre l'insertion de capitaux privés.

**M. Roland Grimaldi.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi, avec l'autorisation de M. le rapporteur pour avis.

**M. Roland Grimaldi.** Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Dailly, mais j'ai été choqué par vos propos. Vous dites ne vouloir faire de procès à personne, mais vous venez de mettre en cause gravement l'honnêteté intellectuelle d'un de nos collègues, M. Bruno Vennin, député.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur Grimaldi, vous n'avez absolument rien compris à mes propos. J'ai dit « quel est celui d'entre nous », qui ne l'a entendu mais je le répète, « qui, s'il se trouvait député de la Loire et ancien administrateur de Manufrance n'aurait pas songé obligatoirement à sauver l'entreprise dans le conseil de laquelle il siégeait et qui, sur la place de Saint-Etienne occupe tout de même une place importante, et depuis bien longtemps » ? J'ai ajouté tout

à l'heure : « Il n'y a à en vouloir nullement à M. Vennin ; j'eusse préféré que les amendements de M. Vennin fussent ceux de M. Vennin, député, que ceux du rapporteur de la commission des lois. » Je n'ai rien dit d'autre et il n'y a rien dans ces propos — et je vous interdis bien de les interpréter autrement — qui vous permette de soutenir que j'ai mis en cause « l'honnêteté intellectuelle » de M. Vennin. J'ai d'ailleurs pris la précaution de ne parler que de : « l'honorable M. Vennin ». Je vous renvoie aussi à mes propos sur ce point. En général, monsieur Grimaldi, je fais très attention lorsque je m'exprime dans des conditions qui, je le reconnais volontiers, peuvent donner lieu à interprétation.

Aussi, je vous remercie de m'avoir interrompu, car cela m'a permis de préciser ce point et, à cet égard, je vous en suis très reconnaissant.

Mes chers collègues, à la commission des lois, nous agissons en juristes ; il ne faut pas nous en vouloir et, en juristes, nous avons ouvert largement les S. C. O. P. Je vous renvoie à nos discussions de 1978. Ce sont des sociétés spécifiques, intéressantes, car il fallait sûrement donner aux travailleurs les facilités que nous leur avons données. Mais, en juristes, nous pouvons difficilement, tout de même, admettre que des associés qui ne seraient pas des employés puissent détenir la majorité, voire même la totalité du capital, à condition de ne pas avoir plus de 50 p. 100 des mandats sociaux. Alors, ce ne sont plus des S. C. O. P., pour nous juristes, et c'est le point sur lequel votre commission des lois veut attirer l'attention du Sénat.

Dans quel type de société entrons-nous alors ? Ce qu'il y a de sûr, c'est que nous sortons totalement du cadre de la société coopérative ouvrière de production. Peut-être sommes-nous dans quelque chose qui est plus proche de la société anonyme à participation ouvrière, la S. A. P. O., qui est régie par les articles 72 et suivants de la loi du 24 juillet 1967 dont j'ai eu à m'occuper aussi.

Ce qui est sûr, également, c'est que ces S. C. O. P., ainsi investies par des capitaux extérieurs appartenant à des gens qui ne sont absolument pas des travailleurs et des employés, n'ont plus de S. C. O. P. que le nom.

Aussi, compte tenu des avantages fiscaux et administratifs que j'ai rappelés en matière de marchés publics — que d'ailleurs nous avons donnés au fil des années, que nous continuerons fatalement à donner aux S. C. O. P. parce que c'est naturel et parce qu'il faut aider les travailleurs qui s'associent pour gérer leur entreprise — la possibilité de créer ainsi des S. C. O. P., contrôlées en majorité par des capitalistes, ne manquera-t-elle pas d'inciter ces derniers à les utiliser à des fins de concurrence déloyale ou de fraude fiscale comme « faux-nez » de sociétés commerciales ; et vous imaginez tous les problèmes de concurrence déloyale, fatalement, que cela poserait aussi bien à l'égard des sociétés de droit commun que — et cela n'est pas le moindre des arguments — à l'égard des vraies S. C. O. P. Les voilà qui vont enlever des marchés publics, peut-être au nez et à la barbe de vraies S. C. O. P., parce qu'elles vont bénéficier des mêmes dispositions, et en tout cas, bien entendu, au nez et à la barbe de sociétés commerciales qui n'ont pas les mêmes facilités et dont elles risquent, je le répète, d'être les faux-nez.

La commission des lois estime que le problème du financement des S. C. O. P. doit d'abord être résolu, soit par le développement des titres participatifs — puisque titres participatifs il y a — soit par l'apport de capitaux par les sociétés de capital-risque — puisque maintenant sociétés de capital-risque il y a. La commission des lois voudrait de surcroît rappeler que, parmi ces sociétés de capital-risque, il y en a une, l'institut de développement de l'économie sociale — I. D. E. S. — qui a vocation particulière pour intervenir dans ce secteur.

Alors, je vous en prie, si vous voulez sauver ces S. C. O. P.-là, passez par l'I. D. E. S. et tout sera régulier. Subventionnez l'I. D. E. S. dans le budget, cela ne doit pas être si difficile. Ainsi, tout sera régulier. Mais ne permettez pas aux capitaux privés d'entrer dans de telles proportions et de faire des S. C. O. P. qui n'en seront plus.

Je comprends bien l'origine de tout cela et je comprends bien que des amendements de cette nature devaient fatalement être déposés à l'Assemblée nationale. Ce que je regrette, c'est qu'ils aient été adoptés par la commission, parce qu'ils y ont été présentés par le rapporteur pour les motifs que j'ai rappelés et, finalement, adoptés par l'Assemblée nationale parce que sa commission des lois les lui proposait.

Pour le reste nous n'avons pas de critiques particulières à formuler. Je dirai plus : nous acceptons tout à fait le principe de la réévaluation des parts sociales. Nous en avons revu un

peu le mécanisme et celui que nous vous proposons est directement inspiré de celui qui est appliqué dans les sociétés coopératives agricoles.

Nous avons, en effet, estimé tout à fait justifié de protéger les ouvriers associés contre l'érosion de la valeur de leurs parts et contre l'inflation afin qu'ils soient assurés de retrouver l'intégralité de leur apport au moment de leur départ à la retraite.

Pour le reste, nous vous proposerons, le moment venu et au fur et à mesure de l'examen des articles, des amendements qui ne visent qu'à apporter des améliorations techniques — dans la mesure où la commission saisie au fond, le Sénat et le Gouvernement voudront bien les reconnaître comme tels — au projet sur le fonctionnement des S. C. O. P. et de leurs unions.

Ce qui nous sépare, monsieur le secrétaire d'Etat, je le répète, c'est cette ouverture aux capitaux extérieurs, aux capitaux privés, qui dénature complètement les S. C. O. P. ; j'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles.

J'espère avoir braqué suffisamment le projecteur sur les aspects qui nous gênent dans cette affaire et auxquels la commission des lois attache du prix. Autant elle est attachée au régime des S. C. O. P., autant elle veut le défendre, et même l'améliorer, autant elle n'entend pas qu'on le vicie, je dirai plus, qu'on le dévoie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aider à promouvoir et développer l'économie sociale, libérer ses potentialités, parachever le travail de modernisation des entreprises de ce secteur amorcé par la loi de juillet 1983, telles sont les intentions du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Ce texte, attendu par le mouvement coopératif, était nécessaire et indispensable. La relance de ce mouvement économique privilégié s'impose par sa dimension sociale, qui s'exprime dans les objectifs ambitieux des mouvements qui la constituent et par sa dimension économique, hélas encore largement méconnue, mais dont il est indispensable de noter l'importance. Rappelons que l'économie sociale emploie plus d'un million de salariés, concerne, directement ou non, quelque 25 millions de personnes et joue un rôle prépondérant dans certaines branches d'activité.

Certes, ce projet se caractérise, comme on l'a dit, par la diversité des dispositions qui sont soumises à notre réflexion mais la diversité ne présente pas forcément un caractère disparate et hétéroclite, monsieur le rapporteur ! Une telle assimilation est à mon sens un peu hâtive et manque quelque peu d'objectivité.

Il faut comprendre ce texte de loi comme un complément du dispositif mis en place par la loi de juillet 1983. On ne peut pas parler d'absence de toute politique globale ni d'absence de dialogue. Depuis 1981, les gouvernements qui se sont succédé, après avoir mené un dialogue et poursuivi une réflexion permanente, ont pris toute une série d'initiatives, qui dénotent une volonté politique certaine de développer l'économie sociale et qui, contrairement à ce que l'on peut raconter, apparaissent comme la conséquence d'une action cohérente, audacieuse et réaliste, réaliste parce que marquée par le souci de s'adapter à un monde en perpétuelle évolution.

Ce texte se justifie également par le développement de ce vaste secteur et par sa nécessaire adaptation aux réalités de notre époque.

La loi a posé des jalons essentiels dans le soutien d'une branche économique à maints égards irremplaçable, spécialement dans le cadre de la mise en place de la décentralisation et dans le développement économique de nos régions, dans la mesure où les sociétés concernées peuvent s'adapter parfaitement aux besoins tels qu'ils s'expriment localement.

Encourager l'esprit d'entreprise et soutenir la création de formes nouvelles d'activités ne peuvent donc que contribuer au développement des économies locales.

La loi de 1983 a comblé certains vides juridiques et adapté des statuts particuliers aux exigences économiques de notre temps. Des problèmes demeurent, cependant, qu'il faut maintenant résoudre, je pense ici spécialement à l'insuffisance des fonds propres des entreprises de ce secteur, qui justifie justement l'adaptation au monde de l'économie sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué en première lecture à l'Assemblée nationale vouloir faire « respirer » les sociétés d'économie sociale « l'air de l'extérieur ». Nous vous apportons tout notre appui dans votre détermination, persuadés

que nous sommes de la volonté gouvernementale — la création d'un secrétariat d'Etat à l'économie sociale est bien là pour en témoigner — de sortir enfin l'économie sociale de son ghetto et de l'ouvrir au grand souffle d'un siècle nouveau.

Je voudrais à présent, à grands traits, souligner rapidement l'importance des propositions qui nous sont faites en faveur de l'économie sociale, dont le Président de la République indiquait avec pertinence qu'elle reflétait « une autre conception de l'économie, une autre conception de la croissance et peut-être une autre conception de l'homme ».

Ce projet de loi élargit donc les possibilités de développement et d'ouverture des S. C. O. P., de leurs unions et surtout des unions d'économie sociale ; il encourage la création de S. C. O. P. par d'autres S. C. O. P., l'établissement d'une stratégie de groupes par les S. C. O. P. ; il permet une plus grande ouverture des unions de S. C. O. P. aux capitaux extérieurs.

Sur ce dernier point, je tiens à souligner le caractère indispensable de cette « ouverture » pour assurer la pérennité et le développement des S. C. O. P., le plus souvent freinées par la faiblesse de leurs capitaux propres.

De même, la loi du 10 juillet 1947 portant statut de la coopération sera appliquée aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Le projet de loi contient en outre des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des S. C. O. P., les procédures d'agrément et de contrôle des coopératives maritimes et les conditions dans lesquelles les assurances à forme mutuelle pourront modifier leurs statuts.

Toutes ces dispositions justifient, bien entendu, que le groupe socialiste approuve le projet présenté dans la mesure où il se situe dans une logique se fondant, d'une part, sur une politique et des pratiques et, d'autre part, sur des principes.

Sur une politique et des pratiques, c'est la loi du 17 mai 1982, portant statut des sociétés coopératives de banque, la loi du 20 juillet 1983 créant un statut des coopératives artisanales en en modernisant d'autres et innovant avec le statut des unions d'économie sociale ; c'est aussi les textes sur les modalités d'émission des titres participatifs et, enfin, les dispositions relatives au nouveau code de la mutualité.

Sur des principes ensuite, c'est-à-dire, d'une part, sur une croyance humaniste en la validité d'un type particulier d'organisation dont les formules imaginées et pratiquées au cours de l'Histoire ont été exemplaires, et, d'autre part, sur la conviction que ce type d'organisation rencontre des aspirations profondément ancrées dans notre société.

C'est bien dans une logique héritée de notre histoire à partir des courants philosophiques incarnés notamment par Proudhon, Jaurès, Fourier, que nous approuvons ce texte.

Il n'est cependant pas tourné vers le passé, il est aussi porteur d'avenir.

Le développement de l'économie sociale répond parfaitement aux besoins et aux aspirations de notre époque. C'est sur cette affirmation — je la crois largement partagée — qu'il nous faudra encore réfléchir afin d'édifier progressivement une politique de l'économie sociale qui témoignera plus parfaitement du caractère essentiel de ces entreprises, par leurs réflexions et leurs expériences, par leur aptitude à rechercher et à encourager un mode de développement moins gaspilleur de ressources, par leur meilleure occupation du territoire se fondant sur les valeurs de décentralisation et de solidarité et, enfin, par leur présentation comme l'un des éléments originaux et promoteurs de la modernisation de notre économie.

Il est important que les entreprises de l'économie sociale puissent faire la preuve de leur efficacité économique, de leur compétitivité, de leur capacité à affronter la concurrence, à s'adapter, à créer, à innover, tout en maintenant les grandes valeurs de responsabilité et de démocratie et les grands principes coopératifs.

Le texte qui nous est soumis, dans son état actuel, répond en partie, je crois, à ces exigences dans la continuité de la politique qui est menée dans ce domaine de l'économie sociale, depuis 1981, et c'est pour ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que nous lui apporterons notre adhésion.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'économie sociale, qui se définit à partir de principes différents, à la fois de ceux de l'économie de marché et de ceux de l'économie collectiviste ou

étatisée, semble se développer de plus en plus dans notre pays puisqu'elle emploie désormais plus d'un million de personnes, qu'elle représente 25 millions de sociétaires, 35 p. 100 du marché de l'assurance, 40 p. 100 de l'épargne, 30 p. 100 du secteur agro-alimentaire, 50 p. 100 de la pêche artisanale et industrielle, 50 p. 100 des exportations dans le domaine agricole, parmi lesquelles 60 p. 100 des exportations de produits laitiers.

L'objet même du projet de loi qui nous est présenté et qui vise en réalité à attirer vers les organismes concernés des associés extérieurs et donc des capitaux prouve, s'il en était besoin, que le fonctionnement des activités composant l'économie sociale ne va pas sans poser des problèmes, que ce soit aux coopératives ou aux entreprises concernées ou que ce soit aux entreprises du secteur concurrentiel.

En effet, il est indéniable que les avantages dont bénéficient, à l'heure actuelle, les organismes d'économie sociale aboutissent à des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses, qui risquent, si nous n'y prenons garde, de remettre en cause l'existence même d'un très grand nombre d'entreprises, en en précipitant la chute avec toutes les conséquences, hélas ! prévisibles, sur le niveau de l'emploi.

Il est certain que les avantages financiers et fiscaux, dont profite notamment le secteur coopératif, lui permettent de se développer dans des conditions plus favorables que celles qui sont réservées aux autres entreprises.

Je citerai pour mémoire, au titre des avantages financiers, l'accès à des financements privilégiés par l'intermédiaire des banques coopératives et de l'Institut de développement d'économie sociale ; au titre des avantages fiscaux, il existe des règles spécifiques, variant en fonction du type de coopérative, en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle et de droit d'enregistrement.

L'existence de ce système dérogatoire fait que les structures d'économie sociale sont de plus en plus préférées aux autres formes juridiques, ne serait-ce que pour la commodité que leur statut apporte en termes économiques.

C'est là que se situe incontestablement le risque pour le secteur concurrentiel, qui se trouve désormais en compétition avec des organismes disposant de conditions d'exploitation beaucoup plus favorables.

Par ailleurs, les transformations de plus en plus fréquentes d'entreprises en difficulté en sociétés coopératives ouvrières de production, qui tentent de survivre grâce aux importantes dérogations réservées aux S. C. O. P., ne peuvent entraîner qu'illusion pour les salariés de ces entreprises et handicap pour les autres entreprises du secteur concurrentiel.

Il sera de plus en plus difficile d'accepter que des entreprises, dont le statut spécial permet de survivre et de se développer artificiellement, puissent, en se développant à l'excès menacer la compétitivité, parfois même l'existence d'entreprises du secteur concurrentiel.

J'ajouterai que les entreprises du secteur de l'économie sociale ne participent que de façon très limitée au financement de la collectivité, du fait des exonérations, des dérogations et des règles fiscales spécifiques dont elles bénéficient.

A l'inverse, dans un certain nombre de cas, l'économie sociale peut coûter très cher à l'Etat et aux collectivités territoriales, que ce soit au travers des primes, subventions ou aides diverses, lesquelles sont fréquemment accordées et ne peuvent malheureusement éviter la chute d'entreprises, hier prestigieuses, comme Manufrance qui aura coûté, en dix ans, plus de 450 millions de francs, ou encore Lip dont le coût est estimé à 200 millions de francs.

Soulignons enfin que les cautions, quelquefois consenties sans étude suffisamment approfondie par certaines collectivités locales à des coopératives, peuvent créer un danger de surendettement qui risque non seulement d'entraîner le dépôt de bilan de ces entreprises mais également de mettre à mal les finances des collectivités locales concernées.

On peut s'interroger sur l'efficacité économique de certaines entreprises du secteur de l'économie sociale : n'ayant pas de finalité lucrative, ce qui en soi n'est pas contestable, aucune rentabilité financière ne semble leur être imposée, ce qui explique souvent d'ailleurs l'échec de nombreuses expériences de sociétés coopératives ouvrières de production.

Un certain nombre de ces entreprises présente toutefois des résultats positifs. Encore conviendrait-il de s'interroger sur leur rentabilité exacte puisque, profitant d'un statut privilégié, elles fonctionnent en réalité en marge de la concurrence.

Sur le plan social, il convient de noter que les sociétés coopératives ouvrières de production ne sauvegardent pas toujours les emplois si l'on en juge par les importantes réductions d'effectifs qui ont été constatées dans un certain nombre de cas, que ce soit Manufrance à Saint-Etienne, Saint-Joseph en Aquitaine, ou Menzer dans le Haut-Rhin.

Comment pourrait-il en être autrement puisqu'un très grand nombre d'entre elles n'ont pas une surface financière suffisante du fait de la quasi-inexistence de fonds propres pour faire face aux aléas de la conjoncture ?

Désormais, les S. C. O. P. pourront émettre des titres participatifs à hauteur maximale de 20 p. 100 du capital de la société. Je ne suis pas sûr que nos compatriotes se précipiteront pour souscrire à des titres participatifs émis par des sociétés dont l'espérance de vie n'est pas toujours garantie. De plus, le seuil de 20 p. 100 fixé par la loi permettra-t-il d'assurer un apport d'argent frais suffisant pour éviter des solutions extrêmes ?

Compte tenu des observations que je viens de formuler, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même voterons néanmoins le projet de loi qui est soumis à notre appréciation. En effet, il ne saurait être question pour nous de remettre en cause le principe même de l'économie sociale. Nous craignons cependant que son développement ne risque d'avoir des conséquences très néfastes sur les autres entreprises et d'aboutir, en fin de compte, à une économie socialisée dont les exemples abondent à travers le monde et qui n'ont jamais, jusqu'à présent, apporté la preuve de leur efficacité. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Midy.

**Mme Monique Midy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à quelques jours d'intervalle, nous sommes amenés à examiner un autre texte qui pose le problème du rôle et de la place de l'économie sociale dans notre société.

Cette économie sociale, cela a été évoqué plusieurs fois à cette tribune, est une structure dont l'importance n'échappe plus à personne.

Importante par sa dimension économique, d'une part, elle représente en effet 6 p. 100 de l'économie nationale, 6 p. 100 de l'emploi, 100 milliards de francs environ de transactions, 250 milliards de francs de dépôts, 30 p. 100 du marché de l'agro-alimentaire, 35 p. 100 du marché de l'assurance automobile, 50 p. 100 du marché de la pêche, 40 p. 100 du marché de l'épargne.

Importante également par la diversité et l'étendue sociale et économique, l'économie sociale recouvre la production, la consommation, la mutualité, le crédit, le tourisme, la culture, le logement.

L'économie sociale est importante enfin par les principes de gestion et d'organisation qui la gouvernent : la solidarité entre ses membres, le partage démocratique du pouvoir, l'interaction entre le progrès social et le progrès économique, la recherche de nouveaux critères d'efficacité, la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise, la liberté.

Grâce à l'ensemble de ces dimensions, le secteur de l'économie sociale fait la démonstration que l'efficacité économique ne réside pas dans la recherche du profit maximal. Il constitue un champ ouvert pour l'innovation sociale et économique grâce à l'intervention active des intéressés.

L'économie sociale joue un rôle dynamique dans notre société, constitue un point d'appui pour la relance du marché intérieur, participe à la défense de l'emploi et de la production et même, pour une part, favorise les exportations.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle est la solution miracle à la crise économique dans laquelle s'enfonce malheureusement toujours plus notre pays. A plus forte raison, l'économie sociale ne doit pas être cantonnée dans un rôle de reprise de ce qui n'est plus assez « rentable » pour le capitalisme. Les sénateurs communistes pensent que ce secteur peut jouer tout son rôle dans la recherche d'une nouvelle efficacité économique, à condition que les moyens lui en soient donnés.

C'est bien à ce niveau que le bât blesse. Il nous semble nécessaire, pour apporter des solutions au développement de ce secteur, de bien mesurer les freins qui existent à l'heure actuelle.

On ne peut examiner cette question en dehors des méfaits de la gestion économique capitaliste qui est au cœur de la crise actuelle.

La disparition de pans entiers de notre industrie, le refus manifeste du patronat d'investir dans la production française, les fermetures d'entreprises, la baisse du pouvoir d'achat pèsent lourdement sur l'économie sociale comme sur tous les domaines de notre société.

La volonté patronale vise à marginaliser ce secteur qui représente un danger bien trop important à son goût : la participation active des sociétaires à la gestion des organismes d'économie sociale et la démonstration que d'autres critères, liant le progrès social et le progrès économique, sont possibles.

Il est vrai que l'un des obstacles à l'essor de l'économie sociale est l'obstacle financier. Elle souffre incontestablement d'une insuffisance de fonds propres. Ce qui pose bien évidemment de graves problèmes à son développement, ainsi que vous l'avez souligné vous-même. Toutes les structures de l'économie sociale souffrent de cette difficulté à trouver des sources de financement. La réticence, plus grande encore, du secteur bancaire traditionnel à investir dans ce domaine aboutit à ce que seules quelques banques de l'économie sociale proposent des solutions. Encore celles-ci ne sont-elles que partielles et bien faibles en regard des possibilités et des besoins.

Le secteur bancaire de l'économie sociale est très puissant puisqu'il représente 7 800 000 coopérateurs sociétaires et 835 milliards de francs en bilan consolidé.

Si l'on ajoute à cela que les caisses d'épargne peuvent être également comprises dans ce secteur bancaire spécifique, nous nous trouvons en présence de moyens financiers assez considérables. Mais cela ne se ressent pas sur les facilités accordées aux organismes de l'économie sociale.

Nous ne pouvons examiner le projet de loi qui nous est proposé en dehors de ce contexte global.

Vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, de favoriser le financement des organismes de l'économie sociale. Ouvrir l'économie sociale aux capitaux privés dits de « libre concurrence » comporte un risque objectif de dénaturation des principes éthiques de l'économie sociale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Très bien !

**Mme Monique Midy.** Suivant l'adage selon lequel « celui qui détient le capital détient le pouvoir », le danger est grand de voir le patronat classique imposer sa propre vision de la gestion dès lors qu'il détiendra une part importante du capital.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Très bien !

**Mme Monique Midy.** Nous ne sommes pas opposés à la coopération entre le secteur privé et celui de l'économie sociale ; mais, dans les faits, le choix proposé ne sera-t-il pas faussé au départ ? Dans la réalité, ne risque-t-il pas de se traduire soit par l'étranglement par manque de financement, soit par la survie au prix de l'abandon de principes fondamentaux ?

A notre avis, le danger existe, les garde-fous posés par le texte ne nous semblent pas suffisants. Particulièrement en ce qui concerne la société coopérative de production ouvrière, nous sommes d'autant plus inquiets que les adjonctions introduites par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale à l'article 8 du projet, aggravent considérablement ce risque, en passant outre à l'un des principes fondamentaux du mouvement coopératif qui veut que « un homme égale un voix ».

Nous ne pouvons voter cet article car ce serait ouvrir la porte à l'abandon de l'esprit coopératif. Nous proposons donc un amendement de suppression de cet article. Le mouvement coopératif ne peut d'ailleurs accepter une telle disposition qui va à l'encontre de ses règles mêmes de fonctionnement.

Concernant les S. C. O. P., une autre disposition nous pose un problème certain — même si nous comprenons le souhait du Gouvernement — il s'agit de l'augmentation substantielle du capital, nécessaire pour leur création.

Certes, cette mesure peut rendre plus crédibles les S. C. O. P. aux yeux des secteurs privé et public mais, dans le même temps elle va certainement compliquer la mise en place des S. C. O. P. en alourdissant encore leur procédure de création.

En effet, pour pouvoir disposer d'aides publiques, les S. C. O. P. doivent avoir déposé leurs statuts et doivent donc au préalable avoir réuni leur capital de « naissance » que votre texte se propose d'accroître sensiblement. Incontestablement, cela risque d'affaiblir un secteur qui, globalement, constitue un pôle de résistance à la crise.

Les mesures relatives aux coopératives agricoles nous semblent, dans l'ensemble, positives. Elles étaient d'ailleurs attendues par le mouvement lui-même. Toutefois, là encore, la médaille comporte un revers, qui nécessitera toute la vigilance des intéressés.

A propos des coopératives maritimes, le texte proposé par l'Assemblée nationale nous donne également satisfaction. L'amendement adopté par les députés permettant de garder une instance nationale de recours concernant l'agrément des sociétés coopératives maritimes répond à un souci tout à la fois de décentralisation et de coordination. Les inquiétudes soulevées par mon collègue M. Porelli à l'Assemblée nationale ont ainsi été apaisées.

Le texte qui nous est proposé ne manque pas de nous inquiéter sur le devenir du mouvement coopératif, notamment les dispositions permettant au patronat classique d'imposer sa volonté dans le mouvement coopératif.

Nous pensons que les solutions à apporter à ce secteur de notre économie résident dans une politique globale de relance industrielle, de création d'emplois productifs, d'augmentation de la production, bref, de lutte contre la crise politique, dans laquelle votre Gouvernement ne s'engage pas.

Les propositions faites par les parlementaires communistes s'inscrivent dans cette logique de relance économique.

Par exemple, il nous semble nécessaire de mettre en place un dispositif de mesures incitatives dans le secteur bancaire — classique et coopératif — qui doit consentir plus de prêts à long terme, à taux réduit, aux entreprises de l'économie sociale, non seulement pour la réalisation d'équipements, mais également pour des reconstitutions et des restructurations de trésorerie.

Nous proposons de créer dans chaque région un organisme de financement particulier à l'économie sociale — par le biais d'une décentralisation de l'I. D. E. S., par exemple — avec des apports de l'Etat, des régions et de l'ensemble des partenaires bancaires, dont les banques coopératives et mutualistes, sous réserve des possibilités de collecte et de désencadrement qui seront, bien sûr, à négocier avec elles.

A notre avis, il est nécessaire, pour une bonne distribution des fonds destinés à l'économie sociale, de la décentraliser le plus possible afin de mieux connaître et apprécier les besoins.

Nous proposons que, dans les structures actuelles de financement des entreprises, des quotas soient réservés aux entreprises de l'économie sociale et qu'un contrôle soit organisé à cet effet.

Enfin, pourraient être institutionnalisées les possibilités de cautionnement de dossiers de prêts par les collectivités territoriales, ce qui permettrait d'obtenir du secteur bancaire qu'il affecte des emplois d'intérêt général à l'économie sociale pour de nouveaux projets et faciliterait l'octroi d'avances de fonctionnement à des entreprises à court de trésorerie.

En dernier lieu, il nous paraît indispensable de mettre en place des systèmes d'aide à la recherche, à l'innovation et au développement des entreprises d'économie sociale, que ce soit sous forme de primes, de prêts bonifiés ou d'autres formules qui restent à déterminer.

Ainsi, il serait possible de mettre ce secteur sur un pied d'égalité avec les structures économiques de notre société. Ce serait lui donner une véritable chance d'être à la hauteur de son rôle et d'assurer sa mission.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces propositions ne sont pas exhaustives. Elles peuvent constituer une base de dialogue, de travail solide. Nous sommes prêts à en discuter avec vos services et à les soumettre à toutes les personnes intéressées.

Je le dis à nouveau, si votre texte comporte quelques avancées, il comporte également des mesures qui nous font craindre pour l'avenir de ce secteur.

Mais les sénateurs communistes souhaitent se saisir de toute possibilité, si mince soit-elle, de faire progresser le domaine de l'économie sociale. Ils ont surtout une grande confiance dans la capacité de résistance et la vigilance du mouvement coopératif face à la volonté patronale de lui faire perdre tout son sens. Aussi, en insistant bien sur les réserves que je viens d'émettre, nous voterons le projet de loi, étant entendu que nous avons déposé un amendement à l'article 8. (M. Gamba applaudit.)

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Compte tenu de l'heure, j'essaierai d'être le plus bref possible. Je voudrais néanmoins répondre à l'ensemble des orateurs qui se sont exprimés.

Je veux remercier une nouvelle fois M. Masson pour le contenu de son rapport écrit ainsi que pour la qualité de son rapport oral.

Je souscris à la quasi-totalité de ses propos quant au rôle que peut jouer l'économie sociale dans le développement économique de notre pays. Je crois d'ailleurs avoir été moi-même très clair dans mon intervention, dont je ne reprendrai qu'un passage qui, je crois, monsieur le rapporteur, rejoint tout à fait votre propre conception. J'ai dit en substance : « L'économie sociale ne peut pas être un secteur à part. Les entreprises de l'économie sociale n'évoluent pas hors des contraintes qui s'imposent à toutes les entreprises, quel que soit leur modèle juridique. L'économie sociale est insérée dans l'économie de marché ; elle doit faire face à la concurrence, ce qui ne veut pas dire que les spécificités statutaires ne doivent pas donner lieu à corrections et à ajustements. Les entreprises de l'économie sociale sont des entreprises comme les autres ; comme les autres, elles doivent être compétitives et performantes. Mais elles ont un plus, et ce plus, c'est une autre relation avec la propriété, une autre relation avec le profit, une autre relation avec la démocratie interne. »

Je vous rejoins, me semble-t-il, sur la volonté qui est la vôtre de sortir l'économie sociale d'un strict enjeu idéologique.

Mais, soyons très clairs : l'économie sociale ne peut pas être un enjeu idéologique ni d'un côté ni d'un autre. Elle ne doit pas être un secteur marginal, un secteur qui serait constamment rejeté ou présenté comme à part, un secteur simplement accessoire, voire un secteur « ghetto ». Telle a été trop souvent la tentation.

Certes, parallèlement, elle ne peut pas être présentée comme un secteur miracle. Je l'ai dit plusieurs fois : ce n'est pas parce qu'on change le statut juridique d'une entreprise, qu'on règle, comme d'un coup de baguette magique, toutes les difficultés qui se posent à elle.

Ce que je veux de l'économie sociale, c'est qu'elle participe, à sa place, à sa juste place, mais à sa simple place, à la modernisation des structures économiques de notre pays.

L'économie sociale est effectivement en pleine mutation ; l'économie sociale, en cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, ne peut pas être telle qu'elle est entrée dans le xx<sup>e</sup> siècle, avec les mêmes structures juridiques, avec les mêmes spécificités.

Il faut donner sa chance à l'économie sociale, afin qu'elle accompagne la modernisation de notre pays.

Cela pose des problèmes juridiques auxquels, je crois, ce texte répond.

Cela pose des problèmes de formation des hommes : nous devons former des administrateurs de coopératives, de mutuelles, du mouvement associatif qui soient aptes à bien poser les problèmes de l'insertion de leurs entreprises dans le monde économique, avec ses critères, ses obligations.

Cela pose aussi, effectivement, de temps en temps, des problèmes culturels.

A propos de l'urgence, je rappelle à M. Masson que c'est le 1<sup>er</sup> janvier 1985 que les S. I. C. A. devaient avoir régularisé leur situation. Là réside la seule explication de l'urgence. Messieurs les rapporteurs, je vous en supplie, ne nous faites pas de procès d'intention à ce sujet !

Je répondrai maintenant à la longue intervention de M. Dailly concernant les S. C. O. P.

Le secrétaire d'Etat que je suis ne conteste nullement les considérables avancées de la loi de juillet 1978, et je sais, monsieur Dailly, quelle part vous avez prise à son élaboration.

J'ai écouté avec beaucoup de plaisir un certain nombre d'allusions à des préférences, que vous avez justifiées, concernant les coopératives ouvrières de production, préférences tant administratives que fiscales. Vous avez rappelé les avantages accordés en vertu du code des marchés publics. Vous avez également rappelé, en les justifiant, certaines préférences fiscales concernant, en particulier, la taxe professionnelle.

Je suis heureux de vous avoir entendu, monsieur Dailly ; vos propos me donneront des arguments supplémentaires lorsque les S. C. O. P. seront injustement attaquées, parfois par d'autres entrepreneurs qui comprennent bien moins que vous, semble-t-il, ces préférences fiscales.

Vous avez ensuite fait allusion au problème de l'ouverture aux capitaux privés, problème qui tient une place essentielle, semble-t-il, dans vos inquiétudes.

Je voudrais d'abord rappeler les garde-fous très importants qu'introduit le texte qui a été déposé à l'Assemblée nationale. Là encore, je vous en prie, ne faites pas de procès d'intention, ni au Gouvernement, pour ne pas avoir déposé ce texte avant, ni au rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Celui-ci a été administrateur de Manufrance pendant quelques mois seulement. Je ne voudrais pas qu'on lie son mandat parlementaire à l'exercice d'une de ses précédentes fonctions. Je ne voudrais pas non plus qu'on oublie que ce n'est pas pour régler le problème de Manufrance que cet amendement a été déposé. Vous savez très bien ce qu'il en est du dossier Manufrance et vous savez ce que j'en ai dit.

En réponse à vos propos, je voudrais rappeler toutes les dispositions de l'article 25.

Il est bien précisé qu'il faut que 80 p. 100 au moins de leurs employés soient associés. Il est bien prévu aussi que c'est en assemblée générale que la décision d'introduction du capital privé est prise. Il est également bien précisé, dans le deuxième alinéa de l'article 25, que si les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, ces voix-là ne peuvent pas dépasser 50 p. 100 du total des voix.

Nous avons pris là, c'est vrai, une mesure d'assouplissement importante. Il nous semble que c'est le seul moyen pour un certain nombre de coopératives ouvrières de production de participer à la modernisation ; si nous n'avions pas pris cette mesure, nous les aurions condamnées à s'étioler ; nous pensons que l'ouverture aux capitaux privés leur donnera un nouveau souffle. Mais ce problème est celui des coopérateurs eux-mêmes et, je vous en supplie, laissons-les juges.

M. Roland Grimaldi a procédé à une juste analyse de l'esprit du texte, et je l'en remercie. Effectivement, la philosophie du projet de loi consiste à poser les jalons de l'économie sociale de demain et à la faire participer totalement à l'effort de modernisation.

M. Millaud a tenu, lui-aussi, des propos tout à fait intéressants sur les problèmes de l'économie sociale et sur le rôle que celle-ci doit jouer par rapport aux autres secteurs économiques.

J'ai toujours dit que les entreprises de l'économie sociale devaient être concurrentielles par rapport aux autres entreprises : les mêmes droits et les mêmes devoirs. Reprenez mes interventions, monsieur le sénateur, et vous verrez que cela a toujours été l'un de mes soucis permanents.

Vous avez parfois mis en cause l'efficacité des entreprises de l'économie sociale. Je tiens à vous rappeler que certains secteurs de l'économie sociale ont remarquablement réussi, et ce malgré des critères de gestion quelque peu différents de ceux des entreprises classiques.

Regardons la réussite des sociétés mutualistes — le Parlement discute actuellement de la réforme du code de la mutualité — : elles ont mis en place une protection complémentaire des Français tout à fait remarquable ; elles assurent, avec quelle efficacité ! la gestion d'un certain nombre de centres de soins ; elles montrent, dans leur pratique quotidienne, qu'elles ont su s'adapter aux besoins sociaux des Français.

Le monde coopératif présente également des réussites économiques tout à fait remarquables. Tout à l'heure, Mme Monique Midy soulignait le rôle que jouaient les banques de l'économie sociale : les banques coopératives et mutualistes, le Crédit agricole, le Crédit coopératif, le Crédit mutuel, la B.C.C.M., les Banques populaires. Ce sont autant de réussites tout à fait brillantes de l'économie sociale.

Quant au mouvement coopératif, il a également ses titres de gloire.

La coopération artisanale, qui a été autorisée par la loi de juillet 1983, donne des résultats tout à fait intéressants. Elle permet, en effet, à des artisans, tout en gardant leur spécificité et leur indépendance juridique, de réaliser des économies, de mieux appréhender les problèmes de leur mutation, de se grouper. Le développement de ces formes de coopération d'entrepreneurs est tout à fait intéressant dans notre pays et peut constituer une réponse satisfaisante au problème d'un certain nombre de travailleurs indépendants confrontés aux difficultés de la modernisation et de la mutation.

Certaines associations ayant une activité économique ont également connu des réussites tout à fait spectaculaires.

Quant aux sociétés d'assurance à caractère mutuel, on est bien obligé, devant les résultats de la G.M.F. — Garantie mutuelle des fonctionnaires — de la M.A.A.I.F. — Mutuelle d'assurances automobiles des instituteurs de France — ou de la M.A.A.F. — Mutuelle des artisans — de donner un grand coup de chapeau à leurs dirigeants.

Je n'ai pas conscience, moi, que l'économie sociale soit un secteur qui ne réussisse pas économiquement.

Je souhaiterais, d'ailleurs, lorsque l'on parle des S.C.O.P., que l'on ne retienne pas uniquement celles qui ont des problèmes mais que l'on voie toutes celles qui réussissent, qui innovent, qui sont capables de s'imposer dans des domaines nouveaux, en particulier dans le domaine de l'imprimerie, toutes celles qui sont en train de se créer dans le secteur des services et également que l'on voie combien de jeunes créateurs et de jeunes entrepreneurs choisissent, pour démarrer, la forme juridique de la coopérative ouvrière de production.

Quant au taux de mortalité des S.C.O.P., il n'est pas plus important que celui des autres entreprises. Selon certaines statistiques qui m'avaient été fournies, au cours des trois premières années qui suivent la création, il serait même moins important que pour les sociétés ordinaires.

Madame Midy, il doit effectivement être clair dans l'esprit des Français et des Françaises — je vous rejoins sur ce point — que les sociétés coopératives ouvrières de production ne doivent pas être cantonnées dans le seul secteur de la reprise d'activité. C'est d'ailleurs tout l'esprit du contrat de plan que nous venons de signer avec la confédération générale des S.C.O.P. où il lui est demandé, certes, de continuer à assumer son rôle traditionnel de reprise d'activités déficientes, mais également d'intervenir clairement au niveau de la création de nouvelles entreprises. Le contrat de plan tend précisément à apporter un appui technique, un appui commercial, une aide de conseil à ces nouvelles S.C.O.P. qui éclosent un peu partout dans notre pays et qui montrent bien que l'esprit des S.C.O.P. n'est pas du tout un esprit « ringard », comme certains voudraient le faire croire.

J'ai rappelé, dans ma réponse à M. Millaud, le dynamisme de l'économie sociale que vous avez vous-même souligné. Il est important qu'en France, dans ce modèle d'économie mixte voulu par M. le Président de la République, il y ait un secteur d'économie sociale dans lequel des entreprises montrent concrètement que l'on peut réconcilier l'efficacité économique et une autre organisation sociale, d'autres principes sociaux.

Tous les principes fondamentaux de la coopération, madame le sénateur, sont, à mon avis, conservés dans l'article 25. Je le rappellerai à l'instant en répondant aux interrogations de M. le rapporteur pour avis.

Vous avez, ensuite, insisté sur la nécessité pour l'économie sociale de se décentraliser. Vous savez que c'est également l'une de mes préoccupations. Il existe désormais douze outils régionaux de développement de l'économie sociale qui font d'ailleurs partie de contrats de plan Etat-régions. Dans les régions où n'existent pas encore ces outils régionaux, se constituent — c'est maintenant pratiquement terminé — des groupements régionaux de la coopération, de la mutualité et des associations qui permettent de rassembler les entrepreneurs de l'économie sociale, quelle que soit leur famille d'origine, qu'ils viennent du mouvement mutualiste, du mouvement coopératif ou du mouvement associatif. Ces groupements permettent à ces entrepreneurs et à ces militants de travailler ensemble, d'être des éléments de dialogue avec les responsables politiques régionaux ou départementaux, et également avec les autres partenaires économiques.

Vous avez fait allusion, madame le sénateur, à la possibilité de création, au niveau régional, d'outils financiers nouveaux, spécifiquement adaptés au développement de l'économie sociale.

En fait, il relève de la responsabilité des conseils régionaux de générer de tels outils. Certains l'ont déjà fait. Ainsi un système de cautions spécifiques de développement des entreprises d'économie sociale, et notamment de développement des S.C.O.P., a été mis en place par le conseil régional de Provence-Côte d'Azur auquel j'ai eu la chance d'appartenir pendant quelques années.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis persuadé que l'économie sociale de l'an 2000 ne sera pas celle qui est entrée dans le xx<sup>e</sup> siècle. Nous devons, par conséquent, constamment accompagner les modifications constatées sur le terrain par des modifications juridiques. Si l'on veut que l'économie sociale, fidèle à son éthique, continue à être porteuse de spontanéité, de créativité, de liberté et aussi de solidarité, il ne faudrait pas la brider par des textes juridiques qui ne lui permettent pas cette adaptation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE PREMIER

## Dispositions relatives aux unions d'économie sociale.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération est complétée par un titre II bis, intitulé « Unions d'économie sociale », comportant les articles 19 bis à 19 quater ainsi rédigés :

« Art. 19 bis. — Les unions d'économie sociale régies par les dispositions de la présente loi sont des sociétés coopératives qui ont pour objet la gestion des intérêts communs de leurs associés et le développement de leurs activités.

« Elles peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le code de la mutualité, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les statuts des unions d'économie sociale peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix, au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'ils traitent avec l'union.

« Art. 19 ter. — Les unions d'économie sociale peuvent admettre, dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation de leurs opérations. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial.

« Art. 19 quater. — Les unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Par amendement n° 1, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 19 bis de la loi du 10 septembre 1947, de remplacer le mot : « associés », par le mot : « associé ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le président, c'est un amendement rédactionnel, qui ne soulève pas de difficulté majeure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Il s'agit effectivement d'un amendement rédactionnel, que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 19 bis de la loi du 10 septembre 1947, après les mots : « trois quarts au moins », d'insérer les mots : « du capital et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de réintroduire la notion de capital dans la règle dévolue à la constitution des unions d'économie sociale.

La commission propose d'amender le dispositif proposé par le Gouvernement en appliquant la règle des trois quarts de votes également au capital. Sinon une union d'économie sociale pourrait être contrôlée par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas audit secteur de l'économie sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Les cas où les trois quarts des droits de vote n'auraient pas correspondu aux trois quarts du capital auraient sans doute été bien rares. Mais il est vrai que l'amendement apporte une précision et, dans un souci de cohérence du texte, nous l'acceptons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 19 bis de la loi du 10 septembre 1947, de remplacer les mots : « sociétés d'assurance mutuelles », par les mots : « des sociétés d'assurance mutuelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 19 bis de la loi du 10 septembre 1947 :

« Les statuts des unions d'économie sociale peuvent attribuer à chaque associé un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de ses membres ou à l'importance des affaires qu'il traite avec l'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 19 ter de la loi du 10 septembre 1947, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, l'union dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement tend à harmoniser les dispositions de l'article 19 ter avec les règles similaires applicables aux unions de coopératives artisanales ou maritimes.

En cas de dépassement du cinquième du chiffre d'affaires avec des tiers — ce qui serait contraire à l'esprit des coopératives — l'union d'économie sociale doit pouvoir disposer d'un délai pour régulariser sa situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** J'accepte et l'argumentation et l'amendement de M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 19 *quater* de la loi du 10 septembre 1947 par un article 19 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 19 *quater*. — Les unions d'économie sociale sont soumises à la procédure dite de révision coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel tient compte du fait que la révision coopérative, qui a fait l'objet d'un grand débat à l'occasion de la discussion de la loi du 20 juillet 1983, figure aujourd'hui dans un décret. Je ne vois donc pas la nécessité de renvoyer à un décret qui est pris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** La révision coopérative est traitée dans la loi du 20 juillet 1983 selon les mêmes termes dans les différents statuts.

La rédaction proposée par la commission ne remet pas en cause les modalités de fonctionnement de cette procédure — décrets d'avril 1984 et agrément par les ministres, après avis d'une commission nationale d'agrément. L'amendement a donc seulement pour but de simplifier la rédaction, monsieur le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je ne peux donc m'y opposer.

Je préférerais cependant que vous le retiriez parce que votre rédaction pourrait laisser subsister un doute sur la procédure applicable dans le cas présent. En effet, vous n'ignorez pas qu'il existe d'autres modalités dans la procédure de révision coopérative, notamment dans le code rural qui prévoit l'existence d'une fédération nationale de révision. Ce n'est pas ce que nous souhaitons pour les U.E.S. puisque dans la loi du 20 juillet 1983, qui a créé ces unions, le pluralisme de la révision était sans ambiguïté. Ainsi, il doit être possible à des commissaires aux comptes d'exercer une mission de révision coopérative dans la mesure, bien sûr, où ils n'exercent pas le commissariat aux comptes dans la même entreprise.

J'admets que la rédaction d'origine n'est pas des plus simples, mais elle correspond — vous venez d'y faire allusion et le Sénat s'en souvient — à des débats longs et délicats. Je préfère donc que nous en restions à la rédaction d'origine, légèrement revue à l'Assemblée nationale.

En outre, après adoption d'un amendement de l'Assemblée nationale, le présent projet de loi étend la révision coopérative aux S.C.O.P. dans les mêmes termes que dans la loi du 20 juillet 1983. Votre commission des lois, qui a étudié le titre consacré aux S.C.O.P., n'a pas remis cet amendement en cause.

Il y a donc lieu d'harmoniser les titres relatifs aux U.E.S. et aux S.C.O.P. C'est la raison supplémentaire pour laquelle, monsieur le rapporteur, bien qu'étant d'accord sur le fond de votre amendement, pour des raisons de non-ambiguïté, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction de mon amendement tient compte de vos observations puisque la rédaction exacte est : « les unions d'économie sociale sont soumises à la procédure dite de révision coopérative » et non pas « à la procédure de révision coopérative ».

Cela étant, je ne veux pas être particulièrement puriste et je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 67 et 68 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale sont abrogés. » — (Adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 7, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'avis des assemblées territoriales, qui est obligatoire, n'ayant pas été communiqué au Parlement, la commission vous propose de supprimer cette référence. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

## TITRE II

### Dispositions relatives au code des marchés publics.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

« Dispositions relatives aux marchés publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement n° 8 modifiant l'intitulé du titre II jusqu'après l'article 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Il accepte cette demande de réserve, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les préférences accordées par le code des marchés publics aux sociétés coopératives ouvrières de production justifiant leur inscription sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, sont également applicables aux sociétés coopératives ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre chargé du travail. »

Par amendement n° 9, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, après les mots : « statut des sociétés coopératives ouvrières de production », d'insérer les mots : « ainsi que les préférences accordées aux sociétés anonymes à participation ouvrière par la loi du 24 juillet 1867 modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser le champ d'application de l'article 4 en prévoyant le cas des sociétés anonymes à participation ouvrière qui s'apparentent aux coopératives. Nous estimons, en effet, qu'il serait bon de les insérer dans la liste des sociétés figurant à cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Là encore, ma réponse sera un peu longue, mais le problème soulevé par M. le rapporteur est délicat.

L'objectif du titre II est de se conformer strictement aux obligations découlant du Traité de Rome et donc d'étendre aux sociétés et aux personnes présentant des caractéristiques compa-

rables les dispositions instituées par le code. C'est cela et rien que cela. Il n'est donc pas question d'étendre ces préférences elles-mêmes à telle ou telle autre catégorie.

Je crains que votre amendement ne puisse prêter à confusion.

Les dispositions relatives aux S.A.P.O. — les sociétés anonymes à participation ouvrière — restreintes au seul domaine des travaux publics ne relèvent que de la loi du 26 avril 1917 relative aux S.A.P.O. et n'ont jamais été codifiées. En particulier, les S.A.P.O. restent, d'abord, des sociétés anonymes non soumises au contrôle d'un ministère.

Votre amendement, qui a donc comme objet de permettre l'insertion dans le code des dispositions relatives aux S.A.P.O., aurait comme conséquence de soumettre celles-ci au contrôle et à l'inscription sur une liste. Est-ce bien utile ? Est-ce votre volonté de soumettre un peu plus une catégorie d'entreprises, même très peu importante en nombre, au contrôle de la puissance publique ? Je ne le pense pas.

En outre, il n'ajoute rien puisque les préférences existent déjà, même si elles ne sont pas codifiées.

Effectivement, elles sont peu appliquées ; elles ne le sont même pas du tout. Il faut remarquer, pour tenter une explication, que les seules préférences concernent le secteur des travaux publics, lequel compte peu de S.A.P.O. Cette forme d'entreprise est plus nombreuse dans la presse par exemple, mais, alors, n'entraîne pas de préférence. C'est l'explication factuelle essentielle ; ce n'est pas en codifiant ces dispositions qu'on modifiera la répartition sectorielle des S.A.P.O.

Je vous demande donc de retirer cet amendement, monsieur le rapporteur, compte tenu de ces explications.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 10, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa additionnel à insérer après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, après les mots : « producteurs agricoles », d'insérer le mot : « reconnu ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'insérer un mot qui a son poids.

L'amendement précise, en effet, le champ d'application de l'article 5 en se référant à la notion de groupements reconnus telle qu'elle est définie par l'article L. 551-1 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'accepte l'argumentation et l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les préférences accordées par le code des marchés publics aux artisans satisfaisant aux dispositions du code de l'artisanat et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les artisans acquittant la taxe pour frais de chambre de métiers, ainsi qu'aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat, sont applicables aux ressortissants jouissant d'un statut professionnel comparable établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne et aux sociétés coopératives ressortissant de ces Etats membres présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat. »

Par amendement n° 11, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « les artisans acquittant la taxe », par les mots : « aux artisans acquittant la taxe ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Intitulé du titre II (suite.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 8, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu des amendements qui ont été adoptés, je pense qu'il convient de modifier l'intitulé du titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** J'accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

#### TITRE III

##### Dispositions relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux coopératives agricoles.

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

« Dispositions relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole, aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite la réserve de l'amendement n° 14 jusque après l'examen de l'article 7 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — L'article L. 531-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services, soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.

« Elles sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3, 4, 9, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27. »

Par amendement n° 42, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 531-1 du code rural :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Le premier alinéa de l'article 7 du projet de loi autorise non seulement les S.I.C.A. — ce qui est normal — à intervenir au bénéfice et dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, mais également leur donne la possibilité d'intervenir d'une façon générale dans l'intérêt des habitants de cette région, sans distinction professionnelle.

Il nous est apparu que si nous maintenions de telles dispositions, cet alinéa conduirait inévitablement les entreprises privées à ne plus être concurrentielles et à disparaître. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette disposition particulière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, il a pour conséquence de limiter le rôle des S.I.C.A. Or, la définition de leur objet telle qu'elle est proposée à l'heure actuelle n'est que la reprise de la définition du code rural ; il n'y a ni adjonction ni élargissement. Par conséquent, nous pensons qu'il faut conserver le *statu quo*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je rejette cet amendement, pour les raisons mêmes que vient d'exposer M. le rapporteur. Il n'y a pas à modifier, à l'heure actuelle, la définition des S.I.C.A. Tel n'est pas le but de ce texte, bien au contraire.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement donne explicitement, et non pas implicitement, aux S.I.C.A. le statut de société coopérative, ce afin de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister, notamment en ce qui concerne la participation éventuelle des S.I.C.A. aux unions d'économie sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Il accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Sordel propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 531-1 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. »

La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Nous venons de voter un amendement qui indique que les S.I.C.A. sont bien indépendantes du régime du statut des sociétés coopératives agricoles. Dans l'article 7 bis, il est prévu que les coopératives agricoles pourront émettre des titres participatifs. L'objet de mon amendement est d'étendre cette possibilité aux S.I.C.A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'objet de cet amendement est tout à fait intéressant. Je vous avoue, monsieur le président, que la commission n'a pas pu mesurer toutes les difficultés juridiques qu'il pourrait entraîner et elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, pouvez-vous éclairer le Sénat sur ces difficultés juridiques ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je sais bien qu'il est à la mode — c'est le moins que l'on puisse dire — d'étendre les titres participatifs à toutes sortes d'organismes : coopératives, coopératives agricoles, associations, établissements publics, industriels et commerciaux. A cet égard — chose extraordinaire — voilà quinze jours que nous voyons annoncer dans les journaux, à grand renfort de publicité, l'émission de titres participatifs de Gaz de France. On avait simplement oublié que les titres participatifs étaient réservés aux sociétés par actions — nationales ou nationalisées — qu'ils avaient ensuite été étendus aux S.C.O.P., puis aux banques mutualistes et coopératives, et qu'ils sont en cours d'être étendus aux associations.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Merci, monsieur le rapporteur pour avis !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Mais on avait simplement oublié que les établissements publics, industriels et commerciaux, n'y avaient jamais eu droit ! Or, Gaz de France est un établissement public, industriel et commercial. Donc, pendant huit jours, on nous a abreuvés de publicité pour nous inciter à souscrire aux titres participatifs que Gaz de France n'avait pas le droit d'émettre.

A-t-on eu vent du fait que je commençais à m'agiter dans mon coin ? Peut-être, ce n'est pas impossible ! A-t-on estimé qu'il ne fallait pas se représenter devant le Sénat avant d'avoir régularisé cette situation burlesque ? Toujours est-il qu'en deuxième lecture sur le D.D.O.E.F. le Gouvernement vient de déposer devant l'Assemblée nationale un amendement pour prévoir que les établissements publics auraient le droit d'émettre des titres participatifs.

Par conséquent, le titre participatif n'est pas une obligation, puisqu'il y a non seulement une rémunération fixe, comme une obligation, mais aussi une rémunération variable en fonction des profits — c'est d'ailleurs pourquoi, pour les associations, cela pose les problèmes constitutionnels que nous savons, mais n'y revenons pas ce soir, car nous pourrions en discuter longtemps, monsieur le secrétaire d'Etat, sans avoir de chance de nous comprendre...

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Ce serait passionnant !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis...** et ce serait ennuyeux dans une soirée aussi agréable !

Mais, quand j'entends dire maintenant qu'il faudrait aussi que les S.I.C.A., qui n'ont pas la forme anonyme, puissent émettre des titres participatifs, finalement toutes les sociétés — qu'elles soient coopératives, mutualistes, même les établissements publics et les sociétés nationales, etc. — auront droit aux titres participatifs, sauf les sociétés d'économie privée. Regardez dans les banques : en ayant étendu le titre participatif aux banques mutualistes et coopératives, seules les banques non nationales, non nationalisées, non mutualistes, non coopératives, donc les banques privées, n'y ont pas droit. C'est un comble !

Ces actions sans droit de vote — car, au fond, c'est bien de cela qu'il s'agit — tout le secteur privé en est frustré. Alors, aujourd'hui, on poursuit dans cette voie et notre excellent collègue M. Sordel propose que les S.I.C.A., même si elles ont la forme de S.A.R.L. ou de sociétés civiles, puissent émettre des titres participatifs. Je me permets de lui faire observer que si elles ont envie d'émettre des titres participatifs, il leur suffit de se transformer en sociétés anonymes.

Si maintenant nous donnons, en plus, aux S.A.R.L. et aux sociétés civiles le droit d'émettre des titres participatifs, où allons-nous? Nous commencerons ce soir par les S.I.C.A., monsieur le secrétaire d'Etat, mais, demain, ce seront les sociétés civiles et les S.A.R.L. Or, au moins jusqu'à maintenant, certes, elles sont réservées aux sociétés nationales, nationalisées, mutualistes, coopératives, mais du moins, sont-ce des sociétés par actions. C'est d'ailleurs ce qui a justifié l'amendement tardif déposé avant-hier pour Gaz de France, établissement public.

Par conséquent, tenons-nous en aux sociétés par actions. Sinon, où allons-nous? Nous passerons des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles S.I.C.A., aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés civiles non S.I.C.A., alors qu'il est très simple, me semble-t-il, pour les S.I.C.A. — sauf si M. Sordel fait surgir des inconvénients majeurs — de se transformer en société anonyme pour avoir droit tout naturellement aux titres participatifs, et cela sans rien changer au texte.

Par conséquent, le rapporteur pour avis de la commission des lois est forcé de vous dire qu'il ne peut pas émettre un avis favorable. Toutefois, il n'est pas rapporteur de la commission saisie au fond. Par conséquent, le Sénat est libre de ne pas retenir son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il est zéro heure quarante-cinq et, pour la première fois de la soirée, je suis tout à fait en harmonie avec la position de M. Dailly. Effectivement, si les S.I.C.A. veulent émettre des titres participatifs, elles ont la possibilité de se transformer en sociétés anonymes; elles n'ont qu'à choisir ce mode juridique.

Par conséquent, le Gouvernement ne saurait accepter une telle dérogation d'une façon quelque peu détournée.

**M. le président.** Monsieur Sordel, l'amendement est-il maintenu?

**M. Michel Sordel.** Je veux indiquer que les S.I.C.A. sont bien souvent engagées dans des opérations de transformation industrielle. Dans ces conditions, comme toutes les sociétés, elles ont besoin de fonds propres. Les titres participatifs constituent, ainsi que cela a été longuement expliqué au cours de la discussion générale, un moyen d'obtenir ces fonds propres.

Dans le cas particulier que vous signalez, la seule transformation d'une S.I.C.A. en société anonyme pourrait résoudre le problème. C'est vrai. Mais peut-être que, pour des raisons diverses, cette société n'a pas été constituée sous une forme anonyme parce que certains impératifs l'exigeaient.

Vouloir obliger toutes les S.I.C.A. à se fondre dans le même moule juridique n'est peut-être pas la bonne solution pour résoudre le problème. C'est pourquoi j'avais déposé cet amendement.

**M. le président.** Est-il maintenu, monsieur Sordel?

**M. Michel Sordel.** Non, monsieur le président. En effet, un vote obtenu dans des conditions aussi difficiles ne serait pas significatif.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement, n° 39, M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent :

A) de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« II. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole disposent d'un délai supplémentaire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, pour mettre en harmonie leurs statuts avec les dispositions de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981. »

B) de faire précéder cet article par : « I ».

La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Nous sommes aujourd'hui le 25 juin. Or, la date limite pour la mise en harmonie des statuts des sociétés, des S.I.C.A. en particulier, expire le 30 juin prochain. Nombre de sociétés, dans l'ignorance du projet de loi dont nous discu-

tons et surtout dans l'ignorance de la date de sa promulgation ne pourront peut-être pas modifier leurs statuts avant le 30 juin, date prévue par les textes pour ouvrir éventuellement les possibilités de sanction pénale.

Mon amendement tend à reporter de six mois la date prévue pour la mise en harmonie des S.I.C.A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Paul Masson, rapporteur.** Il est exact que, malgré l'absence de navettes, et l'urgence déclarée, la loi ne sera, en effet, promulguée qu'après la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Par conséquent, la commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Accorder un délai supplémentaire de six mois serait contraire à la directive en application de laquelle a été prise la loi du 30 décembre 1981 qui n'accordait qu'un délai de trois ans pour la mise en application de ces dispositions. Il n'y a aucune raison de faire un sort particulier aux S.I.C.A. Il suffit, pour résoudre le problème posé par la variabilité du capital, de prévoir que les dispositions du code rural transformant les S.I.C.A. en coopératives s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Pour répondre au souci de M. Sordel, je suis prêt à déposer un amendement tendant à ajouter *in fine* de l'article 7 la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 7 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986. »

**M. Michel Sordel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous bien dit : « 1<sup>er</sup> juillet 1986 »?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je voulais dire : « 1<sup>er</sup> juillet 1985 ». Pardonnez-moi ce lapsus.

Monsieur le président, je vous fais parvenir le texte de mon amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 55, présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi rédigé :

« A) Compléter *in fine* l'article 7 par le paragraphe suivant :

« II. — Les dispositions du présent article applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985. »

« B) En conséquence, faire précéder le premier alinéa par un « I ».

Quel est l'avis de la commission?

**M. Paul Masson, rapporteur.** L'amendement présenté par le Gouvernement n'a plus, semble-t-il, grande importance en l'état actuel de notre discussion, puisque le projet de loi précise que le règlement communautaire intervient à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je veux simplement essayer de comprendre. Tant qu'il s'agissait du 1<sup>er</sup> juillet 1986, je m'interrogeais, je ne comprenais pas à cause de la deuxième directive. Mais à partir du moment où c'est le 1<sup>er</sup> juillet 1985 — le lapsus est bien compréhensible à cette heure avancée — je comprends encore moins parce que je lis à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1981, que j'ai eu l'honneur de rapporter, loi d'harmonisation du droit des sociétés avec la deuxième directive.

« La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur; les sociétés constituées antérieurement seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985. »

Par conséquent, si vous voulez, comme vous le disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, respecter la deuxième directive et modifier la législation française pour tenir compte de la deuxième directive, les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Dès lors, je ne vois pas ce que votre amendement apporte de plus par rapport à la loi en vigueur.

J'ajoute que, en revanche, l'amendement que défend M. Sordel — son premier signataire, aux fonctions qu'il occupe en l'instant, ne pouvant intervenir — avait un but bien précis : allonger le délai de six mois. C'était clair.

Alors, si l'on décide de faire une entorse à la loi d'harmonisation de la deuxième directive pour les S.I.C.A. — pas pour d'autres et pour six mois seulement — ce qui peut parfaitement se justifier et se défendre, dans ce cas, il faut maintenir l'amendement n° 39, cela se conçoit parfaitement.

Certes, c'est contraire à la deuxième directive et à la loi d'harmonisation, mais on éprouve des difficultés particulières dans le domaine précis que sont les S.I.C.A., alors on prend les dispositions nécessaires en droit français pour allonger le délai qui s'avère indispensable.

Voilà un amendement qui, pour ma part, ne me choquerait pas.

Quant à l'amendement du Gouvernement, loin de me choquer, il n'est pas acceptable. Il n'apporte rien compte tenu de la loi mais, en revanche, je vois bien à côté de quoi il nous ferait passer en matière de S.I.C.A.

Voilà les lumières que je peux apporter dans le débat en cet instant.

**M. le président.** Vous avez bien compris quelle était la pensée de l'auteur de l'amendement. (*Sourires.*)

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Octroyer un délai supplémentaire ne me paraît vraiment pas possible compte tenu des directives communautaires.

Ce soir, nous venons d'adopter un texte transformant les S.I.C.A. en des coopératives qui, elles, ne résultent pas de la directive.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** C'est cette transformation des S.I.C.A. en coopératives qui, si vous acceptez mon amendement, devient rétroactive puisqu'elle aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Dès lors, il n'y a plus besoin de mise en harmonie des S.I.C.A., ces dernières étant automatiquement transformées en coopératives.

**M. Michel Sordel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Je veux préciser à l'intention de M. le secrétaire d'Etat que l'amendement que nous venons d'adopter avait pour objet non pas de transformer les S.I.C.A. en coopératives, mais de préciser qu'elles sont régies par le même texte de loi que les coopératives.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Donc, de fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Favorable !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je voudrais apporter mon concours au Gouvernement. C'est vrai, monsieur Sordel, que l'amendement précédent n'a pas pour effet de transformer les S.I.C.A. en sociétés coopératives. Vous avez parfaitement raison. Il se borne à stipuler que les S.I.C.A. seront régies par le texte relatif aux coopératives. Le Gouvernement, en appliquant son texte à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, fait échapper les S.I.C.A. de son champ d'application. En effet, à partir de cette date, elles relèveront de la loi sur les coopératives. Par conséquent, la deuxième directive, si je puis dire, est « bipassée » et ne pourra plus leur être appliquée.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Tout à fait !

**M. le président.** Monsieur Sordel, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

**M. Michel Sordel.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 accepté par la commission

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Les coopératives agricoles régies par les articles L. 521-1 et suivants du code rural peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. »

Par amendement n° 13, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré dans le livre V, titre II, chapitre III du code rural une section V ainsi rédigée :

#### « Section V.

#### « Titres participatifs.

« Art. L. 523-8. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 41, présenté par M. Sordel et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 13 par les dispositions suivantes :

« La masse des porteurs de titres participatifs est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des souscripteurs de titres participatifs. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois.

« Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., domiciliées en territoire français et aux associations et sociétés y ayant leur siège.

« Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

« 1° La société débitrice.

« 2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital.

« Cette disposition ne s'applique pas aux unions de coopératives agricoles émettant des titres participatifs auprès de leurs seuls associés.

« 3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice.

« Cette disposition ne s'applique pas aux unions de coopératives agricoles émettant des titres participatifs auprès de leurs seuls associés ;

« 4° Les administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

« 5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

« La décision d'émettre est prise par l'assemblée générale des associés sur la proposition motivée des organes d'administration.

« L'assemblée générale des associés peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission des titres participatifs en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

« Un décret précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Paul Masson, rapporteur.** La rédaction nouvelle que nous proposons a pour objet d'insérer dans le code rural une disposition prévoyant le cas des unions de sociétés de coopératives agricoles qui ne figurait pas dans le texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel, pour défendre le sous-amendement n° 41.

**M. Michel Sordel.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 bis est donc ainsi rédigé.

#### Intitulé du titre III (suite).

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 14 qui avait été précédemment réservé et qui tend à une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre III.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Masson, rapporteur.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre III qui tient compte des amendements qui ont été adoptés au cours de cette discussion et qui intègrent les unions de coopératives au dispositif antérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du titre III est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 34 rectifié, M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, après les mots : « société coopérative de travailleurs », sont insérés les mots : « ou société coopérative de production »

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 54 de la même loi, après les mots : « société coopérative ouvrière de production », sont insérés les mots : « société coopérative de production ».

La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Cet amendement a pour objet de proposer, en maintenant la désignation officielle dans la loi de 1978 et les textes relatifs aux S.C.O.P., d'ouvrir à celles-ci le choix entre les trois appellations de société coopérative ouvrière de production, de société coopérative de production et de société coopérative de travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Masson, rapporteur.** La commission émet un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je comprends bien l'esprit qui anime M. Grimaldi. A partir du moment où, à l'article 8, on permet l'afflux de capitaux extérieurs, il est difficile de laisser à ces sociétés le titre de sociétés coopératives de travailleurs et, par précaution, pour éviter que la contradiction ne devienne dans quelques instants trop flagrante, notre excellent collègue, avant l'article 8, prend la précaution, alors que la loi de 1978 les

intitule « sociétés coopératives de travailleurs » d'y ajouter les mots : « ou sociétés coopératives de production ». Cela fait plus moderne, dit-on.

Mais si je prends l'exposé des motifs de notre excellent collègue, la première appellation ne recouvre plus la réalité professionnelle de nombreuses coopératives qui, par leurs activités, souhaiteraient cependant maintenir la référence à la notion de production. Je pense qu'il s'agit surtout de cela.

Cela dit, je voudrais faire observer à notre collègue que l'on se demande pourquoi il applique son amendement au seul alinéa de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1978, parce que dès l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, se trouve cette mention : « Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs si celle-ci est prévue dans leurs statuts. » Tel est l'article 1<sup>er</sup>.

Bien entendu, ensuite, à l'article 4 « ... les actes et documents, émanant de la société, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale précédée ou suivie des mots : « société coopérative ouvrière de production ou société coopérative de travailleurs ».

Vous souhaitez, au premier alinéa de l'article 4, après les mots : « société coopérative de travailleurs », insérer les mots : « ou société coopérative de production ». Si je comprends bien vous souhaitez que cela puisse être suivi des mots : « société coopérative ouvrière de production » ou bien des mots : « société coopérative de travailleurs », ou bien : « société coopérative de production ». Cela fait par conséquent trois terminologies.

Je me permets de vous rappeler qu'à l'article 4 il ne s'agit que du papier à lettre, et qu'il n'est que l'application de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, qui dit que les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs. Il voudrait mieux, hélas, placer votre amendement aussi en amont à l'article 1<sup>er</sup> sans pour autant le supprimer à l'article 4.

Je ne vois pas d'obstacle sur le fond. Je voulais simplement appeler votre attention sur ce point.

**M. Roland Grimaldi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Monsieur le président, mon amendement n° 34 a été rectifié et vise maintenant à la fois le premier alinéa de l'article 4 et le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je me permets de faire observer à M. Grimaldi que, même si son amendement n° 34 rectifié vise aussi l'article 54, raison de plus pour l'appliquer également à l'article premier. Je crains sinon que l'on ne s'interroge sur le sens même de cet amendement. Je suggère donc à M. Grimaldi de modifier son amendement en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 rectifié ?

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Compte tenu de la nécessité de la cohérence du texte initial, je souscris à la remarque de M. le rapporteur pour avis.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement n° 34 rectifié ; il estime néanmoins que si l'on introduit la nouvelle donnée de « société coopérative de production », il faut l'insérer dans tout le texte de la loi du 19 juillet 1978.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 34 rectifié qui se lira ainsi :

« Dans le texte d'article additionnel que propose l'amendement n° 34 rectifié de M. Grimaldi, insérer avant le paragraphe I un paragraphe IA — la coordination fera le reste — ainsi libellé :

Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, après les mots : « de société coopérative de travailleurs », sont insérés les mots : « ou de société coopérative de production... » (Le reste sans changement.)

Avec ce sous-amendement, l'amendement n° 34 rectifié ne présente plus les mêmes inconvénients. Toutefois, si M. Grimaldi préfère rectifier son amendement selon le texte de mon sous-amendement, je suis très heureux de lui céder mon sous-amendement à titre gratuit bien entendu afin qu'il fasse de son amendement un n° 34 rectifié bis.

**M. Roland Grimaldi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Je pourrais rectifier de nouveau mon amendement qui deviendrait l'amendement n° 34 rectifié bis.

Il se lirait ainsi : « I. — Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, après les mots : « société coopérative de travailleurs », insérer les mots : « ou de société coopérative de production ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il faudrait également substituer au « I », « II » et au « II », « III ».

**M. le président.** Un accord est en train de s'établir entre les commissions et le Gouvernement. Je vais donc vous faire une proposition, mes chers collègues.

Après cet amendement, nous aurons à examiner l'article 8 qui est extrêmement compliqué et qui nécessitera sûrement plus d'un quart d'heure de débat.

Aussi, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux et de reprendre cette discussion demain à dix heures trente, en commençant par cet amendement n° 34 rectifié bis de M. Grimaldi que l'on aura eu le temps de rédiger. (*Assentiment.*)

La suite de l'examen de ce texte est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 412, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 413, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Mardi 25 juin :

A dix heures trente :

1° Suite de la discussion du projet relatif à certaines activités d'économie sociale ;

2° Deuxième lecture du projet relatif à l'entreprise uniprofessionnelle à responsabilité limitée.

A seize heures, après la question orale : éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au mardi 25 juin 1985, s'établit comme suit :

#### A dix heures trente :

1. Suite de la discussion du projet de loi n° 343 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale. [Rapport n° 387 (1984-1985) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ; avis n° 389 (1984-1985) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 392 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée. [Rapport n° 398 (1984-1985) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

#### A seize heures :

3. Eloge funèbre de M. Jules Roujon.

4. Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Serge Boucheny interroge M. le ministre de la défense sur des informations récentes qui font état de négociations entre les gouvernements européens pour la fabrication en commun d'un avion de combat.

Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences pour la défense nationale indépendante de la France et sur l'existence de l'industrie aéronautique française.

Le Gouvernement français ne peut partager avec d'autres les moyens modernes de la défense et la place qu'occupe dans le monde l'aéronautique française.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de réaffirmer la résolution française d'assurer la défense nationale par la production de matériel français défendant ainsi les intérêts nationaux (n° 75).

5. Eventuellement, suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 392 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée. [Rapport n° 398 (1984-1985) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

#### A dix-huit heures trente :

6. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 354, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. [Rapport (n° 386, 1984-1985) de M. Robert Laucournet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. — Avis de M. Michel Miroudot fait au nom de la commission des affaires culturelles.]

#### Le soir :

7. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 373, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. [Rapport de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique (n° 372, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. [Rapport de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique (n° 370, 1984-1985).

9. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. [Rapport n° 376 (1984-1985) de M. André-Georges Voisin fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

**Délai limite pour le dépôt des amendements.**

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 25 juin 1985, à une heure dix.)

*Le Directeur*  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

*au compte rendu intégral de la séance du 18 juin 1985.*

Page 1310, 2<sup>e</sup> colonne, dans l'intervention de M. Louis Boyer, rapporteur, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « La C. S. M. F. a émis, ... »,

**Lire :** « La F. M. F. a émis, ... ».

**QUESTION ORALE**

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Manque de postes d'enseignants-chercheurs  
à l'université des sciences et techniques de Lille.*

667. — 24 juin 1985. — M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque important de postes d'enseignants-chercheurs à l'université des sciences et techniques de Lille. En effet, depuis 1976, le nombre d'étudiants inscrits à cette université est passé de 8 612 à 13 048, soit une augmentation de 52 p. 100. Pendant la même période, le nombre d'enseignants-chercheurs est passé de 662 à 676, soit une progression de 2 p. 100. La différence de ces deux pourcentages montre clairement la gravité du problème. En 1976, un enseignant-chercheur encadrait treize étudiants ; en 1985 : plus de dix-neuf. Une étude comparative démontre que le taux de couverture des disciplines scientifiques n'est que de 0,9 à l'université des sciences et techniques de Lille contre une moyenne nationale de 1,14. La qualité de l'enseignement et l'efficacité de la recherche sont en jeu. Il faudrait créer 110 postes d'enseignants-chercheurs pour permettre à l'université de couvrir la totalité de ses charges d'enseignement. De plus, depuis 1983, vingt et un emplois de techniciens et d'administratifs ont été supprimés ou interdits de recrutement. Cette situation a contraint le conseil d'université à limiter le nombre des inscriptions pour la rentrée universitaire prochaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Le Numéro: **2,70 F.**